

ROYAUTE DES LOANGOS

Be KULU vându,... Ba N'TU vându,... ; Mi N'SENG' i fué,... ; Be N'TUMIE,....

2018

ANNEE DES COMMEMORATIONS :

- I- DU DIXIEME ANNIVERSAIRE DE L'AVENEMENT DE SA MAJESTE MOE MAKOSSO IV**
- II- DU QUATRE-VINGTIEME ANNIVERSAIRE DE LA CONSTITUTION DES TRIBUS BAVILI ET BAYOMBE**
- III- DU CENTENAIRE DU RECRUTEMENT, A LOANGO, DES TIRAILLEURS DU REGIMENT FORMANT LE CONTINGENT DU GABON AFFECTE EN APPUI AUX TROUPES FRANÇAISES PENDANT LA PREMIERE GUERRE MONDIALE.**

Avant d'exposer l'objet de cette communication, il sied de rappeler les fondements de la royauté des Loangos et de son existence effective.

Sous l'empire de la constitution du 24 juin 1973 au Congo-Brazzaville, les Pouvoirs populaires et le parti unique ont malencontreusement mis en veilleuse la royauté des Loangos...

Rappelons donc ici quelques repères historiques du dit royaume dans une approche mémorielle, donc dynamique, et non organisationnelle.

L'Histoire du royaume de Loango n'est donc pas telle qu'on l'enseigne dans les écoles du Congo-Brazza et du Gabon. Découvrons en les points de divergence et/ou de convergence.

Cette Mémoire est chronologiquement déclinée ici en cinq étapes évolutives dont voici, brièvement, quelques repères.

1^{ère} ETAPE : (du XV^e au XVII^e siècle)

Elle va de sa fondation, vers la fin du Moyen-Age, jusqu'à 1664.

A/ Fondé par une bande de Loangos venue de la vallée du fleuve OMO tributaire du lac Rodolphe en ABYSSINIE (Ethiopie) d'où ils sont partis avant le IV^e siècle de notre ère après s'être judaïsés en Egypte, ces Loangos marquèrent une halte chez les Louba. Suite à un motif non élucidé, les Loangos migrèrent vers la côte de l'Océan Atlantique et débarquèrent sur la rive droite de l'embouchure du fleuve Congo où ils fondèrent au gré de leur migration, du Sud au Nord, quatre royaumes dits de BRAMA au XIV^e siècle que sont le BOUNGOU (détruit en 1575 par les Jaga), le NGOYO, le KAKONGO et le LOANGO.

Il a été confirmé par les experts (ethnologues et ethnographes) que les Hottentots de l'Afrique du Sud proviennent d'un croisement entre les Boschimans de l'Afrique australe et les Hamites originaires de l'Afrique du nord-est. Les Loangos ne seraient-ils pas issus, en Ethiopie, d'un autre croisement entre les Hamites et les Bantous ? (cf. la carte sur les langues africaines in le magazine catholique le mensuel « MISSI » de février 1969, p. 67). En effet, les femmes Hottentotes, s'empourpraient le corps comme le firent aussi les pucelles Loangos pendant leur rite pré-nuptial de la Tchikoumbi. Cette lointaine pratique, héritée certainement des Hamites, fut notée par François LEVAILLANT dans ses observations de 1782 lors de son premier voyage auprès des Hottentots de la colonie hollandaise du Cap en Afrique australe (cf. l'article de Jean-Joël BREGEON in « l'Europe découvre l'Afrique » Historama Hors-série N°42 p. 58, 1^{ère} colonne lignes 14 à 18). Ceci est donc un indice. Mais outre la stéatopygie caractérisant particulièrement la race Hottentote, notons que la structure sociale des Hottentots, patrilineaire, fut différente aussi de celle des Loangos, matrilineaire. Les Loangos ne descendent donc pas des Hottentots. Ils ne seraient vraisemblablement que des collatéraux issus des Hamites dont ils recueillirent en commun la pratique de l'empourprement. Or, les pasteurs hamitiques de l'Afrique orientale notamment ceux du Kenya ont des femmes qui s'empourprent toujours. Donc, l'empourprement des jeunes femmes fut pour les Loangos le rite de Tchikoumbi qui révéla leur filiation hamitique. Alors ces Loangos constituent bien une branche hamitique hybride née en Ethiopie d'un croisement entre Bantous et Hamites.

Au contact des Loangos, certains missionnaires catholiques furent surpris parfois par la présence de quelque filles internées et empourprées dans les villages visités. Ils commirent une erreur d'appréciation en affirmant que ces traditions Loangos furent des pratiques païennes. En effet, sur le plan religieux, il est fort aisé de noter que les Loangos crurent en leurs divinités immatérielles et non aux statuettes. Mais, par ailleurs, l'ethnie Loango fut la seule dans ces contrées à avoir des hommes déjà circoncis exigeant pour leur mariage des jeunes femmes encore vierges. Ils furent donc dits pour cela membres de l'Ancienne Alliance (cf. l'Ancien Testament in La Bible TOB édition 1988, Genèse 17 Verset 12 à 13). Car, la circoncision des hommes et la virginité des jeunes femmes mariées Loangos, exceptionnelles dans ces contrées, certifièrent leur judaïsme originel.

Le rite pré-nuptial de la Tchikoumbi au cours duquel la vierge s'empourprait fut considéré chez les Anciens comme un symbole d'appartenance à la Haute Société puisque les Hamites, desquels les Loangos sont issus.

Qui sont ces Hamites ? En voulant retracer leur origine, les auteurs de « l'Histoire générale de l'Afrique noire, de Madagascar et des Archipels » mirent en évidence leur limite à ce sujet en avouant ne pas connaître l'origine de ces peuples (cf. pp 419 du dit ouvrage). Notons que les Chamites ou Ethiopides sont bien ces Hamites parmi lesquels on compta les Gallas signalés auparavant à la page 407 de cet ouvrage. Mais en focalisant nos recherches sur la généalogie de ces peuples, notre attention s'est fixée sur un lignage qui fut vraisemblablement issu des « Peuples de la mer », de race indo-européenne et originaire des rivages caucasiens de la mer Caspienne, qui s'établirent en 1450 avant Jésus-Christ en Asie Mineure où ils détruisirent au XII^e avant Jésus-Christ, le nouvel empire des Hittites. Par ailleurs, du grand Larousse (Edition 1970 cf. pp 1410) nous avons recueillis au sujet du mouvement migratoire de ces « Peuples de la mer » des renseignements importants. Le Larousse nous informe que ces « Peuples

de la mer » pourchassèrent par la suite leurs ennemis Hittites jusqu'en Egypte où ces derniers eurent trouvé refuge auprès de la XX^{ème} dynastie de l'Egypte Antique, leur alliée. C'est bien RAMSES III, l'un des pharaons de cette XX^{ème} dynastie, qui arrêta l'invasion de ces « Peuples de la mer » en Egypte et obligea certains à s'en retirer (par exemple les Philistins qui sont les descendants de CHAM cf. Genèse 10, verset 13 à 14 de la Bible TOB) mais d'autres s'y établirent et firent souche.

En 920 avant Jésus-Christ, ceux-ci prirent le pouvoir à NAPATA et fondèrent la XXII^{ème} dynastie, dite de KOUCH, en cette Egypte pharaonique. Les descendants de ces « Peuples de la mer » y furent baptisés, sous le règne de cette dynastie KOUCH du nom du fils aîné de CHAM cf. Genèse 10, verset 6 de la Bible TOB, population de langue Kouchitique allusion faite à cette dynastie.

Au VIII^{ème} siècle avant Jésus-Christ, la dynastie dite « Ethiopienne » vint à son tour conquérir cette Egypte décadente et assumait le pouvoir sous le règne des pharaons de la XXIII^{ème} dynastie. Cette dynastie y réactiva à cette occasion la religion juive du fait que les descendants du roi Salomon, issus de son union avec la reine de Saba et qui montèrent sur le trône du royaume de l'Ethiopie depuis MENELIK 1^{er}, la pratiquaient. La religion du pouvoir eut vite fait de convertir certains peuples parlant les langues Kouchitiques et qui, progressivement par l'artifice des mariages mixtes interconfessionnels, s'intégrèrent dans la communauté juive d'Egypte.

Par l'effet du dessèchement du Sahara, atteignant le degré désertique au V^{ème} siècle avant Jésus-Christ, et avec l'arrivée des conquérants Perses en Egypte, quelques peuples Kouchites quittèrent ce pays pour le sud. Certains de ces migrants s'établirent, dans le bassin actuel du lac Rodolphe, en Ethiopie méridionale. Les peuples constituant ce lignage devinrent, du fait de leur activité de subsistance, des pasteurs hamites de langue kouchitique dont nous recherchons ici les origines.

Mais il exista aussi parmi ces Hamites des peuples issus des mariages interconfessionnels juifs d'Egypte desquels descendirent les peuples sémitiques parlant les langues kouchitiques. Avant le IV^{ème} siècle de notre ère, un groupe sémitique de langue kouchitique partit de ce bassin aride du lac Rodolphe pour les hauteurs plus arrosées du sud-ouest où ces hommes et ces femmes trouvèrent déjà établis des colons Bantous, pêcheurs et patrilinéaires. Cette avant-garde emprunta à ces bantous leur langue en cette région interlacustre de l'Afrique orientale. Ce groupe fut donc plausiblement celui des kouchites Loangos encore de race blanche en ces débuts. Pour le comprendre, référons-nous aux résultats des travaux menés par quelques chercheurs à ce sujet.

1. Les fouilles archéologiques effectuées sur cette zone donnèrent les indices suivants :

A₁/ On y trouva les traces d'un type de culture caspienne laissées depuis le 1^{er} millénaire avant Jésus-Christ sur les rives des lacs de la RIFT VALLEY en cette région enclavée du Kenya actuel. Or ce sont les peuples de langue kouchitique et nilo-kouchitique qui y vécurent à cette époque ; ils en furent donc les probables auteurs.

B₁/ Des vieux ossements d'un type caucasien furent trouvés parallèlement sur le même site. Ce qui nous permet d'affirmer que ces ossements ne pouvaient être que ceux des hamites, blancs à l'origine et parlant des langues kouchites qui y eurent vécu. Partant, cela corrobore à notre analyse sur l'origine des kouchites descendant des « Peuples de la mer », ces originaires du Caucase qui transitèrent par l'Egypte au 1^{er} millénaire avant Jésus-Christ et qui s'y échouèrent en empruntant, exclusivement, la voie terrestre ; la voie maritime étant inexplorée à cette époque.

C₁/ Au Rwanda actuel, on y découvrit par ailleurs de belles poteries dues aux bantous des III^{ème} et IV^{ème} siècles de notre ère. Ceci certifie la présence, en cette région interlacustre, des Bantous rencontrés par les kouchites loangos dans les hauteurs très arrosées du sud-ouest. Il faut noter que l'existence des pasteurs hamitiques, Toutsis (au Rwanda et au Burundi) et Himas (en Ouganda), confirma aussi le parcours effectif des Hamites dans cette région.

2. Dans l'inventaire des peuples de cette région interlacustre, il nous a été signalé parmi eux la présence d'une communauté nilo-kouchitique appelée « lango » mêlée, plutôt, aux nilotiques. Or, elle y fut assurément l'arrière-garde de la tribu des loangos qui resta en attente. La

différence de prononciation entre « loango » et « lango » viendrait : soit de l'appartenance pour les uns au groupe « des gens du rouge » et pour les autres à celui « des gens du blanc » comme on le distingua aussi dans certaines tribus des autres peuples hamites tels que les Danakils (Afars) ou soit des suites de leur changement des milieux.

Ces faits prouveraient que les Loangos, constituant l'un des rameaux judéo-sémito-hamitiques, seraient issus des « Peuples de la mer » établis en Egypte à la fin du II^{ème} millénaire avant Jésus-Christ ; d'où cette appartenance de certains loangos au principal groupe sanguin juif (cf. Carte 23 des langues et peuples kouchitiques pp 430 de cet ouvrage puis les pp 424, 433, 442 et 443 sur leurs origines).

En définitif, nous pourrions affirmer sans nul doute que les loangos seraient donc aussi les descendants de CHAM, second fils de Noé (cf. Bible, Genèse 9 verset 18 à 29) car les hamites sont bien les chamites ou éthiopiens. En effet, chamite vient de Cham second fils de Noé.

Les loangos bantouisés, avec un teint brun dès leur 4^{ème} génération, continuèrent leur migration vers le sud-ouest en traversant les peuples et les savanes de l'Afrique centrale où ils empruntèrent aux Baloubas certains patronymes tels que Tchimanga, Tchibinda, Tchissambou, Tchibamba, Tchibangou, Nombi etc... et même les cris des Bihoulou. Ils gardèrent en souvenir de cet odysée les noms de certaines rivières traversées tel que le Kouilou, le Ngongo et le Kwangou etc... arrosant les régions du centre de l'actuel R.D.C. et y pratiquèrent une certaine endogamie. Ils transitèrent par les monts dits du CRISTAL avant d'arriver sur la rive droite de l'embouchure du fleuve Congo pour y fonder les royaumes BRAMA (une corruption d'Abraham dont ils proclamaient être les descendants) que sont ceux cités ci-dessus. Pour rappel, c'est bien le 09 novembre 1938 qu'eut lieu « la nuit du CRISTAL » en Allemagne, nuit au cours de laquelle les juifs furent arrêtés en masse pour être conduits dans les camps de concentration. En voilà, une autre preuve qui se rapporte à l'origine juive certaine des loangos.

Toutefois, la vie pastorale hamitique a laissé quelques traces dans la mémoire collective des Loangos ; on notera par exemple, l'existence du matronyme « N'GOMBI » porté par les femmes depuis la nuit des temps en souvenir du bœuf ou de la vache qui fut le moteur de leur longue migration. La houlette du bouvier devint le bâton de commandement c'est-à-dire le sceptre que le chef Loango utilisa pour commander son groupe ethnique fait de descendants des métis sémito-hamito-Bantous car les Hamites furent, à l'origine, de race blanche et les Bantous toujours de race noire.

B/ Située dans le golfe de Guinée au nord de l'embouchure du fleuve CONGO, la façade maritime du royaume de LOANGO fut découverte en 1482 par des navigateurs portugais qui exploraient cette côte d'Afrique noire baignée par l'Océan Atlantique. Au sud, le royaume de Loango était séparé géographiquement du royaume Kakongo par une frontière naturelle tracée par les cours d'eau de la Loémé et de la Louvila joints depuis leur source par une ligne artificielle dite d'ILOU M'PANGA. Au nord, le royaume de Loango avait pour frontière naturelle tout le cours du fleuve Ogooué.

C/ Sur sa côte débuta la traite négrière au XVI^e siècle. Les portugais de Sao Tomé, qui se livraient à la contrebande de cette traite négrière dans le cours inférieur du fleuve Congo y établirent en fraude devant les rois du Portugal et de Kongo un comptoir au cap de PUNTA-NEGRA pour l'exportation des esclaves vers les Amériques.

Dans ce commerce triangulaire, le roi de LOANGO en devint un courtier. Les esclaves, capturés à l'intérieur du continent mais aussi dans les anciennes provinces du KONGO, des royaumes YAKA et MATAMBA et conduits à pied le long de la côte, transitaient par le KAKONGO puis par « l'entrée des esclaves » dite NKOTOU-BITEFE ou NKOTOU-MI-NTEFE (mal transcrite consciemment en COTE MATEVE par les français allusion faite à la côte des esclaves qui abritaient cette localité), arrivaient au royaume de LOANGO où ils étaient rassemblés et parqués à TCHIKOUNGOULA dans une plaine, non loin du cap,

entourée de marécages dites de la TCHIKOBO. Ces marais permettaient aux esclaves, une fois déliés, de prendre un dernier bain avant leur embarquement dans les bateaux négriers mouillant dans la rade de PUNTA-NEGRA (une partie de la baie du MBOU MVOU-MVOU). Ressouvenons-nous des débuts de la Radio Pointe-Noire, ne l'appelions-nous donc pas en méconnaissance de cause « Radio COTE MATEVE » pourtant à juste titre à l'époque les journalistes tels que Germain TCHIVONGO et MPASSI MOUBA ? Les négriers allaient payer en nature, au roi de LOANGO, les commissions de courtage et les droits de garde, entre autres, en tissus de toiles de coton légères écruées, appelées « indiennes » (parce que fabriquées en Inde), à Loango situé au cap voisin, d'où sa dénomination de PUNTA-INDIANA par les Portugais.

La baie du MBOU MVOU-MVOU fut donc délimitée, géographiquement, au nord par le cap de PUNTA-INDIANA et au sud par le cap de PUNTA-NEGRA. Ce dernier tient, par contre, sa dénomination de la traite dite « noire » qui s'y tenait par les traitants contrebandiers portugais établis dans l'île de Sao-Tomé (leur principale base du golfe de Guinée depuis 1493), à qui le monopole de la traite négrière fut retiré par le régimento de 1512 au profit des rois du Portugal et de Kongo.

A la fin du XIX^e siècle, ces dénominations furent calquées en langue française par POINTE-INDIENNE pour le cap du nord et par POINTE-NOIRE pour celui du sud. Le MBOU MVOU-MVOU fut, par ricochet, dénommé baie de POINTE-NOIRE. Pourtant, les français auraient mieux fait de conserver comme telles les dénominations originelles de PUNTA-NEGRA et PUNTA-INDIANA comme ils le firent pour PORTO-SEGURO au Togo et PORTO-NOVO au Dahomey.

Pour garder en mémoire la provenance des esclaves partis de ce comptoir, leurs nouveaux maîtres aux Petites Antilles françaises fondèrent par analogie une localité, dénommée POINTE-NOIRE, à l'un de leurs points de débarquement en GUADELOUPE, dans l'île de BASSE TERRE. Notons que le comptoir de PUNTA-NEGRA fut une annexe du port de Loango. Le trafic de PUNTA-NEGRA fut ainsi enregistré à cette époque comme faisant partie de celui du port lagunaire de Loango.

D/ Ce contact avec les Européens favorisa la pénétration de la civilisation chrétienne dans le royaume de LOANGO dont la judaïté fut attestée par des rituels juifs tels que : la circoncision (pratiquée sur les nourrissons mâles Loangos enduits partiellement de toukoula et de mpresso sur le prépuce avant l'ablation), la virginité au mariage (exigée aux jeunes femmes LOANGOS) et le rite de la TCHIKOUMBI (internement au cours duquel la femme est enduite de toukoula de couleur pourpre en signe d'appartenance à la descendance de JACOB fils d'ISAAC). Le parcours de leur odysée fut jalonné de communautés juives noires telles que : les Falashas en Ethiopie, les Abayudas en Ouganda et les Balubas en R.D.C (cf. Jeune Afrique Hebdo n°2539 du 6 au 12 septembre 2009 pp 28 et 29 Article de Nicolas MICHEL) biologiquement cette parenté des Loangos avec ces populations juives fut confirmée par leur appartenance au même groupe sanguin prédominant chez les juifs. Le R.P. Bernardin de Hongrie, un capucin, vint convertir le roi de LOANGO et le baptisa en janvier 1663 sous le nom d'ALPHONSE. Les membres de sa cour et près de 2300 sujets du roi furent aussi convertis au catholicisme la même année. Mais, le 18 juin 1664, le R.P. Bernardin trouva la mort à Loango. Tout ceci se passa sous le règne de la première dynastie ; celle des rois BOUVANDJI.

Souvenons-nous qu'au XVI^{ème} siècle, les quatre arguments sur lesquels les européens fondèrent leur mission civilisatrice en Afrique, en Amérique et en Asie furent les suivants :

1. Les dépositaires du pouvoir dans ces trois continents furent qualifiés de Barbares (méchants despotes),
2. Ces Barbares méritaient d'être punis et sanctionnés pour leurs actes,

3. Les européens devraient donc protéger les victimes des atrocités commises par lesdits Barbares et,
4. Diffuser l'universalisme européen d'alors (c'était l'évangélisation à cette époque) dans ces trois continents.

Comme les loangos constituaient le groupe ethnique des dominants dépositaires du pouvoir royal, ils furent alors qualifiés de Barbares par les européens du XVI^{ème} siècle. Ils méritèrent d'être punis et sanctionnés par eux. Pas à pas, découvrant les méthodes employées par les européens pour atteindre leurs objectifs fixés au XVI^{ème} siècle au travers des événements déclinés ci-après, étape par étape.

N.B. : d1/ TCHITEFE ou NTEFE signifiait, par analogie, l'ESCLAVE à l'image d'une natte : pliable, taillable, et corvéable. d2/ NDONGOU, originaire du peuple DOGON de l'Afrique de l'Ouest, fut le serviteur de l'officier blanc à LOANGO. Ce mot a été donc mal interprété ; il ne signifie pas alors esclave. d3/ TCHISSELOU est le serviteur (serf) du MFOUMOU et non son esclave.

2^{ème} ETAPE : (de 1665 à 1773)

Au XVII^e siècle, le royaume de LOANGO atteignit son apogée et compta sept (7) provinces. Le royaume s'enrichit grâce à la vente des pointes d'ivoire et aux commissions perçues dans les opérations de courtage de la traite négrière. Le SAINT-SIEGE y créa en 1766 une préfecture apostolique et nomma à sa tête Monseigneur Pierre de BELLEGARDE comme préfet apostolique. Ce préfet apostolique arriva à Loango le 10 septembre 1766 accompagné de deux prêtres dont l'un, d'épuisement, y trouva la mort deux mois après. Les deux autres membres de la Mission s'établirent à LOUBOU.

En 1768, après deux ans de prêches infructueux, ces deux missionnaires quittèrent définitivement le royaume de LOANGO pour la Martinique, aux Petites Antilles françaises.

Le cardinal CASTELLI, préfet de la Propagande au SAINT-SIEGE encouragea la reprise de la Mission de LOANGO en 1772. Une équipe de six (6) prêtres et de six (6) laïcs s'embarqua à PAIMBOEUF, en FRANCE, le 07 mars 1773, dans ce cadre, pour la localité de MAYUMBA. Mais, cette relance échoua.

La première dynastie s'éteignit au XVIII^e siècle après les règnes successifs des sept (7) rois BOUVANDJI. Le dernier roi de cette dynastie fit mourir son neveu lépreux. Ce prince héritier, en détresse, anoblit les membres du clan MBOMA-LOUBOU qui le recueillirent sur son chemin d'immersion. Commencèrent alors les tractations aux fins de pourvoir le trône du royaume de LOANGO, vacant depuis 1780, d'une autre dynastie.

3^e ETAPE : (de 1774 à 1889)

Avant la fin du XVIII^e siècle, les BIVANVANDJI-BI-KONDI succédèrent à la première dynastie sur le trône de LOANGO. Les BIVAVANDJI-BI-KONDI sont les triplés nés, à KONDI(TCHILOUNGA), d'un prince M'VANDJI venu tout spécialement du TCHILOANGO(KAKONGO) pour s'unir avec une pygmée vierge dans le seul but de relever la royauté de LOANGO dont le trône était toujours jusque-là vacant. Ces triplés ont composé les trois (3) lignes princières suivantes : 1^e- la ligne de KONDI-LI-LWÂNGOU (celle qui est appelée à régner), 2^e- la ligne de N'KATA et 3^e- la ligne de KONDI-LI-NANGA. D'où la justification de la danse des jumeaux à leur égard et des paroles obscènes prononcées à leur endroit par leurs bouffons, membres du clan BIVA-BI-LWANGO. Par contre leur père géniteur, venu du KAKONGO, arriva

avec ses propres bouffons ce sont les membres du clan BIVA-BI-KUKONGO (connu présentement sous le nom du clan SESSE).

Une telle insertion s'appelle « greffe » en botanique ; la vierge pygmée étant ici la sauvageonne et le prince venu du Kakongo le greffon. Dans l'agriculture la greffe sert à multiplier les arbres fruitiers qui conservent les qualités du greffon. Par comparaison, les arbres à fruits donnés à la suite de ce greffage humain furent les enfants triplets nés de cette union, appelés bivavandjis en Loango, qui eurent à recueillir dans leurs gènes d'abord la vigueur des pygmées (pour éviter une extinction locale de ces derniers) puis les caractères du sang princier transmis que cette descendance devrait conserver dans le temps.

Ce nouveau sang princier issu de celui d'un descendant hamite Loango et d'une femme autochtone pygmée donna naissance à une dynastie hybride hamito-pygmée. Partant, le nouveau pouvoir eut une religion nouvelle, à ses débuts judéo-animiste, qui tendit progressivement voire rapidement vers un polythéisme emprunt de mythologie liée au mysticisme pygmée. Les princes et/ou les seigneurs devinrent alors mystérieux comme leurs parents maternelles pygmées et, comme ces derniers, les rois ne pouvaient voir la mer. Le roi fut soumis aux obligations du N'kissi N'goundou qui le maintint dans des états perpétuels d'internement le dotant au final d'une puissance démesurée.

En cette fin du XVIII^e siècle, le premier prince de KONDI-LI-LWÂNGOU qui fut placé sur le trône fut Moe MPWATI I^{er}. Il demeura célèbre dans le royaume de Loango à cause d'un fait inédit qu'il réalisa pour démontrer son pouvoir sur la nature. Il fut celui qui intima un jour l'ordre à la mer de faire silence et celle-ci lui obéit aussitôt. Ainsi, on l'appela Moe KAMANGU-U-KAM-MBU et il dirigea les hommes avec plus d'aisance. Par ce fait, le royaume de Loango atteignit son apogée sur le plan de la civilisation.

Des voix s'élevèrent en Europe contre la traite négrière. On réclama l'abolition de l'esclavage et Victor SCHOELCHER, député de la MARTINIQUE et de la GUADELOUPE, prépara le décret du 27 avril 1848 sur l'abolition de l'esclavage en FRANCE. En 1849, un bateau de négriers à destination du Brésil fut arraisonné à cet effet au large de l'estuaire du Gabon par les français. Deux cent cinquante esclaves vilis-kongo (Bifioti) en furent libérés. Ces derniers furent les fondateurs de la localité de Libreville.

Dans la première moitié du XIX^{ème} siècle, sous le règne de Ngang mvoumb MAKOSSO I^{er}, une grande sécheresse sévit sur le littoral de l'Afrique centrale. Cette période engendra le TCHIBOUYI en conséquence duquel une grande partie de la population côtière du royaume quitta le littoral pour aller trouver refuge dans le Mayombe. Ces sujets de Sa Majesté empruntèrent, à cet effet, les portes de NKOTOU-VINDOU, pour les uns, et de NKOTOU-MBOULOU, pour les autres.

Après 1860, le comptoir de PUNTA-NEGRA connut sa fermeture suite aux embargos et ratissages maritimes menés par les anti-esclavagistes français et anglais qui écumaient la côte du golfe de Guinée. En emportant dans l'île de Sao-Tomé avec eux leurs documents commerciaux pour ne pas laisser sur place des traces écrites, les contrebandiers portugais ne laissèrent toutefois en stock dans les entrepôts de Tchikoungoula que des esclaves affamés qui abandonnés ainsi à leur triste sort, s'en échappèrent pour vivoter dans les environs. Libres, ils y firent souche et leur descendant se fondirent progressivement dans la population locale. Désormais, vivant dans la hantise d'être démasqués, ils instaurèrent une culture du silence après leur assimilation d'où cette défiance légendaire des Bavilis de Pointe-Noire avec un dégoût et une susceptibilité en l'histoire écrite du royaume de Loango. Seuls les princes du clan Bouvadiji, maîtres des lieux au XIX^{ème} siècle, pourront donner les noms des nouveaux clans respectifs nés au XX^{ème} siècle de ces Bavilis suite à cette fusion du XIX^{ème} siècle sur toute l'étendue de l'ancienne subdivision administrative de Pointe-Noire, voici déjà huit générations.

A Loango, l'entreprise française VICTOR REGIS et Compagnie, dont le siège social fut à MARSEILLE, vint cependant recruter quelques sujets du roi de LOANGO pour aller travailler en hommes libres dans les plantations de canne à sucre en MARTINIQUE. Ces travailleurs, sous contrats privés, émigrèrent de 1861 à 1874 aux Petites Antilles françaises. Quelques-uns revinrent au pays bien plus tard et, à leur retour, fondèrent le village qu'ils dénommèrent « MARTINIQUE », près de Loango, où ils se comportèrent en zélés à l'égard des Européens. Ce village est l'actuel MABINDOU. C'est le chef du village MARTINIQUE, Pédro Gimbel M'PANGOU (le fils du roi), qui vendit au R.P. Hippolyte CARRIE, supérieur de la Mission Catholique Saint Jacques de LANDANA, le 11 octobre 1882 après ratification du roi de LOANGO et du Mamboma de LOUBOU, la parcelle de terrain constituant la propriété actuelle de la Mission Catholique de Loango.

Le royaume KONGO fut détruit après 1665 mais la traite quant à elle ne prit fin que vers 1880. Avant cela, les KONGO, victimes de ladite traite, vinrent en nombre au cours de la deuxième moitié du XIX^{ème} Siècle en empruntant les mêmes couloirs que les contrebandiers portugais pour chercher et trouver refuge auprès du roi de Loango. Leurs descendants figurent, entre autres, parmi les membres des 27 clans de Bwali (cf. les fondements du pouvoir spirituel au royaume du chercheur SANCHRIPANTI). Les membres du clan Bakongo de Kakamoueka et de tant d'autres issus des anciennes provinces constituant en 1935 la subdivision administrative de Pointe-Noire, sont également leurs descendants. N'y a-t-il pas, sur la route de Tchitondi, un village dénommé « N'tandou N'kongo » dans ladite subdivision administrative ? Certains s'établirent même par la suite dans les provinces de Tchibangou (Tchilounga) et de Kangou.

Le royaume Kongo fut détruit après 1665 mais la traite y prit fin que vers 1880. Avant cela, les Kongos victimes de cette traite vinrent nombreux au cours de la 2^{ème} moitié du XIX^{ème} siècle par les mêmes couloirs qu'empruntèrent autrefois les contrebandiers portugais pour chercher et trouver refuge auprès du roi de Loango. Ils sont à ce jour les membres des vingt-sept clans de Bwali dit Diosso (cf. in Les fondements du pouvoir spirituel dans le royaume de Loango de l'auteur SANCHRIPANTI). Les membres du clan Bakongo de Kakamoeka et de tant d'autres, issus des anciennes provinces constituant en 1935 la subdivision administrative de Pointe-Noire, sont également leurs descendants. N'y a-t-il pas, sur la route de Tchintondi, un village dénommé « N'TANDOU – KONGO » dans ladite ancienne subdivision administrative ? certains s'établirent par la suite dans les provinces de Tchibangou (ou Tchilounga) et de Kangou.

Le 12 mars 1883, le Lieutenant de vaisseau Robert CORDIER, hydrographe et officier de marine française, vint à Loango conclure, avec Sa Majesté mani MAKOSSO CHIKOUSSOU, roi de LOANGO, un traité de reconnaissance.

Suite aux instances que Pierre SAVORGNAN DE BRAZZA lui a faites en 1880 à Landana, le R.P. Hippolyte CARRIE, vice-préfet apostolique du Bas-Congo et supérieur de la mission, donna en juillet 1883, à Landana des moyens au Père Prosper AUGOUARD pour aller de sa part ériger sur les bords du Stanley-Pool, près du poste créé par DE BRAZZA, une mission qui dépendrait de l'initiateur (cf. Semaine Africaine du 16 au 22 et du 23 au 29 septembre 1982 p.14).

Le 28 août 1883, les R.P. Hippolyte CARRIE et Charles DUPARQUET, des spiritains français, vinrent de LANDANA accompagnés de quelques fidèles pour s'établir à Loango sur leur propriété et y réactivèrent la Mission Catholique des lieux mise en veilleuse depuis 1773. L'église de cet établissement devint une cathédrale consacrée au SACRE CŒUR du CHRIST le Rédempteur, siège du nouveau vicariat apostolique du CONGO-FRANÇAIS créé, le 25 mai 1886 par le SAINT-SIEGE et du fait que le R.P. CARRIE ait été

l'authentique initiateur de la Mission érigée sur la rive droite du Stanley-Pool, il eut tout naturellement l'honneur d'être élevé à la dignité épiscopale de cette dernière. Mais au lieu de fixer son siège à Linzolo qu'il jugea très éloigné de la côte, le nouveau prélat, préféra demeurer à Loango hors de sa juridiction. Sa résidence épiscopale fut en effet hors du territoire du CONGO-FRANÇAIS. Ainsi, il nomma le Père AUGOUARD, y résidant, comme vicaire général. La Mission de Loango était donc différente de celle du CONGO-FRANÇAIS. Monseigneur Hippolyte CARRIE porta deux casquettes à la fois : celle du vicaire apostolique du CONGO-FRANÇAIS et celle du chef de la Mission catholique de Loango où il établit sa résidence. Il fut sacré le 24 octobre 1886 à Paris en France.

En 1887, Monseigneur CARRIE vint à Linzolo, en tournée pastorale, puis monta à Brazzaville pour présenter ses civilités à Charles DE CHAVANNES alors résident général de France, et y choisit l'emplacement de l'implantation de la future mission. C'est bien sur ce vaste domaine, à Brazzaville, que furent élevés : la cathédrale Sacré Cœur actuelle, le collège Chaminade, le centre inter diocésain, etc... (cf. La Semaine Africaine du 30 septembre au 06 octobre 1982 p.14).

La Mission de Loango devint prospère, le R.P. Charles DUPARQUET, fondateur de la Mission Saint Jacques de Landana, botaniste de renommée internationale, y planta d'immenses cultures et jardins potagers inégalés sur cette côte africaine mais y mourut en 1888 dans sa 58^{ème} année alors que la communauté chrétienne, toute naissante, venue de la préfecture apostolique du Bas-Congo et les quelques Loangos, fraîchement convertis au catholicisme, en attendaient davantage de lui. Le vicaire apostolique du CONGO-FRANÇAIS, Monseigneur Hippolyte CARRIE bâtit à Loango un petit et un grand séminaire, un noviciat, une école normale et une école primaire, une imprimerie, une reliure et divers ateliers avant 1889.

Par décret présidentiel du 11 décembre 1888 fut constituée la colonie du CONGO-FRANÇAIS. C'était un établissement public à caractère administratif doté d'un organe de décision (le conseil d'administration) et d'un organe d'exécution (le commissariat général du gouvernement). Son siège fut fixé à Libreville. Pierre SAVORGNAN DE BRAZZA en fut le premier commissaire général.

Les religieuses vinrent aussi vers 1890 ériger leur établissement, un couvent servit de pensionnat aux élèves des écoles primaire et ménagère pour les filles ressortissantes de la préfecture apostolique du Bas-Congo et de la Mission Catholique de Loango.

La préfecture apostolique du Bas-Congo dépendait depuis 1886 du vicariat apostolique du CONGO-FRANÇAIS. Elle comprenait les Missions Catholiques de BOMA, de LANDANA, de NEMNAO et de la communauté de prêtres spiritains de LUANDA. Les laïcs originaires de la préfecture apostolique du Bas-Congo, établis à Loango, s'y marièrent et firent souche, leur langue TCHIFIOTI s'y implanta également.

En 1889, la France eut un poste à MASSABI sur le territoire du Kakongo tenu par Henri DABAT et qui y faisait aussi fonction d'officier ministériel.

Conformément à leur mission civilisatrice, les européens protégèrent les réfugiés Kongos et Fiotes victimes de la traite négrière depuis le Kongo dia Ntotéla. A Loango, l'église catholique se chargea d'abord d'instruire leurs enfants dans leurs écoles primaires. Il y fut créé autour de la mission, des quartiers où les anciens esclaves rachetés par les missionnaires fondèrent les premières familles chrétiennes.

4^e ETAPE : (de 1890 à 1960)

Cette étape se subdivise en cinq (5) phases opérationnelles marquées chacune par une inconstance administrative.

1^{ère} Phase : (1890 – 1904)

En conséquence des reprecisions des termes du partage des territoires issus des royaumes de la rive droite du cours inférieur du fleuve Congo (le Bas Congo) entre la France, le royaume de Portugal et l'Etat indépendant du Congo après leur Déclaration conjointe de Bruxelles du 02 juillet 1890 ; le vicariat apostolique du CONGO-FRANÇAIS fut scindé en deux. Il en naquit d'une part le vicariat apostolique du CONGO-FRANÇAIS INFÉRIEUR avec pour siège Loango et d'autre part le vicariat apostolique du BAS-OUBANGUI ou HAUT-CONGO avec pour siège Brazzaville. Le R.P. Prosper AUGOUARD fut nommé vicaire apostolique du Bas-Oubangui par Rome et sacré le 23 novembre 1890 à Paris.

En vertu du traité de reconnaissance du 12 mars 1883, Sa Majesté Moe PRATT, roi de LOANGO, prit en 1890 pour vidame l'enseigne de vaisseau Pierre SAVORGNAN DE BRAZZA qui fut introduit auprès de lui par Monseigneur CARRIE. Par ce fait et conformément aux conventions internationales, le territoire du royaume de LOANGO passa sous zone d'influence française. Rappelons que, PRATT est une corruption de « PRATS » pseudonyme donné par les Portugais et les Espagnols de Loango à ce roi de LOANGO qui eut agi comme le général espagnol PRIME-Y-PRATS, lorsque ce dernier plaça AMEDEV 1^{er} d'AOSTE, un Italien parlant français comme DE BRAZZA, sur le trône d'Espagne après ISABELLE II en 1870.

Le 17 décembre 1892, Monseigneur Hippolyte CARRIE ordonna deux prêtres à Loango ; les abbés Charles MAONDE de la Mission de Loango et Louis de GOURLET de la Mission de LANDANA. L'abbé Charles MAONDE fut l'un des frotés qui arrivèrent en 1883 à Loango avec les prêtres spiritains de LANDANA.

Le vidame reçut du roi un mandat de représentation du Moe (le maître, le propriétaire) qu'il fut pour la mise en valeur du territoire du royaume. Pour ce faire, le vidame fonctionna à coup d'arrêtés pris en conseil privé (organe de décision) et accorda des concessions territoriales (trentenaires) aux sociétés européennes locales (cf. la société du Haut-Ogooué en 1893 et la société du Niari-Kouilou en 1894).

En raison des activités portuaires ; le vidame du roi, concomitamment à sa charge de commissaire général du gouvernement du CONGO-FRANÇAIS, bâtit à Loango, sous les règnes de Moe PRATT et de ngang mvoumb LOEMBE-LOU-KAMBISSI, des bâtiments administratifs abritant les services suivants :

1°/ un bureau pour l'administrateur-régisseur de LOANGO, dans l'un des premiers fut dès 1894 Alfred FOURNEAU (il fut membre du conseil privé instauré par le vidame),

2°/ un bureau pour le délégué du directeur de l'intérieur,

3°/ des installations d'un détachement de miliciens ouest-africains (musulmans du Sénégal) placés sous le commandement d'un lieutenant français lui-même placé sous l'autorité de l'administrateur de Loango,

4°/ un dispensaire dirigé par un médecin français de la marine,

5°/ un bureau pour le chef de service administratif (intendance) du CONGO-FRANÇAIS (jusqu'en 1898 seulement),

6°/ un bureau pour le Trésor public administré par un trésorier particulier attaché au chef de l'intendance jusqu'en 1898. Ce bureau devint dès 1898 une agence spéciale du Trésor,

7°/ un bureau pour les douanes supervisé par un préposé des douanes placé sous l'autorité de l'administrateur de Loango,

8°/ un bureau des télégraphes et téléphonie sans fil,

9°/ des installations d'une juridiction de paix et c'est l'administrateur de Loango qui en fut institué juge de paix (par décret du 28 septembre 1897),

10°/ un bureau pour le curateur, etc ...

On releva aussi à Loango la présence 1°/ des négociants : Anglais, Portugais, Hollandais, Allemands, Français, Espagnols, Grecs, etc... parmi lesquels on peut signaler, à la tête de certains entrepôts et factoreries, MM R.E. DENNETT, MARSINS, SAUBAT, PARKES, Henri TRECHOT, SEITZ, MANGERICAO, SARGOS, CRUZ à SILVA et 2°/ des commerçants et d'autres artisans Européens de condition plus modeste qui y firent souche avec des femmes africaines locales dès 1890 (cf. les Frères Oliveira nés d'un père portugais).

Cependant le caractère provisoire de leur établissement à Loango ne leur permit pas d'ériger des maisons en matériaux de construction durables. Tous leurs immeubles furent bâtis en planches.

La maison Hollandaise (Nieuwes Afri Kaansel Handels Veunootschapf) en sigle N.A.K.H.V. exploitait les plantations du lac CAYO et reçut en 1898 un diplôme d'honneur pour la mise en valeur du QUILLOU (le CONGO-FRANÇAIS INFÉRIEUR).

La loge de franc-maçonnerie, en provenance de Libreville, fut érigée à Loango en 1896 par les frères TRECHOT.

Le port lagunaire de Loango, dont l'embarcadère s'étalait sur près de cent mètres, fut un port de commerce au XIX^e siècle desservi par des paquebots français tels que : "Aline WOERMANN" dont le port d'attache en France était Bordeaux et "PELION" attaché au port de Marseille. Ce dernier fut emprunté par Pierre SAVORGNAN DE BRAZZA avec sa femme en janvier 1896 rentrant de leurs congés à Libreville. La même année, Pierre SAVORGNAN DE BRAZZA fut relevé de ses fonctions pour incompétence.

Certains sujets du roi, domestiques des fonctionnaires Français en service à Loango, eurent la chance de migrer en cette fin du XIX^e siècle avec leurs patrons rentrant définitivement en France.

Selon les archives douanières du mois d'octobre 1897, le port de Loango enregistra les mouvements suivants :

1/A l'arrivée : des bateaux vapeurs cargos battant pavillons : a/ Anglais baptisés "LE NIGER" et "LE BOMA" ; b/ Allemands baptisés "LOTHAR BOHLEN" et "LULU BOHLEN" et c/ Français baptisé "Le Ville de MARANHO" en provenance de LIVERPOOL (Angleterre), de HAMBOURG (Allemagne), du HAVRE et

de BORDEAUX (France) débarquèrent à LOANGO en octobre 1897 des cargaisons contenant : des boissons alcoolisées et hygiéniques, des mousquetons et cartouches, des denrées alimentaires (pommes de terre, fromage, huile d'olive, conserves, beurre et farine de froment), caisses de pétrole, allumettes, machettes, lampes, tabac, pipes en bois et spécialement en provenance de l'Allemagne : du ciment et de la quincaillerie.

Par ailleurs et toujours courant octobre 1897, une chaloupe hollandaise "le ANDREA" venant de BANANA et une goélette portugaise "le LUIZ" venant de LANDANA y débarquèrent du poisson sec.

2/ Au départ : ces bateaux embarquèrent pour l'Europe au port de commerce de Loango : des fûts de caoutchouc, des palmistes, de l'huile de palme, des pointes d'ivoire et des instruments de musique.

A partir de 1897, certains sujets du roi de LOANGO émigrèrent :

1°/ en direction de l'Etat indépendant du CONGO, avec lequel le royaume de LOANGO entretenait de bons rapports. Ils y travaillèrent en qualité : d'interprètes, de cheminots notamment à Kinshasa et à Matadi au chemin de fer du Congo (reliant Matadi à Kinshasa) mais aussi à Boma au Chemin de fer du Mayombe (reliant Tshièla à Boma) et d'employés à la Société Mouture et Panification à Boma. Certains y trouvèrent la mort (cf. Liste des successions vacantes du J.O. du CONGO-FRANÇAIS de 1904 p.26) et ils y firent souche soit avec des femmes venues du Loango, soit avec des femmes locales.

2°/ en direction de Libreville et du Cap Lopez où ils exercèrent en qualité d'interprètes et d'employés dans l'administration du CONGO-FRANÇAIS et comme artisans (couturiers, menuisiers, charpentiers, maçons, etc...). Ils y firent également souche.

3°/ D'autres en direction de Douala au Cameroun (tels les parents de Pierre TCHICAYA DE BOAEMPIRE), d'autres encore émigrèrent à Conakry et à Dakar.

Le 23 janvier 1901, la France et le royaume de Portugal signèrent un protocole diplomatique relatif à la délimitation du QUILLOU, partie du CONGO-FRANÇAIS INFÉRIEUR, recueilli par la France dans le partage des territoires des anciens royaumes de NGOYO et du KAKONGO suite à la déclaration de Bruxelles de 1890.

En 1902, lors d'une tournée à Loango, le commissaire général du gouvernement du CONGO-FRANÇAIS, Albert GRODET, vint rencontrer Sa Majesté Moe LOEMBE III roi de LOANGO. A cette rencontre, le roi de LOANGO informa Albert GRODET que ses sujets étaient exempts d'impôts à l'égard du CONGO-FRANÇAIS puisque son royaume ne relevait pas de l'Acte général de Berlin du 25 février 1885.

Par décret présidentiel du 29 décembre 1903 promulgué au CONGO-FRANÇAIS par l'arrêté du 5 mars 1904 (cf. J.O. du CONGO-FRANÇAIS du 5 mars 1904 pp 3 et 4), la France réorganisa le dit CONGO-FRANÇAIS. Quatre possessions placées sous la haute autorité du commissaire général en furent créées : la colonie du Gabon, la colonie du Moyen-Congo, les deux territoires de l'Oubangui-Chari et du Tchad. Chacune de ces possessions eut des contours bien déterminés et définis. Le territoire du royaume de LOANGO, sous mandat privé, en fut exclu entièrement. Cet acte administratif démontra alors que le royaume de LOANGO n'était pas une colonie française. Ainsi, le recensement administratif des populations européennes et indigène, organisé en 1904 au CONGO-FRANÇAIS, n'eut pas lieu sur les

populations habitants le territoire du Royaume de Loango. Toutefois on y dénombra une quinzaine de Loangos (dont une femme) au Cap Lopez (Gabon).

A Loango, Mgr Hippolyte CARRIE, malade, fut rappelé à Dieu le 13 octobre 1904 dans sa 62^{ème} année et inhumé à l'extérieur de sa cathédrale en son flanc gauche.

Lexique : -MOE est une corruption de MWÂ qui signifie MAÎTRE en swahili (langue vernaculaire usitée dans toute l'Afrique Orientale), seule une femme née MOE, dans la province de TCHILOUNGA ou TCHIBANGOU, le transmet à ses enfants, nés aussi dans cette province. Ceux et celles qui sont nés hors de ladite province ne le portent pas. Tout contrevenant commet une usurpation.-MOEFU est un enfant né dans la province de TCHILOUNGA ou TCHIBANGOU d'un homme portant le titre de MOE. Le titre de MOEFU n'est pas transmissible.

2^{ème} phase : (1905-1922)

L'exploitation forestière fournissant du bois d'œuvre à l'exportation commença en 1905. Coupé dans le Mayombe, ce bois parvenait par flottage aux embouchures des fleuves KOUILOU et NYANGA mais aussi dans les lagunes BANIO et KOUKOUATI où il fut embarqué pour l'Europe.

L'ancien vidame du roi de Loango, Pierre SAVORGNAN DE BRAZZA, trouva la mort en décembre 1905 à Dakar après une dernière tournée d'inspection au CONGO-FRANÇAIS.

Après la signature du traité érigeant une frontière définitive entre le CONGO-FRANÇAIS INFÉRIEUR et le CABINDA PORTUGAIS, la France voulut joindre le territoire de cette petite possession à ceux des colonies françaises existantes les plus proches. Mais, il y avait un obstacle naturel à cela : le territoire du royaume de LOANGO qui s'intercalait entre lesdites possessions françaises.

Après la disparition de Monseigneur CARRIE et DE BRAZZA, artisans des rapports existants entre le Royaume de Loango et la France, Emile GENTIL alors commissaire général du CONGO-FRANÇAIS tricha avec le Loango en suggérant au ministre CLEMENTEL, l'initiative qui aboutit à l'écriture du décret sous référencé.

Par décret présidentiel du 11 février 1906 promulgué au CONGO-FRANÇAIS, par l'arrêté du 20 mai 1906 (cf. J.O. du CONGO-FRANÇAIS du 26 mai 1906 pp. 161 à 164), la France créa une troisième colonie (l'Oubangi-Chari-Tchad) et instaura une décentralisation administrative dans les possessions du CONGO-FRANÇAIS et dépendances. Ces trois colonies étaient des établissements publics à caractère administratif qui eurent chacun pour organe de décision un conseil d'administration, pour organe d'exécution un gouvernement dirigé par un lieutenant-gouverneur et pour un siège situé à leur chef-lieu respectif, tous placés sous le contrôle du commissariat général du gouvernement du Congo-Français. Ceci servit de prétexte à la France pour incorporer le territoire du royaume de LOANGO dans ses possessions en érigeant le méridien de MAKABANA (12°40' à l'Est du méridien international) comme ligne de partage qui scinda en deux le territoire du royaume de LOANGO en le juxtaposant avec celui du CONGO-FRANÇAIS INFÉRIEUR accolé à la frontière du CABINDA PORTUGAIS. En effet, sur la foi des écritures du rapport de Monsieur CLEMENTEL ministre français des colonies, en date du 11 février 1906 adressé au Président de la République française (cf. J.O. du CONGO-FRANÇAIS du 26 mai 1906 p. 162 en sa première colonne, lignes 59 et 60), il a été satellisé à la colonie du Gabon, par confusion, la partie du territoire du royaume de Loango située à l'Ouest du méridien de MAKABANA, comprenant toute la façade maritime jointe au bout du territoire du CONGO-FRANÇAIS INFÉRIEUR longeant la rive gauche du fleuve LOEME auquel elle était accolée. Le territoire du royaume situé à l'Est du méridien de

MAKABANA fut mis, aussi par erreur, dans l'orbite de la colonie du MOYEN-CONGO avec la partie restante du CONGO-FRANÇAIS INFÉRIEUR comprenant la localité actuelle de KIMONGO.

Ainsi, le territoire du royaume de LOANGO satellisé à la colonie du Gabon fut qualifié de prolongation naturelle de celui de la colonie du Gabon. Il y eut tricherie de la part du Ministère français des colonies.

L'administrateur de Loango, non relevé, continua cependant à administrer les deux parties du territoire du royaume en rapport avec les nouveaux lieutenant-gouverneurs du Moyen-Congo et du Gabon qui remplacèrent celui du CONGO-FRANÇAIS dont le poste fut supprimé en 1909.

Le successeur de Monseigneur CARRIE fut nommé le 02 janvier 1907 par le SAINT-SIEGE en la personne du R.P. Jean DEROUET.

Notons que le cours inférieur du fleuve Congo, à partir du lac Stanley jusqu'à la mer, est appelé le BAS-CONGO ou le CONGO-INFÉRIEUR. La partie de son bassin, attribuée aux Français, est dite CONGO-FRANÇAIS INFÉRIEUR.

Après la partition territoriale du CONGO-FRANÇAIS INFÉRIEUR entre la colonie du Gabon et celle du MOYEN-CONGO, le SAINT-SIEGE érigea, le 22 avril 1907, la Mission catholique de Loango en vicariat apostolique. La mission de LINZOLO située sur le territoire du CONGO-FRANÇAIS INFÉRIEUR fut rattachée au vicariat apostolique du Bas-Oubangui dont relevait le MOYEN-CONGO. Le vicariat apostolique du CONGO-FRANÇAIS INFÉRIEUR fut supprimé. Son dernier vicaire apostolique fut, par mutation, vicaire apostolique de Loango.

Par arrêté du 29 septembre 1909, le gouverneur général du CONGO-FRANÇAIS subdivisa la partie occidentale du royaume placée en rapport avec la colonie du GABON en circonscriptions administratives que voici :

1°/ la NYANGA (chef-lieu DIKOUNDOU) ;

2°/ les ECHIRAS (chef-lieu Echiras) ;

3°/ le LOANGO-KOUILLOU (chef-lieu Loango avec Missonié, Madingo, les Baloumbou, Cayo et Tchimpeze pour subdivisions) et pour poste douaniers : Bas-Kouilou et Massabe ;

4°/ le BONGO (chef-lieu BONGO) ;

5°/ les BAKOUGNIS (I) (chef-lieu M'Poulou avec Louvakou et Leboulou pour subdivisions) ;

6°/ le LOLO-OUAYA (chef-lieu Koula-Moutou) auxquelles circonscriptions il fallait ajouter la circonscription militaire de la NGOUNIE (chef-lieu Mouila).

La partie orientale du royaume, en rapport avec la colonie du MOYEN-CONGO, connut aussi une partition administrative qui donna les circonscriptions administratives suivantes :

1°/ les BAKOUGNIS (II) (chef-lieu Loudima avec pour districts Madingou et Boko-Songho) ;

2°/ la LOUESSE (chef-lieu Sibiti et pour unique district Moutamba).

Pour l'exploitation des mines de cuivre à Mindouli, la compagnie minière du CONGO-FRANÇAIS construisit en 1909 le chemin de fer minier pour évacuer le minerai à Brazzaville puis expédier au port de Matadi via Kinshasa.

En vertu de la décentralisation administrative instaurée, le lieutenant-gouverneur du GABON délégua en 1910, par circulaires, les prérogatives de l'administrateur de LOANGO aux commandants des circonscriptions nouvellement érigées. Le poste de l'administrateur de LOANGO fut supprimé. Mais seules les subdivisions de Missonié, les Baloumbou et de Cayo (dans la circonscription administrative du Loango-Kouilou) n'eurent pas de commandants affectés à leurs têtes (cf. J.O. A.E.F. 1910 p. 15) parce que les habitants de ces territoires demeurèrent sous l'autorité du roi de Loango. Dans la commanderie de Missonié (mauvaise transcription de Bissoni) le roi y plaça comme commandeur mfouk MAFOUKA, Seigneur du clan Yanga-li-Massali, et dans la subdivision les Baloumbou c'est un autre prince (l'un des prédécesseurs de Moe VANGOULA) qui y fut nommé. A Kouani, dans la commanderie de Missonié, se constituèrent des colonnes pour résister à la pénétration des Européens. Les messagers envoyés par le commandant de Loango en direction du poste de Madingo, étaient attaqués le long de la côte au passage de leur convoi par les hordes de Kouani organisées par mfouk MAFOUKA le commandeur de Missonié. Le poste de Madingo s'en trouva isolé et pour longtemps mal approvisionné.

Le Président de la République française créa par décret du 15 janvier 1910 le gouvernement général de la Fédération de l'Afrique Equatoriale Française (A.E.F.) en remplacement de celui du CONGO-FRANÇAIS dissous.

Lors de son discours inaugural à la session d'octobre de 1910, Monsieur Martial MERLIN, gouverneur général de l'A.E.F., reconnu, sur le plan fiscal et domanial, ne pas toujours contrôlé les habitants relevant de la royauté de LOANGO.

Suite à l'affaire d'AGADIR (Maroc), le 04 mars 1911 fut signé l'accord franco-allemand donnant à l'Allemagne en A.E.F. un accès sur le fleuve Congo (à BONGA) et un autre sur l'Oubangui (à MONGOUMBA). Cet accord bilatéral créant le territoire du Nouveau Cameroun rendit caduques les dispositions de l'article premier du décret du 11 février 1906 et tous les textes s'y rapportant.

En provenance de Boma, à l'époque capitale du CONGO-BELGE, la Mission Evangélique Suédoise arriva en 1916 à KOLO sur les traces de la Mission Catholique qui auparavant s'était établie à MOUYONDZI. Les Suédois s'installèrent ensuite en 1918 à INDO (Sibiti) puis finirent leur course à LOUBETSI en 1922 dans le Haut-Kouilou.

Entre-temps, Monseigneur DEROUET, premier vicaire apostolique de Loango, fut rappelé à Dieu le 04 mars 1914 à LOANGO et inhumé à côté de feu Monseigneur CARRIE. Il fut auteur d'un dictionnaire vili-français. Ce vili différent de l'actuelle langue tchivili s'apparentait plus à la langue des fiotés, à titre d'illustration, l'actuel « tchi » était un « ki » à cette époque. Son successeur le R.P. Léon GIROD fut nommé le 13 janvier 1915 par le SAINT-SIEGE.

Monseigneur Léon GIROD, vicaire apostolique, ordonna prêtre le 29 avril 1917, à LOANGO, l'abbé Henri TCHIBASSA de la Mission de Loango. L'abbé Henri TCHIBASSA fut donc à dire vrai le premier prêtre, pur produit, du vicariat apostolique de Loango.

Dans le cadre de la contribution du Gabon à la Première Guerre mondiale, certains sujets du roi s'enrôlèrent en 1918 dans les unités de la grande armée noire française à Loango et furent incorporés au régiment du Gabon constitué par les 1500 tirailleurs engagés puis envoyés via Libreville

immédiatement sur le front de l'Europe occidentale notamment à REIMS (France) avant l'armistice du 11 novembre 1918 (cf. J.O. A.E.F. du 15 avril 1918 p. 110).

Par arrêté du 30 mars 1918, le gouverneur général de l'A.E.F. (cf. J.O. A.E.F du 15 avril 1918 p. 112) modifia les dispositions de l'article premier du décret du 11 février 1906, cité plus haut, pourtant rendues caduques par l'accord franco-allemand du 04 mars 1911.

Cet arrêté du 30 mars 1918 n'eut donc, de droit, aucun effet juridique. Par conséquent, à partir du 1^{er} juillet 1918, les territoires des circonscriptions administratives du LOANGO-KOUILLOU, des BAKOUGNIS (I) et d'une partie du territoire de celle de la NYANGA (comprenant l'actuel district de NZAMBI) ne furent que de fait rattaché au MOYEN-CONGO par l'intermédiaire du gouverneur général de l'A.E.F. Ils eurent, pour ce faire, un régime juridico-politique spécial.

Le Traité de paix de Versailles, signé le 28 juin 1919 entre les alliés victorieux et l'Allemagne vaincue au sortir de la Première Guerre mondiale, eut des conséquences juridiques sur les contours de l'A.E.F. Le Nouveau Cameroun, créé par l'Accord Franco-Allemand de 1911, fut supprimé. On y rétablit alors les frontières d'avant le 04 mars 1911. Les territoires cédés aux Allemands furent restitués à l'A.E.F., les colonies constituant l'A.E.F. retrouvèrent dès lors leurs limites d'avant 1911 et le méridien de MAKABANA fut ainsi rétabli. En effet, l'arrêté du 30 mars 1918 du gouvernement général de l'A.E.F s'en trouva aussi tacitement abrogé en 1919 par ce Traité de paix car l'Allemagne et la France en furent cosignataires.

Les territoires des circonscriptions du Loango-Kouilou, des Bakougnis (I) et d'une partie de la Nyanga se trouvèrent pour cela donc réintégrés de droit à la colonie du Gabon. Les populations originaires de ces territoires, sujettes de Sa Majesté, jouirent alors de l'Amitié Protectrice qu'indiquait dans son discours d'octobre 1910, Martial MERLIN, Gouverneur général de l'A.E.F. (cf. J.O. du CONGO-FRANÇAIS du 15 octobre 1910 p.522, 2^e colonne lignes 44 à 50.)

Le 13 décembre 1919 à Loango, Monseigneur Léon GIROD fut rappelé à Dieu dans sa 48^{ème} année et inhumé à gauche de la tombe de feu Monseigneur CARRIE. En remplacement de celui-ci c'est le R.P. Henri FRITEAU qui fut nommé vicaire apostolique de Loango le 17 mars 1922 par le SAINT-SIEGE.

Depuis Libreville où ils ont été inscrits dans le système scolaire de la colonie du Gabon par le grand commerçant et couturier Louis PORTELLA, les jeunes Félix TCHIKAYA (natif de LOANGO) et Hervé MAPAKO-GNALY furent déclarés admis au concours d'entrée à l'Ecole Normale d'Instituteurs William PONTY de Dakar (Sénégal A.O.F.).

Sa Majesté le roi Moe LOEMBE N'KASSOU me N'TATE trouva la mort à Loango en 1920. La même année, les puissances cosignataires du Traité de paix de Versailles créèrent la Société Des Nations (S.D.N) qui, en l'article 22 de son Pacte, édicta le régime des Mandats aux puissances européennes en Afrique Noire et mit fin au régime des colonisations. Les colonies devinrent des territoires administrés par des puissances mandataires.

Conscient du régime juridico-politique spécial des circonscriptions administratives du LOANGO-KOUILLOU et des BAKOUGNIS (I), le gouverneur général de l'A.E.F., Victor AUGAGNEUR, vint à Loango en avril 1922 conclure avec Sa Majesté MOE M'POATI (II) successeur de Moe LOEMBE IV, roi de Loango, l'acte juridique par lequel la royauté de Loango céda à l'A.E.F. le cap de PUNTA-NEGRA assorti d'une servitude de passage d'intérêt public sur lesquels l'A.E.F. devrait construire un port maritime en eau profonde et un chemin de fer.

Le 11 mai 1922, Monsieur MILLERAND, Président de la République française, prit le décret autorisant l'ouverture des travaux de construction du chemin de fer de Brazzaville à la côte compris entre le Km 0 et le Km 40 à partir de Pointe-Noire (cf. J.O. A.E.F. de 1922 p. 265). Cet acte donna officiellement naissance à la localité de Pointe-Noire au cap de PUNTA-NEGRA pourtant toujours habité et occupé, depuis le XIX^e siècle, par des commerçants Portugais (tels que les frères CARVALHO et MAÏA).

La présence officielle française n'y remontait en effet qu'en 1910 lorsque le Lieutenant de vaisseau AUDOUIN, hydrographe, explora la baie du MBOU MVOU-MVOU et la compagnie française du HAUT-CONGO (des Frères TRECHOT) y acquit un domaine de plus de 2000 m².

Par un autre décret présidentiel de 1922 les contours des colonies de l'A.E.F. furent redéfinis. La colonie de l'Oubangui-Chari-Tchad fut scindée en deux avec la création, d'une part, de la colonie de l'Oubangui-Chari et d'autre part de celle du Tchad. En dépit des directives de la S.D.N. Depuis cette date, aucun texte administratif ne régularisa le rattachement des territoires du Kouilou et des Bakougnis(I) au MOYEN-CONGO abrogé tacitement par le Traité de Versailles.

Après la signature du contrat avec la société des Batignolles et conformément au décret présidentiel du 11 mai 1922, Victor AUGAGNEUR vint donner, le 1^{er} janvier 1923, le premier coup de pioche au Km 0 pour le début effectif des travaux de construction du chemin de fer. C'est au km 0 qu'on a bâti la gare des voyageurs de Pointe-Noire en 1930.

3^{eme} phase : (1923-1926)

Pour avoir rétabli en 1921 après son avènement l'épreuve du « N'KASSA » dans sa juridiction, les autorités françaises déposèrent en 1923 Sa Majesté Ngang mvoumb TCHIBOUKILI (Moe M'POATY II) du trône de LOANGO. Le roi Moe M'POATY II interdit alors à tous ses sujets de ne plus livrer des vivres au chantier de construction du chemin de fer. L'élite du royaume se replia quant à elle sur BWALI pour suivre l'exécution de cette directive royale. Le roi de Loango se retira ensuite dans son fief de TCHILOUNGA où il trouva refuge et fut accueilli par les seigneurs du clan YANGA sur leurs terres. Il y désigna mfouk mbâand NOMBO, un Seigneur du clan YANGA, pour exercer la régence durant cette période. Les sujets du roi habitant la zone de la servitude de passage furent priés de vider les lieux. Une grande partie de la population de ces contrées migra dans la province de TCHILOUNGA à cause de la famine que cela engendra.

Dès 1926, la famine commença à sévir dans les bases-vie du chantier de construction du chemin de fer et il y eut des drames qui mirent en péril la poursuite des travaux. Le Gouverneur général de l'A.E.F., Raphaël ANTONETTI, l'homme de fer et successeur de Victor AUGAGNEUR, tenant coûte que coûte à la poursuite des travaux, alla à LOANGO en 1926 tenter une conciliation avec l'élite du royaume de LOANGO en présence du modérateur, Monseigneur Henri FRITEAU, représentant le SAINT-SIEGE. Le dépositaire des pouvoirs de la République française en A.E.F. dut consentir au rétablissement du roi sur le trône de LOANGO comme roi des Loangos. Contraint pour se faire par les régimes de mandat que la S.D.N. insuffla aux puissances européennes investit d'une mission sacrée de civilisation à l'égard des Peuples Noirs d'Afrique.

Ainsi, en conséquence de l'inviolabilité de son lieu d'asile, Raphaël ANTONETTI en bon chevalier fit alors une concession au roi lors des négociations. Le territoire du TCHIBANGOU, où le roi s'y refugia, eut le statut de corpus separatum avec la disparition du royaume.

Sa Majesté Ngang mvoumb M'POATY II devenu « ROI DES LOANGOS », eut à titre personnel la possession du TCHIBANGOU reconnue comme tel par le gouverneur général de l'A.E.F. Le territoire du TCHIBANGOU, couvert d'un droit d'asile, est bordé au Sud par le cours du fleuve KOUILOU et au Nord par celui du fleuve NYANGA, depuis sa source.

Le territoire de la servitude de passage devint BOUKOU-LI-BWÂLI ; avec un fonds servant appartenant au roi des Loangos qui conférait un droit réel immobilier au profit et à l'utilité d'un autre fonds dit dominant (appartenant à l'A.E.F.). L'A.E.F. y jouissait d'un droit d'usage perpétuel.

L'élite de la royauté vint s'établir à BWÂLI où le Souverain, maintenant surnommé Moe KAAT MATOU de retour de son TCHIBANGOU, les retrouva. Le roi des Loangos s'établira bien plus tard au lieu-dit TCHINGANGUE-MVOUMBI près de BWÂLI où Raphaël ANTONETTI lui fit bâtir le Palais. Le roi y hissa le drapeau de la souveraineté.

Le royaume de Loango d'antan cessa officiellement d'exister et la nouvelle souveraineté se substitua à cet ancien Etat, du moins sur un bout de son territoire seulement, en tant que collectivité particulière hiérarchisée dont les ressortissants n'étaient plus des serfs (Bissélous) du roi mais des citoyens du fait de l'octroi d'une constitution coutumière.

BWÂLI devint alors DIOSSO par corruption du mot espagnol ou portugais « ADIOS » prononcé par l'élite du royaume lorsqu'elle prit congé de la localité de LOANGO et du Gouverneur général de l'A.E.F en 1926 qui fit le choix, quant à lui, de s'établir à PUNTA-NEGRA pour idéalement suivre l'exécution des travaux de construction du chemin de fer en cours. Diosso devint la résidence des souverains du Grand-Duché de Tchibangou et non la capitale du royaume de Loango celui-ci étant liquidé définitivement à cette occasion.

Les liens contractuels de 1890 connurent ainsi leur épilogue. La brouille de 1923 avec les autorités françaises se résolut par cette reconnaissance d'un CORPUS SEPARATUM mis alors en exergue qui éloigna l'une de l'autre partie et seul demeura à LOANGO le représentant du SAINT-SIEGE, garant de cette conciliation, Monseigneur Henri FRITEAU, le vicaire apostolique dont les archives ont servi à clarifier certaines zones d'ombre sur l'histoire de la royauté au XX^e siècle. La langue européenne couramment parlée à Loango fut le portugais. Le français était la langue des administrations et le latin la langue de l'église.

Cet arrangement valant transaction, eut alors juridiquement autorité de la chose jugée entre les parties cocontractantes d'après les dispositions des articles 2044 et suivants du code civil déjà en vigueur à cette époque. En effet, le gouverneur général de l'A.E.F. (à la tête d'une fédération d'établissements publics à caractère administratif) agissait ici par choix dans un cadre qui relevait du droit privé. Le gouvernement de l'A.E.F. se soumit ainsi volontairement au droit commun.

Ainsi à titre d'indication sur le territoire du dit TCHIBANGOU, les BAKOUGNIS fondèrent la localité de KIBANGOU dans le bassin de la rive droite du Haut-Kouilou, peu avant 1935, (en effet, KIBANGOU, en tchikougni, est bien TCHIBANGOU, en tchivili).

Le Grand-Duché de Tchibangou comptait quatre communautés : les pygmées, les loangos, les kougnis et les baloumbous. Les loangos sont membres des clans dont les sanctuaires et terres sont situés aussi bien dans la plaine côtière que dans la zone forestière du Grand-Duché. Les grandes forêts ont été colonisées par les trois dernières communautés. Sous réserve de produire la preuve de l'existence sur ce territoire avant 1823 leur sanctuaire, nous pouvons dénombrer, sauf erreur de notre part, les différents clans loangos suivants :

- a) Pour les nobles (CHI FUMU CHI NSI) du fait de leur parenté de sang reposant sur leur origine princière commune depuis la fin du XVIII^{ème} siècle avec le mythe des triplés pris comme des génies protecteurs, il s'agit du clan VANDJI, des trois clans BIVAVANDJI BI KONDI (KONDI-LI-LWÂNGOU, KONDI-LI-NANGA et N'KATA) et des clans YANGA (YANGA-LI-MASSALI et YANGA-LI-NDEMBO) issus de leur NZILA (puînée des triplés).
- b) Pour BASS-NSI nous avons les clans BANDOUMBI, BAYEMA, BELLELO, BASSOUMBA, BIFOUNDJI, BINKOUNGOU, BISSINDJI, BIVA-BI-LWÂNGOU, BIVA-BI-KUKONGO (SESSE), BISSANGA, BIVOUMBI, BOUKOU-LI-TCHIBANGOU, KWENDI, KONDI, KOUBAMBI, KOUBOTCHI, KOUTOUNGA (Sesse-i-ngoubi), KOUANI, LOUBOUNGA, MABOUKOU, MAKASSOU, MABIDOU, M'BONDOUN, MINOUKA, M'PENGA, MATA-LA-MATA-LA-NANGA, M'BOUYI, MFILOU, N'KANGA, N'KANGOU, N'KOSSA, N'KAMA, N'TCHIE TO, N'ZATCHI, N'SONZI, NOUMBI, N'GOMA-TCHILOUNGA, N'TCHENA, N'DIMBA, NGOYO, SENG, SOUMBOU, TCHILOUNGA, TCHIBOULA, TCHIBINDOU, TCHIESSE, TCHIMPOKO, TCHIMONDO, TCHIBOUTOU, TCHITCHENDJI, TCHİYENDI, TCHILENDJI, TCHIANDOUNMOU, TCHISSONA, TCHIZOND, TCHIAFOULA, TCHANA, TCHIMPOUBOU, TCHIMBOUNDOU, TCHIKOUNDA, TCHINGANGA, TCHINGANGA-MATCHINO, TCHINGANGA-MAFOUKA, TCHINGANGA-N'TCHIAM, TCHINGANGA-VANDJI, YELMA, YOUNBI, TCHIMBA, MBOTE-SOUNGA, NKONDO-SOUNGA, NKOKO, MADOUNGOU, TCHIYOMBO, TCHIBOUTOU, etc... auxquels on peut ajouter les clans d'origine kougni que sont BABENA, BAZABI, TCHIONGO et BAKONGO cités plus haut, par contre le clan BAHAMBOU est d'origine Loumbou.

La religion des loangos au Grand-Duché, tirée de l'exemple de « Tchissambou tchi b' ntékoulou kou Yanga » recueillis auprès de l'une des petites-filles de ce clan née avant 1930, était ainsi organisée. La prière était adressée à l'intention des Seigneurs de ces clans princiers et à leurs divinités (B' n'kissi bi nsi) respectives. BASS NSI étaient tous adeptes de cette religion. Begnis (les étrangers) étaient non croyants. Mi ntefe (esclaves) étaient tous des infidèles à convertir.

Sous la deuxième dynastie ; cette religion polythéiste avait un culte rendu dans les sanctuaires des différents clans. En effet, tout individu loango reconnaissait d'abord être protégé par chacune des divinités respectives de ces clans maternel et paternel puis à celles qui relevaient des clans de ses grands-pères maternel et paternel. Tout malheur ou bonheur était dû ici-bas à l'action des seigneurs et des divinités dont il fallait vénérer et rendre grâce par des offrandes. Cela se pratiquait encore avant les années 30 avant l'arrivée sur zone des Kongos et des prêtres spiritains. Ce sont les Kongos et les Fiotés qui y introduire leur culte monothéiste de Nzambi mpoungou et des ancêtres. L'arrivée des médiums Kongos ou Fiotés brisa les liens de solidarité pré existante chez les Loangos dans tout leur clan. On constata des douloureuses séparations après le décès de l'un des membres de leur clan dont le mort était dit « mangé » par l'un des parents. Ce phénomène amplifié par la vue de la tombe du défunt entraîna des migrations des populations qui autrefois immergeaient dans les rivières ou à la mer les dépouilles de leur mort car l'âme du défunt regagnait les génies des eaux et n'y revenait jamais. L'inhumation des morts fut donc introduite par les prêtres et les Kongos au XIX^{ème} siècle (cf. L'immersion de la dépouille du RP Bernardin en 1664 et du dernier prince héritier de Bouvandji courant la 2^{ème} moitié du XVIII^{ème} siècle). Pour le traitement d'affections somatique, psychosomatique et psychique, les tradi-psychothérapeutes et les tradi-thérapeutes faisaient appel aux Bekissi par des rites suivants : N'SACHI (pour le paludisme cérébral), MBOUMBA (pour les ballonnements des ventres), N'ZASSI (pour les brûlures de la peau du type eczéma), MOUKOUANI (pour la perte d'appétit), MPEMBA-CHI-WANDA dite encore Moe Tchikambissi (pour la folie), N'GOYO (pour le rhumatisme), NSEMBE (pour les mort-nés), NKOCHI ou NZIOUKA, FOUNZOU (voir MBOUMBA), MOUKOUILOU. Ces praticiennes internaient les malades et leur prescrivaient un protocole thérapeutique spécial. Sous

diète, la cure est souvent nocturne accompagnée de chants frénétiques, des roulements des Bikounda et des battements de tam-tams tous portaient individuellement une tenue appropriée.

En divertissement, les loangos eurent des chants mélodieux et trois types de danses traditionnelles : NKOUANG', TCHIKOBI et KOUPOK (danse concurrentielle des épaules exhibées par Bikoumbi). La danse traditionnelle des baloangos est le Tchikobi dont le principal instrument de percussion est une caisse rectangulaire dit « N'DOUNGOU », en bois, dressée ou penchée sur deux pieds. Son joueur, assis derrière sur un banc, bat des deux mains sur la peau d'antilope tendue dont le son est rythmé par un jeu de talons du batteur, glissant en appont de bas en haut tendant ou détendant la peau frappée. Les jeunes gens se mettaient en concurrence équipe contre équipe ou village contre village en jouant au MBOUNG'. La sagesse loango est très riche et variée en proverbes, devinettes, légendes et autres formes de littérature orale. Ce fut l'apanage des anciens. Les loangos étaient très solidaires et ne transigeaient pas avec leurs liens de parenté pouvant remonter au-delà de leurs trisaïeux dans les deux lignes. Les mariages intra clans y sont formellement interdits tout comme ceux dont les époux auraient en partage un même clan paternel. Cette règle s'applique jusqu'au degré des clans de leurs grands-pères au cas où leurs pères ou leurs mères respectifs auraient un même clan paternel. Violer ce principe c'est commettre un blasphème, d'où le serment que les loangos prêtent pour la vie à savoir : ne pas franchir les jambes de leurs frères pour les femmes et celles de leurs sœurs pour les hommes. Toutefois, les loangos encouragent les mariages entre cousin et cousine nés l'un d'un homme et l'autre d'une femme, ou vice versa, membres d'un même clan maternel. L'existence de cette dualité est, dans pareil cas, obligatoirement exigée. Ainsi, sauf impuissance sexuelle avérée « N'lembou » un loango est sûr de trouver une vierge ou non parmi les belles issues de son clan paternel ou de ses oncles maternels. La polygamie est donc toujours de mise. Par contre une jeune femme célibataire loango sera placée par son père ou son oncle maternel auprès de l'un de ses cousins pour avoir une descendance et trouver protection. La main d'une femme loango n'est que prêtée et non donnée définitivement à son mari chez ces loangos. Les loangos sont des pêcheurs, chasseurs, cultivateurs et élèvent couramment de la volaille. La femme loango tisse des nattes avec des motifs diversifiés reproduisant les animaux de leur contrée à deux tons (clairs et foncés). Les loangos habitaient dans les paillotes encadrant une hutte « mwanz' » réservée aux hommes et où ils recevaient leurs hôtes et prenaient leurs repas. Par nature, les loangos n'ont pas un esprit grégaire. Pour eux, la nature fut très généreuse, ses habitants insoucieux voire nonchalants, naïfs, peu curieux et caractériels. L'éducation des enfants fut confiée aux anciens de chaque clan et charge leur était donnée de transmettre aux jeunes générations du clan le savoir et le savoir-faire hérités de leurs aïeux.

Lexique :

BE NKISSI sont les fées carabosse malfaisantes et méchantes.

BE NKISSIANJI appelés « sirènes » sont les bonnes fées bien faisantes.

BE NKISSI-BE-NSI sont des nymphes. Le sanctuaire (Tchibil') est un nymphée consacré au culte des nymphes dans chaque clan Loango.

Naïade et Néréide sont les génies des eaux que l'on retrouve KOU-BIBINE (les abîmes) après l'immersion des dépouilles.

4^{ème} Phase : (1927-1949)

Le territoire du TCHIBANGOU (sanctuaire, patrie des rois et souveraineté du roi des Loangos), obtenu de la part d'une puissance mandataire et constituant une collectivité particulière, eut sa devise et son emblème [un drapeau de couleur violette (couleur de la modestie) portant en son milieu l'empreinte d'une main humaine ouverte (attribut de la royauté) de couleur jaune sur la paume de laquelle sont

contenues sept (7) étoiles de couleur rouge sang (symbole de l'unité des provinces de la souveraineté)].

Cette monarchie est dite constitutionnelle (de constitution coutumière) dont seuls les princes de BIVAVANDJI-BI-KONDI, nés exclusivement et authentiquement dans le fief du TCHIBANGOU, peuvent prétendre monter sur le trône et y être désignés comme roi par les Electeurs de Diosso en vertu des règles édictées par la convention qui régit la dévolution successorale.

Les Electeurs de Diosso constituent la gentry de cette souveraineté qui s'appuie sur trois (3) piliers que sont :

1°/ les princes de KONDI-LI-LWÂNGOU (éligibles au trône)

2°/ les princes de YANGA-LI-MASSALI (en charge de la suppléance ou de la régence)

3°/ les princes de BOUVANDJI (en charge du sacre des rois).

Faisons allusion à un mariage coutumier des loangos ; les habitants de Bwâli partirent en terre de Tchibangou chercher « une épouse » dans le clan de Kondi-li-Lwângou pour leur fils. Par abstraction, cette épouse symbolisait le roi et leur fils le trône. Comme l'exigeaient alors la coutume ; une fois l'heureuse élue désignée, les parents de cette dernière internait leur enfant sur place au moins six mois durant. Pendant cet internement, l'élue était aux bons soins des parents du prétendant. Au sortir de cet internat, la mariée était transférée nuitamment à Bwâli chez son mari pour y fixer son domicile jusqu'à la mort. Ce contrat de mariage perpétuel est renouvelable, à chaque fois que le roi meurt et le trône vacant, par les représentants des 27 clans de Bwâli présent au moment de la conclusion de ce pacte en 1926. Ces contractants prétendants sont appelés " LES ELECTEURS DE BWALI ".

Ce trône de Bwâli, non héréditaire, est donc dépourvu d'un ordre de succession (un neveu ne peut recueillir automatiquement la succession de son oncle, le roi défunt, sur ce trône). Ceux qui y accèdent n'en sont que des occupants issus jusqu'à ce jour du clan Kondi-li-Lwângou. Les tractations spéculatives qui précèdent chaque désignation sont inhérentes, en fait, à l'ambiance électorale, parfois exécrable, ou aux enjeux du moment ourdis par les opportunistes à l'affût.

Les 27 clans de Bwâli sont : Tchiali, Loumpounzou, Tchi-nti-niambi, Tchikoka, Tchingombi, Silou, Tchissanga, Nzimbou, Tchimani, Tchivoulou, Mata, Loussounzi-i-Niambi, Tchintissi, Kaï Nkendjili, Tchimpwatoufi, Boulolo, Mpazwangou, Tchibello, Sabi, Tchiniambi-Kassi, Tchinzolwangou, Mpingou, Tchilolo, Bwiya, Tchissoussou, Tchissosso, Mboma-Lwangou. Ces 27 clans constituant le corps électoral sont convoqués par le chef du village de Diosso à chaque fois qu'il faut pourvoir le trône d'un nouveau roi.

Cet Etat, aussi modeste soit-il, s'inséra dans le territoire douanier existant de l'A.E.F. avec des limites mortes mais visibles et se rattacha à elle dans les domaines monétaire, douanier, postale et diplomatique tout en optant pour une neutralité perpétuelle.

Le roi des Loangos est assisté d'une cour royale, composée de conseillers du roi choisis parmi ses sujets par Sa Majesté le souverain.

Le pouvoir judiciaire appartient au roi qui l'exerce à la cour royale de justice ou par l'entremise de son délégué. Cette cour de justice siège au palais royal et dans certaines localités de la souveraineté. Seuls

les sujets du roi y sont justiciables. Pour tout individu, la qualité de sujet ou sujette de Sa Gracieuse Majesté ne s'acquière par le droit du sang de sa mère biologique que si :

1°/ le clan maternel de cette dernière a son sanctuaire situé sur le ressort du roi des Loangos (le territoire de la servitude y compris) et,

2°/ les ancêtres de ladite mère biologique (en sa ligne utérine ou maternelle directe exclusivement) ont eu, avant la fin de la traite négrière en 1848, une origine prouvée sur le territoire de la souveraineté du roi des Loangos.

La qualité de sujet ou sujette du roi des Loangos est irrévocable. Ceci est conforme au principe du matriarcat qui régit toutes les communautés de la souveraineté organisées en clans. On dénombra près d'une centaine de clans Baloangos sur le littoral de la souveraineté qui furent tous dotés, au XIX^e siècle, de terroirs avec sanctuaire (TCHIBIL') et d'une divinité (NKISSI-N'SI) particuliers. Leur mot de passe respectif fut complété par un totem.

Les terroirs sont en situation d'indivision perpétuelle, et chaque membre du clan en détient un droit de préemption. Ces immeubles ou fonds relèvent du droit coutumier de la souveraineté.

Pour que ce droit coutumier lui soit reconnu, le sujet du roi des Loangos doit invoquer sa qualité devant les juridictions congolaises ou gabonaises ceci dans les limites de la juridiction du roi uniquement.

Par contre les individus, nés d'un père sujet du roi des Loangos et d'une mère non sujette du roi des Loangos, ne relèvent pas de la juridiction du roi des Loangos.

Placés sous la bannière du souverain, les sujets du roi des Loangos ne peuvent prétendre à la présidence des Républiques du Congo-Brazzaville et du Gabon pour incompatibilité protocolaire de leur statut personnel en dépit de la nationalité congolaise ou gabonaise que leur a attribuée, souverainement, l'un ou l'autre de ces deux (2) Etats successeurs de la France (cf. les dispositions de l'Article 82 de la Constitution de la République française de 1946).

Le territoire de la souveraineté, tel que délimité en 1926, n'est qu'administrativement géré par les chefs d'Etats du Congo-Brazzaville et du Gabon. L'administration de cette collectivité particulière fut assumée, en son temps, par le régisseur (le gouverneur général de l'A.E.F.) responsable devant le roi à qui il versait des subsides. C'est ce titre que, les chefs d'Etats, congolais et gabonais, ont conjointement hérité du gouverneur général de l'A.E.F. en lui succédant.

En 1928, la fusion des circonscriptions administratives du LOANGO-KOUILLOU, des BAKOUGNIS (I) et d'une partie de la NYANGA (contenant le bassin de la rive droite de la lagune de KOUKOUATI) donna naissance à la grande circonscription administrative du KOUILLOU qui eut alors pour chef-lieu la localité nouvelle de Pointe-Noire et pour subdivisions :

- a- MADINGO (poste érigé en 1909 à quelques kilomètres de l'embouchure du fleuve NOUMBI sur la rive droite),
- b- N'TIMA (située dans le Haut-Kouilou sur les bords de la rivière du même nom, un des affluents de la rive droite du fleuve Kouilou) et,

c- M'VOUTI (située sur la voie ferrée dans le MAYOMBE).

Le gouverneur général de l'A.E.F., Raphael ANTONETTI, administra personnellement la subdivision de M'VOUTI, de 1928 à 1934, conformément à l'esprit de la conciliation de 1926.

En conséquence de cette nouvelle donne administrative, le préposé du roi affecté depuis 1909 dans les mines de cuivre à Mindouli (qu'était Mr MPITA TCHILALA NZENZE, grand-père maternel de David et Sylvestre MPITA CARDORELLE) quitta ces lieux et rentra en 1929 définitivement avec tous les siens et s'établit à KOUFOLI (actuel MPABIKADE).

La localité de Loango, ancienne capitale du royaume et ancien chef-lieu de la circonscription du LOANGO-KOUILOU, perdit de son lustre au profit de la localité toute naissante de Pointe-Noire où déjà, le wharf, en structure de bois, commença dès 1924 à recevoir le trafic des bateaux. On assista alors au démantèlement progressif de la localité urbaine de Loango facilité d'autant par la précarité des immeubles construits en planches et ses habitants partirent, soit, à Diosso rejoindre le roi et sa cour, soit, en direction de Mayumba (banlieue située à six (6) kilomètres au Nord-Est de la localité naissante de Pointe-Noire) où Monseigneur Henri FRITEAU érigea en 1928 la chapelle NOTRE DAME D'AFRIQUE pour les chrétiens venus de Loango. Le tracé des artères principales de la localité urbaine de Loango survécut grâce aux manguiers qui bordaient ces avenues. Ces manguiers furent plantés par les administrateurs et commandants successifs de cette localité d'où leur existence jusqu'à nos jours.

Victor AUGAGNEUR, retiré en France en 1924, y trouva la mort en 1931 à l'âge de 76 ans.

Grâce à Pierre TCHICAYA DE BOAEMPIRE, baptisé au Cameroun par les Américains dans l'Eglise réformée et qui réclama l'établissement de celle-ci en cette banlieue aussi, la Mission Evangélique Suédoise y arriva en 1933 avec quelques fidèles Baloumbou en provenance de LOUBETSI localité située dans le bassin de la rive droite du HAUT-KOUILOU. Cette Mission Evangélique Suédoise érigea le temple Protestant de MVOU-MVOU. Pierre TCHICAYA DE BOAEMPIRE en fut le premier catéchiste et enseignant de l'école protestante, située en annexe. Cette mission prospéra avec l'arrivée dans l'Agglomération urbaine africaine des fidèles venus de KOLO (Babembé) et d'INDO (Bayaka).

Le compradore Louis PORTELLA, arrivé à Loango vers 1887 en provenance de Landana dans la foulée des prêtres spiritains, trouva la mort en 1933 à Pointe-Noire dans sa 78^{ème} année. Ce patriarche, y ayant fait souche, laissa une brillante descendance. Il est décédé avec le regret de n'avoir pas obtenu, en 1920, de Victor AUGAGNEUR la nationalité qu'il avait tant convoitée au motif que sa demande fut non écrite de la propre main du requérant. Il réussit, de son vivant, à commercer avec les Galeries LAFAYETTE de Paris à l'époque.

Le gouverneur général de l'A.E.F., Raphaël ANTONETTI, bâtit à Pointe-Noire de 1928 à 1934 d'abord sa résidence et les bureaux de l'intendance au Cap de PUNTA-NEGRA puis les quartiers Européens de NDJINDJI (tenant son nom de l'onomatopée du vrombissement des locomotives au ralenti qu'on y rodait) et du LOSANGE (tenant son nom de la figure géométrique décrite par les avenues joignant les quatre (4) ronds-points de : Tractafric, Palais de Justice, place ANTONETTI et celui des amoureux). Raphaël ANTONETTI fit relier la localité de Pointe-Noire (ne comptant dans ses limites que le quartier de NDJINDJI) à sa banlieue MAYUMBA par une bretelle de chemin de fer déviée à partir du kilomètre 4 et dont le terminus fut sis au quartier naissant de Tchinouka, non loin du grand marché, sur l'avenue longeant l'école de Filles et l'ex-Centre d'hygiène scolaire (cf. actuelle avenue de la Révolution). Il en resta encore des vestiges jusqu'à l'an 2000 non loin de la Bourse du travail à Pointe-Noire. Cette banlieue fut desservie, jusqu'en 1960, par le train ouvriers (T.O.) du C.F.C.O avant la construction des actuelles grandes artères et la mise en circulation des bus dits « PATA-ZOLE », c'est-à-dire de dix (10)

francs, à Pointe-Noire. Monsieur OTTINOT construisit en 1934 un grand hôtel à Pointe-Noire et le bâtisseur Raphaël ANTONETTI inaugura, le 10/07/1934, le chemin de fer Congo Océan à la place de la gare des voyageurs que l'on baptisa Place Victor AUGAGNEUR et Pointe-Noire fut désignée à cette occasion tête de ligne de cette nouvelle voie ferrée. Il posa aussi en 1934, la première pierre à Pointe-Noire pour la construction d'un port en eau profonde et érigea à la place DE BRAZZA dans la banlieue un monument aux morts en mémoire des anciens combattants du Gabon de la Première Guerre mondiale recrutés à Loango. Puis, il rentra définitivement en France. Le 04 avril 1938, Raphaël ANTONETTI y trouva la mort à l'âge de 66 ans et on lui rendit hommage pour son œuvre accomplie en A.E.F.. Un monument, portant sa statue en buste sculpté, fut érigé à Pointe-Noire en l'honneur du bâtisseur de cette ville à la Place qui porte son nom.

Monseigneur Henri FRITEAU ordonna en 1934 à MAYUMBA prêtres les abbés Sylvestre DOUTA (de la Mission de Loango) et Raymond MBOKO (de la Mission de Mouyondzi).

Monsieur Edouard RENARD qui remplaça Raphaël ANTONETTI à la tête de l'A.E.F. trouva la mort en 1935 par accident d'avion et la même année, la grande circonscription du KOUILOU connut une partition. Le KOUILOU fut amputé cette fois du bassin du HAUT-KOUILOU lequel, complété aux bassins inférieurs de la LOUESSE et du NIARI formèrent avec le bassin de la Haute-Nyanga, le territoire de la nouvelle circonscription administrative du NIARI-OGOOUE dont le chef-lieu fut Dolisie, une station de train du C.F.C.O. établie (côté Moyen-Congo) à l'intersection de cette voie ferrée avec la ligne du méridien de Makabana, d'où la dénomination du quartier Makabandilou à Dolisie. Les contours au Sud de la colonie du Gabon furent aussi redéfinis à cette occasion par la partition du territoire du bassin supérieure de la Nianga et autres. Le territoire du Kouilou de 1935 ne se trouva rattaché par aucun texte juridique ni à la colonie du Gabon ni à celle du Moyen-Congo dont la limite avec cette dernière fut la ligne de démarcation longeant les cours d'eau situés de part et d'autre du bassin du fleuve Kouilou à savoir : la rivière Louboumou sur la rive droite jusqu'à sa rencontre avec le fleuve Kouilou de ce dernier jusqu'à sa rencontre avec la rivière Loubomo (sur la rive gauche) de cette dernière jusqu'à sa confluence avec la rivière Loumbi (sur la rive gauche) de celle-ci jusqu'au méridien de Makabana puis de celui-ci jusqu'à la frontière du Cabinda Portugais.

Le Nouveau Kouilou comprenait en plus de Pointe-Noire et de M'vouti, une autre subdivision dite Madingo-Kayes constitué par la fusion de deux (2) postes : l'ancien de Madingo (érigé en 1909) et du nouveau établi dans la commanderie de Missonié dénommé Kayes (érigé à proximité du village chrétien de Sainte Marie, auparavant établi sur cette colline par les prêtres catholiques suite au déménagement de la Mission Sainte Marie du Kouilou sur l'île TCHIBEBE du fleuve Kouilou).

C'est François-Joseph RESTE qui en 1936 fut nommé gouverneur général de l'A.E.F. après le décès d'Edouard RENARD. Il résida aussi à Pointe-Noire où, le 09 février 1939, il commémora le centenaire de la signature du Traité relatif à l'établissement de la France au Gabon. Ce Traité fut conclu le 09 février 1839 entre le roi Denis et le commandant BOUET-VILLAUMETZ sur les bords de l'estuaire du Gabon. Cette commémoration de Pointe-Noire prouva en soi la situation ambivalente, à cette époque, toujours du Département du Kouilou en A.E.F.. Le 01/04/1939, François-Joseph RESTE inaugura le port de Pointe-Noire dont les travaux de construction ont duré de 1934 à 1939 et y fit élever le puissant phare tournant de l'intendance avec 10 miles (18,520 kms) de portée, culminant à une hauteur de quarante (40) mètres au-dessus du niveau de la mer (en revif), et placé sur une butte située au cap de PUNTA-NEGRA non loin de la résidence des gouverneurs généraux de l'A.E.F. à l'emplacement du vieux wharf en structure de béton abandonné. Le phare de Pointe-Indienne, érigé au XIX^{ème} siècle, arrêta de fonctionner.

Par décret du 31 décembre 1937, la France réorganisa ses colonies de l'A.E.F. en territoires sous administration française. Dans le cadre de l'administration locale indigène, le gouverneur général de l'A.E.F. prit le 03 mars 1938, la décision de fondre dans deux tribus précises les habitants de la servitude de passage au Kouilou. Toutes les communautés originaires de la plaine côtière habitants la subdivision administrative de Pointe-Noire furent regroupées dans la tribu Bavili avec pour chef Moe MPOATI (Moe KAAT MATOU). Ces habitants (loangos, kongos, fiotés, lindjis et nkotchis) étaient repartis sur quinze (15) terres non dénommées mais numérotées de un (1) à quinze (15) qui étaient toutes contenues dans cinq (5) cantons non dénommés mais numérotés de un (1) à cinq (5). Toutes les communautés (loangos, kongos, fiotés, lindjis et pygmées) habitant le Mayombe traversé par le Chemin de Fer étaient regroupées dans la tribu Bayombé avec pour chef MAKOSSO Emile. La subdivision de Mvouti comprenait cinq (5) terres dénommées. Notons que ces Bayombés peuplaient aussi les plaines situées entre les rivières Loubomo et Passi-Passi dans le bassin supérieur de la rive gauche du fleuve Kouilou dont la circonscription administrative Niari-Ogooué. Toutefois, le gouverneur général de l'A.E.F. se garda de désigner en tribu les communautés du Grand-Duché de Tchibangou habitant les territoires compris entre le fleuve Kouilou et le bassin de la lagune de Kougouati qui ne relevèrent pas de son autorité. Ce sont les ressortissants des territoires des sous-préfectures actuelles de Madingo-Kayes, Kakamoeka et Nzambi dans le Kouilou ; Banda et Kibangou dans le Niari-Ogooué (cf. J.O de l'A.E.F. du 15 mars 1938 pp. 337 et 338, amendée le 28 février 1939, cf. J.O de l'A.E.F. de 1939 p. 332). Rappelons aussi que dans le quartier Poto-Poto de Brazzaville qui a des rues portant les dénominations des tribus africaines rencontrées par le colon français en Afrique n'a pas avant 1938 des rues dénommées Babilis et Bayombés mais il y a par contre la rue des Loangos dénommée ainsi avant l'instauration de ces deux nouvelles tribus au Kouilou. Il y eut alors des Babilis de Pointe-Noire comme il y eut aussi des Bayombés de Mvouti voici quatre-vingts (80) ans déjà.

En vertu d'un droit d'emphytéose octroyé par le roi de Loango en 1922 à l'A.E.F. sur le cap de PUNTA-NEGRA, le gouverneur général de l'A.E.F. délimita un domaine public au profit de l'A.E.F. sur le dit cap (cf. arrêté N°1176 du 23/03/1939 J.O. du 15 avril 1939 page 416).

L'Agence Trans Equatoriale de Communication (A.T.E.C.) fut constituée par le Gouverneur Général de l'A.E.F. pour gérer le port de Pointe-Noire et le C.F.C.O.

En juillet 1939, le gouverneur général de l'A.E.F. autorisa le vicariat apostolique de Loango à conserver les établissements scolaires et les enseignants des écoles catholiques de Loango (des filles et des garçons), des écoles catholiques des garçons de Diosso, Mpounga, Madingou, Mouyondzi, Kimbenza et de celle de Saint Jean-Baptiste de Pointe-Noire.

En septembre 1939, le gouverneur général de l'A.E.F. François-Joseph RESTE fut mis à la retraite et remplacé par Monsieur Pierre BOISSON en novembre 1939.

Pointe-Noire, port fédéré de commerce, de voyageurs et de pêche en A.E.F. , devint dans ses nouvelles limites une commune-mixte regroupant deux collectivités : 1) la ville intra-muros proprement dite peuplée uniquement d'européens (Italiens, Français, Portugais, Belges, Suisses, Suédois, Grecs, etc.) comprenant les quartiers de NDJINDJI, LOSANGE et PLATEAU, 2) la deuxième collectivité dite alors Agglomération urbaine africaine peuplée d'africains habitant dans l'extra-muros (constituée des quartiers : MAYUMBA, TCHINOUKA, MVOU-MVOU, INDIGENES, TIE-TIE) ayant à sa tête un chef qui eut rang d'adjoint au maire en cette année 1939 (l'un des premiers nommés fut Jean LANGADEC et le dernier fut J.PONTON).

La commune-mixte de Pointe-Noire eut ses armoiries et prit une devise en latin "LABOR IMPROBUS OMNIA VINCIT" se traduisant en français par "un travail opiniâtre vient à bout de tout". Ce fut là le trait de caractère de Raphaël ANTONETTI lorsqu'il supervisa les travaux de construction du chemin de fer et de la ville de Pointe-Noire en ces très difficiles années 30.

En application des dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 24/03/1938 promulguant en A.E.F. le décret présidentiel du 31/12/1937, le Kouilou devint dans ses limites de 1935 un département autonome ayant à sa tête un administrateur-maire (cf. arrêté du 24/03/1938 dans le J.O. de l'A.E.F. du 15/04/1938 pp. 484 et 485). C'est Jean JACOLET qui en fut le premier titulaire, en 1939, cumulativement à sa charge d'administrateur-maire de la ville de Pointe-Noire.

L'année 1939, alors que la Deuxième Guerre mondiale venait de commencer en Europe, la royauté des Loangos a vu mourir son roi. Sa Majesté Moe KAAT-MATOU trouva la mort en effet à Diosso et fut inhumé au cimetière des princes de KONDI-LI-LWÂNGOU dit TCHIBANGBANG. Notons que sous son règne les sujets de Sa Majesté ne payaient toujours pas l'impôt aux autorités françaises.

Le gouverneur général Pierre BOISSON prit en A.E.F. l'arrêté du 13/01/1940 qui institua un service de l'état civil particulier aux indigènes en parallèle avec celui des nationaux français. Avant cela, seuls les autochtones chrétiens pouvaient justifier de leur état civil par la production d'un extrait (ou certificat) de baptême. Les païens étaient, par contre, des sans-papiers en A.E.F. ; d'où le doute sur l'exactitude de l'état-civil de ceux et celles qui sont nés avant cette mesure. En novembre 1940, Félix EBOUE est désigné comme gouverneur général de l'A.E.F. par le général DE GAULLE, chef de la France Libre, en remplacement de Pierre BOISSON dit Vichyssois.

En 1941, le souverain Ngang mvoub MPOATI III fut désigné à TCHIZONDI roi de Loango par les électeurs de Bwâli. Il rentra solennellement à Diosso sous le pseudonyme de Moe USANGME. Les rapports entre le roi et ses concitoyens furent précisés. Le roi était le Moe, c'est-à-dire le maître des lieux, devant l'administrateur régisseur que fut le gouverneur général de l'A.E.F.. Les ressortissants du Grand-Duché de Tchibangou étaient liés par une commune allégeance à leur souverain. Les Babilis de Pointe-Noire étaient soumis à l'autorité de leur chef de tribu. Sur le territoire du M'banda, le roi règne mais ne gouverne pas. Ainsi, le gouverneur général de l'A.E.F. qui gouvernait ce territoire prit la décision du 03 mars 1938 qui érigea les tribus Babilis de Pointe-Noire et Bayombés de Mvouti.

L'Agglomération urbaine africaine de Pointe-Noire s'agrandit avec l'arrivée des migrants venus de partout. On venait de Bangui et de Brazzaville prendre l'avion ou le bateau à Pointe-Noire pour partir en Europe ou en Amérique. L'aérodrome de Pointe-Noire construit dans les années 30 fut desservi par les avions de l'Aéro-Maritime reliant toutes les villes côtières du Golfe de Guinée : de Dakar à Pointe-Noire. La gare maritime du port de Pointe-Noire reçut des voyageurs en partance ou en provenance de l'Europe qui empruntaient les paquebots français au long cours, des Chargeurs Réunis, baptisés « Jean MERMOZ » et « Paul Louis COURIER » ayant pour ports d'attache Bordeaux et Marseille en France. Ainsi, y arrivèrent les ressortissants de l'Afrique Occidentale Française (A.O.F), musulmans bâtisseurs de la mosquée de Mvou-Mvou, les ressortissants des colonies Britanniques et ceux des colonies Portugaises (Cap-Verdiens, Sao-Tomiens, Angolais) qui pour ces derniers débarquèrent à Pointe-Noire en transitant par le Cabinda voisin. Quant aux ressortissants de l'Afrique Equatoriale Française (A.E.F), excepté les Saras du Tchad et les Bandas de l'Oubangui-Chari qui ont été recrutés pendant les travaux de construction du chemin de fer dans les années 20 avec les Chinois et les Italiens, les autres débarquèrent à Pointe-Noire dès 1932 par le C.F.C.O d'où le surnom de « BILANDLAÏ » qu'on leur affubla par les autochtones. Au KM 4, à l'ombre du camp des cheminots, s'agrandit un village mal loti

qui reçut aussi en nombre des migrants venus des circonscriptions administratives de la Louessé et des Bakougnis II du Moyen-Congo en quête d'emplois.

Du Congo-Belge, par un bateau qui reliait Pointe-Noire à Matadi, passant par Boma et Banana, piloté par Monsieur TCHIMBAKALA MAYOMBI, des ressortissants de cette colonie belge vinrent aussi, dans les années 30, 40 et 50, à Pointe-Noire faire commerce. Ce bateau ramena à Pointe-Noire également des Loangos qui ont eu à émigrer au Congo-Belge antérieurement rentrant au pays pour y mourir avec quelques descendants. Pour marquer leur différence avec les Kongos migrants récemment venus du Moyen-Congo, les descendants des anciens Kongos réfugiés à Loango au XIX^{ème} siècle, firent promouvoir ardemment la nouvelle tribu des Bavis et dirent avec véhémence à tout le monde qu'ils sont dorénavant des Bavis et plus jamais des Kongos.

Le caractère international très attractif de la ville de Pointe-Noire servit d'argument à l'autorité municipale pour déclarer la neutralité du département autonome du Kouilou pendant la Seconde Guerre mondiale devant la Société des Nations (S.D.N.) en 1940. Dans l'Agglomération Urbaine Africaine de Pointe-Noire, fut érigé le quartier des Indigènes (originaires de l'Outre-Mer et du MOYEN-CONGO) où des mœurs dépravées eurent cours. Ce fut le quartier de prédilection des Jouisseurs et Jouisseuses. On y trouva les premières prostituées de la ville et les bars dancing de renom. Ils y faisaient bon vivre à « Ponton sur mer » avec les trois armements de pêche (dont les marins pêcheurs furent en général des ressortissants de l'ethnie Bassolongo de l'Angola) appartenant à COTONNEC, LECOINTRE et SAPAC, tous les trois français de la Bretagne, qui alimentèrent le marché de Pointe-Noire en poissons et LA PASTORALE en viande de bœufs. On ne pouvait y mourir de faim parce qu'il suffisait de faire un tour à la côte mondaine pour ramasser le trop plein que les pêcheurs de nuit abandonnaient sur la plage.

A Brazzaville, l'école primaire supérieure "Edouard RENARD", ouverte en 1935, préparait au brevet en dispensant aux élèves un programme condensé de trois (3) années scolaires en dix-huit (18) mois. Y étaient admis sur concours les élèves titulaires d'un certificat d'études indigènes, institué par André DAVESNE (un inspecteur de l'enseignement venu de Dakar). Les meilleurs d'Edouard RENARD furent admis dès 1939 à poursuivre leurs études à l'école des cadres qui forma des auxiliaires et assistants en médecine, des sages-femmes, des administrateurs, des inspecteurs et directeurs d'écoles primaires. L'élite de la souveraineté du roi des Loangos y fut aussi admise et vint compléter celle qui sortit naguère des modestes formations catholiques de Loango. Les cinq (5) meilleurs de la 3^{ème} promotion sortis de l'école EDOUARD RENARD parmi lesquels LOEMBA Denis (au 2^{ème} rang) et KOUTANA Pierre (au 4^{ème} rang) furent orientés en 4^{ème} année à l'Ecole des Cadres au parcours médecine en 1939. Le baccalauréat fut réservé uniquement aux élèves européens qui, pendant la Seconde Guerre mondiale, commencèrent à fréquenter dès 1940 le cours secondaire, à Brazzaville, au Château des brouillards et, à Pointe-Noire, aux cours complémentaires (actuel collège Félix TCHIKAYA). Il y eut une exception à cela : l'ancien élève de l'école officielle de Pointe-Noire, POUATY Arsène, fut à cause de ses brillants résultats à l'école Edouard RENARD, le premier élève africain autorisé, en 1950, à passer le baccalauréat en A.E.F.. Il obtint avec mention son bac (math élém) à Brazzaville.

Le collège catholique CHAMINADE fut ouvert à Brazzaville après la Seconde Guerre mondiale par les frères marianistes de Bordeaux. Le frère LASSIAT, proviseur de 1946 à 1953, y reçut aussi quelques élèves sortis des écoles primaires catholiques de Pointe-Noire, Loango, Diosso et Pouna, parmi lesquels on peut en citer deux (2) anciens élèves : Jean-Pierre THYSTERE TCHICAYA et Jean-Baptiste TATI LOUTARD. Nombreux poursuivirent leurs études en France à l'université ou dans les écoles supérieures.

Cette élite servit dans la fonction publique de l'A.E.F. en qualité de contractuels et de fonctionnaires affectés dans les quatre (4) colonies (Gabon, Moyen-Congo, Oubangui-Chari et Tchad) où, parfois, ils prirent des femmes locales en mariage et y firent souche. Certains anciens du collège catholique CHAMINADE partis en France en firent autant. Ils créèrent une Caste dite des évolués qui, s'assimilant aux Blancs, cacha tout et ne parla plus de la souveraineté du TCHIBANGOU. Ils furent conquis par les idées républicaines nouvelles pour lesquelles ils en furent des chantres et, par conséquent, trahirent aussi bien leur statut personnel de sujets du roi de Loango que leur foi chrétienne. Ils eurent tout naturellement la mémoire courte comme tout bon négro-africain. Certains étaient des faux sujets de Sa Majesté qui, dissimulés et par des intrigues, manipulèrent les authentiques sujets. En cela, les concitoyens du roi furent le jeu des prédateurs du Grand-Duché.

Ceux qui se proclamaient toujours unis par une commune allégeance au roi des Loangos étaient des Baloangos mais que les autorités françaises assimilèrent, après 1940, lors des transcriptions à l'état-civil, aux Vilis (appelés Fiotés transplantés par l'église catholique des contrées du Kongo-Dia-Ntotéla pour servir de rabatteurs aux prêtres à la fin du XIX^{ième} siècle à Loango).

Le gouverneur général de l'A.E.F. Félix EBOUE créa le Cadre des notables évolués en vue de favoriser l'éclosion d'une élite noire. En application des directives reçues de leur employeur, les chefs de cantons et de terres firent promouvoir alors les tribus Bavili et Bayombé auprès de leurs administrés (loangos, kongos, lindjis, fiotés et nkotchis) au Kouilou. De même les élites (lettrée et bourgeoise) vulgarisèrent aussi à Pointe-Noire dans les années 40 et 50 ces nouvelles tribus dans le cadre des notables évolués.

En 1941, Jean JACOULET, taxé de vichyssois par les gaullistes, fut relevé de ses charges et remplacé par CAPA GORY à la tête de la mairie de Pointe-Noire et du département autonome du Kouilou dont la neutralité fut incarnée par le souverain du TCHIBANGOU.

Au nouveau poste de Madingo-Kayes, les premiers gardes territoriaux (gendarmes) affectés à ce poste tombèrent, lors d'une patrouille, dans une embuscade tendue par les hordes de Kouani. Ils furent tous tués et enfouis dans la vase par les éléments de Kouani qui refusèrent l'administration française.

En 1942, le Général Charles De GAULLE vint à Diosso en transitant par Pointe-Noire où il fut accueilli à la gare des voyageurs du C.F.C.O. par les autorités de la ville et notamment par Monseigneur Henri FRITEAU, vicaire apostolique de Loango, qui eut l'insigne honneur d'être la première personnalité saluée par le Général avant toutes les autres à cette occasion (ce qui démontra le rang élevé du prélat en tant que garant des accords de 1926 et ministre plénipotentiaire du Vatican accrédité auprès du roi des Loangos). Le Général De GAULLE rendit ensuite visite au roi Moe M'POATI III pour le tenir informé sur les velléités de résistance que nourrissait la France Libre à l'égard des troupes de l'armée française stationnées au Gabon qui étaient demeurées loyales au Maréchal Philippe PETAIN, chef de l'Etat français. Le Général observait là la procédure de déclaration de guerre nécessaire en avisant préalablement les Etats neutres au conflit. En effet, le maréchal PETAIN ordonna le 08 novembre 1942, une résistance armée aux alliés en Afrique.

Au cours de ce bref séjour de Pointe-Noire, De GAULLE, mal informé par CAPA GORY, se heurta malheureusement à Monseigneur FRITEAU, le représentant du Souverain pontife assurant la sauvegarde de la collectivité particulière du roi des Loangos, soupçonné à tort aussi d'être un vichyssois.

Suite à l'armistice conclue le 10 novembre 1942 entre la France et les Alliés en Afrique, les allemands envahirent en représailles le 11 novembre 1942 la zone française de France non occupée. L'amiral François DARLAN engagea alors l'Afrique Française aux côtés des Alliés dont faisait partis déjà l'Afrique Française Libre du général Charles DE GAULLE.

On peut se demander pourquoi l'ordre des préséances posa-t-il problème en 1942 à la gare de Pointe-Noire à l'arrivée du général Charles DE GAULLE ? Pour le savoir, revisitant ensemble le passé afin d'y déceler les raisons sous-jacentes qui expliqueraient cet état de fait. Avant tout, il sied de récapituler les dix (10) faits saillants suivants :

1/ En s'établissant à Loango le 28 août 1883, les missionnaires Spiritains venus de Landana eurent auparavant reconnu sa Majesté Mani Macosso Chicoussou comme roi de ce pays et auprès de qui leur mission devrait payer, annuellement, l'impôt (cf. contrat d'achat du terrain de la mission de Loango conclu entre les parties le 11 octobre 1882).

2/ A la tête de ces missionnaires se trouvait un vice-préfet apostolique qui y venait relancer la mission de Loango, charge à lui assignée en second par le dicastère romain de la « Propagation de la Foi » (cf. préfecture apostolique assignée d'abord aux Capucins en 1491 puis aux Spiritains en 1865). Notons aussi que les instituts religieux consacrés à l'Afrique tel celui de la congrégation du Saint-Esprit (Ordre des Spiritains), sont des Institutions internationales de droit pontifical.

3/ Sous le régime du concordat, conclu le 16 juillet 1801 entre le premier consul Bonaparte et le pape Pie VII, les Spiritains furent des farouches antigallicans dans cette Eglise de France, ils s'opposèrent fermement à l'indépendance à l'égard du Saint-Siège que prônaient l'Eglise et l'Etat en France au XIXème siècle.

4/ Pour cela, la mission des Spiritains de Loango fut sous la coupe du Saint-Siège auquel elle faisait rapport tel par exemple celui de 1889 cité plus haut. Cette mission ne fut donc pas un poste français et le drapeau français n'y flottait pas.

5/ N'ayant pas participé à Berlin à la Conférence sur le partage de l'Afrique tenue de novembre 1884 à février 1885, la papauté ne pouvait être astreinte à observer les dispositions édictées par l'Acte général qui en découlait. Elle n'était pas une puissance colonialiste.

6/ Le royaume de Loango s'abrita alors fortuitement sous les ailes de cette mission catholique qui, étant la première à s'y établir, fit obstacle à toutes les velléités des puissances colonialistes qui y rôdaient. Même la France s'y heurta. [En effet, le cas de Loango fut bien différent de ceux de Libreville et de Brazzaville où les officiers de marine français (Willaumetz et Brazza) prirent langue avec les rois Denis et Makoko et y établirent les postes français avant la construction des chapelles catholiques, tant à Libreville qu'à Linzolo, par les prêtres du R.P. François-Marie LIBERMANN et les Spiritains respectivement en 1844 et 1883 (sur invitation de DE BRAZZA pour les spiritains cf. Semaine Africaine n°1495 septembre 1982 p. 14). Le poste français de Massabe, tenu par Henri DABAT avant 1888, fut un territoire de l'ancien royaume du Kakongo et non sur celui du royaume de Loango. Les premiers arrivés en un lieu devinrent, par civilité, les inviteurs des autres, voilà le principe qui fut à cette époque réciproquement observé par les prêtres et les officiers de marine dans le cadre de leur collaboration mutuelle. Or, ce sont les prêtres Spiritains qui invitèrent à Loango les officiers de marine (Cordier et Brazza) et qui les introduisirent à la cour auprès de Sa Majesté le roi de Loango. Les inviteurs étant les envoyés de leurs puissances, il ne trouva qu'ils en devenaient aussi leurs représentants diplomatiques respectifs dans le pays hôte ; d'où la difficulté qu'eut la France à prouver sa qualité de puissance colonialiste au pays du royaume de Loango. Elle s'empêcha même de notifier une telle acquisition aux autres puissances colonialistes comme le lui prescrivait pourtant les dispositions de l'Article 34 de l'Acte général de Berlin. La précarité de ses installations, faites en planches et non en dur comme à Libreville et à Brazzaville où comme à Dakar et à Conakry, démontra le caractère provisoire de son hébergement à Loango].

7/ Comme au Paraguay, en Amérique du sud, où les missionnaires Jésuites espagnols protégèrent les amérindiens « GUARANIS » des conquistadors au XVIIème siècle ; les Spiritains français de Loango préservèrent le royaume de Loango en Afrique centrale en cette fin du XIXème siècle et au début du XXème siècle, contre les puissances colonialistes à l'affût. Au demeurant, dès 1890, le territoire du royaume de Loango fut néanmoins compris dans la zone d'influence française en raison de la culture française dispensée par ces Spiritains et les personnels de certains services publics du Congo-Français hébergés à Loango (cf. la carte sur le partage politique de l'Afrique : en possessions et zones d'influences in le mensuel « CONGO MAGAZINE » N°5 avril 1985 p.47).

8/ L'accord franco-allemand de 1911 ayant rendu caduques les dispositions de l'Article 1^{er} du décret du 11 février 1906 et le Traité de Versailles celles de l'arrêté du 30 mars 1918 ; le gouverneur général de l'A.E.F. conclut en 1922 le Traité relatif à la cession du Cap de Pointe-Noire avec le roi de Loango mais en 1923 il destitua ce dernier en trompant la vigilance du jeune vicaire apostolique fraîchement nommé et arrivé.

9/ Après avoir déposé le roi de Loango en 1923 et en réparation de cette bourde diplomatique, les autorités français s'inspirèrent d'une stratégie sociale jusque là pratiquée par les autres puissances colonialistes à cette époque dans leurs colonies respectives (cf. l'ouvrage « Le Néo-colonialisme et la logique de l'histoire » de K. BROUTENTZ, édition de l'Agence de Presse Novosti Moscou 1971, p. 11, lignes 17 à 28). Cette stratégie sociale consista en 1926 à conclure avec le roi destitué un pacte social par lequel le gouverneur général de l'A.E.F, sous pression de la famine qu'enduraient les travailleurs du chantier de la voie ferrée menacé d'arrêt, ne lui restitua de tout son domaine que le territoire du Tchibangou, son refuge et fief, en guise de contrepartie à l'appui social que ce roi devait lui prêter dans le cadre de la pénétration de sa « politique consciente ». Or, en matière féodale, cet acte juridique équivalait à un pacte de suzeraineté dans lequel le roi destitué devenait le vassal de son hôte. Leurs rapports s'en trouvèrent modifiés et furent donc ainsi régis par le droit féodal et non par le droit colonial. Dès lors, le Tchibangou devint une souveraineté non incorporable et protégée par un suzerain.

10/ Par le décret du 31 décembre 1937, la France mit fin au régime colonial et à la colonisation en A.E.F. ceci conformément aux recommandations de la S.D.N. dont elle faisait partie. Le fief du Tchibangou, souveraineté de Moe MPOATI II, n'était donc plus colonisable par la France. Les ex-colonies de l'A.E.F. devinrent dès lors des territoires simplement placés sous administration française (cf. arrêté du 24/03/1938 J.O de l'A.E.F. du 15/04/1938 p. 484 et 485). A ce sujet ce décret scella définitivement le bon sort réservé au roi et à son fief de Tchibangou.

C'est pour toutes ces raisons et de tant d'autres encore que, de droit et/ou de fait, le royaume de Loango se trouva placé sous la sauvegarde du Saint-Siège entre 1883 et 1923 grâce à la primauté de ses rapports noués et entretenus avec la papauté par l'intermédiaire des vicaires apostoliques qui y furent inhumés à savoir NNSS H. CARRIE, J. DEROUET et Léon GIROD. Le territoire du fief de Tchibangou, institué par le pacte de suzeraineté de 1926 avec rang de Grand-Duché, fut acté et homologué de plein droit par le fait même de la promulgation et de la publication, en A.E.F., du décret du 31/12/1937 susmentionné pris par le gouvernement français. Le Tchibangou jouira aussi de la même sauvegarde mais cette fois assurée par l'Etat du Vatican, successeur du Saint-Siège, d'abord par l'intermédiaire de ses représentants que furent les vicaires apostoliques de Loango et de Pointe-Noire à savoir NNSS Henri FRITEAU et Jean-Baptiste FAURET jusqu'en 1955 ; puis, par celui des évêques catholiques diocésains de Pointe-Noire [ceci par tacite reconduction du Bureau de liaison du Saint-Siège, attendant à l'évêché, dont sera chargé parallèlement Mgr Jean-Baptiste FAURET, le premier évêque catholique de Pointe-Noire].

Le gouverneur général de l' A.E.F., suzerain, eut deux (2) obligations à assumer à l'égard de ce fief remis et reconnu à son vassal : d'abord le défendre contre toute agression émanant d'un potentiel ennemi et puis, devoir justice à son vassal. En contrepartie, l'obligation qu'eut le roi, vassal, à l'égard du gouverneur général de l'A.E.F. était celle de l'assurer de sa fidélité en toutes circonstances. [En vertu du principe de la continuité des services, dès l'entrée en vigueur de la constitution de 1958, c'est le président de la République française, président de la Communauté, qui, dans le cadre des Affaires

étrangères et de la Défense, se substituera au gouverneur général de l'A.E.F. dont l'institution sera supprimée en 1958. A partir d'août 1960, les présidents du Congo-Brazzaville et du Gabon, ayants cause du président de la Communauté, prendront la relève de ce dernier et assumeront conjointement ces rapports privés, très spécifiques, tenus du gouverneur général de l'A.E.F.. Les droits du souverain sur le Tchibangou ne leur seront donc pas cédés par la France lors de la signature des traités relatifs au transfert de souveraineté conclus bien plus tard.]

Mais la bande de territoire (comprenait la servitude de passage d'intérêt public) englobant les subdivisions administratives de Pointe-Noire et de Mvouti dans le Kouilou (conception 1935), fut et demeura régie par les dispositions du décret du 08/02/1899, promulgué au Congo-Français, et modifiées plus tard par celles du décret du 18/05/1930. Ainsi et conformément aux dites dispositions, le gouverneur général de l'A.E.F., y résidant et en sa qualité d'administrateur de cet espace réservé (accessoire à la propriété du fonds dominant appartenant à l'A.E.F.), prit la décision du 03/03/1938 qui :

- d'une part, et seulement sur cette bande de territoire, organisa l'administration locale de la population indigène en y constituant les deux (2) tribus suivantes : a/ la tribu BAVILI (groupe social composé de communautés dont les membres sont originaires du territoire exclusif de la subdivision administrative de Pointe-Noire version 1935) et b/ la tribu BAYOMBE (groupe social composé de communautés dont les membres sont originaires du territoire exclusif de la subdivision administrative de Mvouti version 1935). Les membres de ces deux nouvelles tribus furent dits : « Bass-mband » allusion faite à cette bande de territoire dont ils dépendaient. La mer qui borde son littoral fut dite « mbou-mband ». Le père du professeur Eugène N'GOMA, fier d'en être issu, se fera de lui-même appeler « TCHILIFI-TCHI-MBAND » et ;
- d'autre part, érigea sur ladite bande de territoire des cantons cryptés, regroupant quelques terres, cryptées aussi, notamment dans la subdivision administrative de Pointe-Noire.

Voici la liste de leurs clans aussi bien de la plaine côtière que de la zone forestière du fonds servants placés sous administration du Gouverneur général de l'A.E.F. Cette bande de territoire fut avant 1922 peuplée des communautés pygmées, Loangos, Kongos, Fiotés, Lindjis, Kotchis et de quelques Kougnis dont les familles ont été regroupées en deux tribus : les Bavis de Pointe-Noire et les Bayombés de Mvouti qui eurent, sauf erreur de notre part, pour clans nobles : Bouvandji (Shi fumu shi nsi) et Mboma-Loubou (éteint au XXème siècle) et pour clans roturiers (Bass' nsi) : Boulolo (dans toutes ses déclinaisons), Bondji, Bissongo, Bikoula, Bounbou, Boutoto, Boutchédo, Banga, Bwiya, Bakongo-bu-bang', Bakoyo, Bamandou, Bizenze, Doumanga, Gouba, Kounji, Kouni, Kaï-ku-kwangoulou, Kakou (Tchinono et Mpili), Koumi, Kaï-Nkéndjila, Loumpounzou, Liambou, Loukokolo, Loussala, Louvenza, Loussimina, Koussombi, Loussounzi (en toutes ses déclinaisons), Kongolo, Loutati, Koma, Louessi, Louvanga, Mvou-Mvou, Kikoba, Mvougou, Mpita-Mouakounou, Mabingou, Manzi, Mandou, Massabi, Massende, Baya, Koumanga, Mboma (en toutes ses autres déclinaisons), Mata (Tchiniambi Nkafi), Mpazwangou, Mbaka, Mpingou, Mpaka, Mbassi (en toutes ses déclinaisons), Manenga, Mbamba, Mbéndé, Mbote, Mongo-Mband, Mpoukou (en toutes ses déclinaisons), Mpili, Mpingou, Mindou, Matali, Mvesso, Nlamba, Ngand' (en toutes ses déclinaisons), Ngwani (en toutes ses déclinaisons), Noundji, Nzimbou (en toutes ses déclinaisons), Nzassi, Nanga, Nténa (Tchignoundou), Nzemba, Nkamba, Ngandou, Ngouèle (en toutes ses déclinaisons), Ngola, Ntanga, Ngounga, Ndindi, Ngouli-Kondi, Ngounda, Sinda, Sanza, Silou Tchitalayinlou, Penzi, Sabi, Songo, Soumb-li-Loandjili, Tchiloandjili, Tchifoundzi, Tchibète, Tchifouma, Tchitondi, Tchutchiloukou (en toutes ses déclinaisons), Tchintchiama, Tchimpangou, Tchimpoukou, Tchimpandji-Tchi-Mvoumvou, Tchimpoundzi, Tchissengou, Tchingoli, Tchindjili (en toutes ses déclinaisons), Tchimongo-Loubou-Tchi-Kondi, Tchindoumb'-Tchi-Kondi, Tchissosso, Tchissoussou, Tchilolo-Nlofo, Tchinzou (Lwangou et Mongo), Tchibello, Tchimpwatoufi, Tchintissi, Tchivouloumani, Tchimani, Tchissanga, Tchingombi, Tchingoma, Tchiali (et Tchiali-Yombi, sa branche collatérale de Madingo-Kayes), Tchinkoula, Tchibongou, Tchi-Nti-Niambi, Tchikoka-Tchimbila, Tchimondji, Tchingand'-Banga, Toukou, Tchivoka (en toutes ses déclinaisons), Tchililou, Tchiminzi,

Tchifoungou, Tchiyobo, Tchikaba, Tchingou, Tchitanzi, Tchissakata, Tchinioka, Tchimbambouka, Tchimvassa, Tchivoumbi-Loemba, Tchikassou, Tchimbambi-Mandou, Tchivala, Tchinzimbou, Tchissamanou, Tchissetchi, Tchikongo, Tchimbembou-Tchi-Mvoumvou, Tchitende Moe Niambi, Tchissoko, Tchitouta-Tchi-Ngoyo-Ntu, Tchingassi, Tchivanzi, Tchimagani, Tchinkafi, Tchinganganga, Tchivoutou, Tchivoula, Tchingwamboussi, Tchissabou, Tchiniambi (Tchibou), Tchimini, Tchissenguili, Tchibanza, Tchissingi, Tchiniambi-Nkassi, Tchibana, Tchimangou, Tchikanou (en toutes ses déclinaisons), Tchindika, Tchinkala, Tchibanda, Tchiboko, Tchiobo, Tchissou, Tiamba, Koulombo, Tchilindji, Tchinkombo, Tchikamba, Tchissamb'-Tchi-Samb' Mième, Tchibala, Tchimpanana, Tchinkoubi, Tchissanda, Tchissita, Tchimpounga, M'banganga, Mboukou, Moabi, Djeba, Tchissenge, Koufou, Vakou, Vemba, Loungou, Tchimbonbe-kaï, Tchissemboulou, etc... cette multitude de clans roturiers voire d'anciens esclaves formants ces diverses communautés allogènes dans un si petit espace serait à l'origine des travers qui caractériseraient très particulièrement « Mbass'-Mband' » aussi bien ceux de la plaine que ceux de la zone forestière. Ainsi, ils ne cesseront de s'invectiver réciproquement tels des ennemis jurés hérités de leurs ascendants respectifs. Ils auront propension à trahir les leurs pour obtenir quelque privilège. A cet effet, ne diront-ils pas plus tard que « Mvili' moug' nginalou » ? pourtant ils furent les premiers à être baptisés et à être très tôt scolarisés par les prêtres à Loango, Mpounga, Diosso et Pointe-Noire à la fin du XIXème et au début du XXème siècle. Ils ne surent pas mettre à profit un tel avantage à cause du « Ning' » hérité de la culture Kongo, connu encore sous l'appellation « Cœur mauvais ou cœur envieux ».

La danse traditionnelle des Bavilis est le « matchatchi » dont le principal instrument de percussion est un long tambourin dit « N'DANDA » ou « N'KWIMBI », allusion faite de par sa ressemblance au requin bleu, long de près de 3 mètres. Il se joue couché et battu avec les deux mains par un tambourineur, assis dessus à califourchon, du côté de son fond le plus large.

Les Bavili donnèrent à leur chef de tribu le titre de « roi Mâ-Loango » à cette occasion et s'imaginèrent un nouveau « royaume propre au Bavili » qui devint la pomme de discorde entre eux et les autres tribus tout récemment créées surtout avec les Bayombé. C'est Bavili occultèrent à dessein la vraie Histoire de l'ancien royaume de Loango tout comme l'existence effective du Grand-Duché du Tchibangou mis pourtant en évidence ; d'où la susceptibilité affichée par une certaine élite face à toute initiative qui tendrait à clarifier cette Histoire. Cette élite ira même jusqu'à vouloir manipuler le roi qu'elle aura fait choisir.

Par voie de conséquence, à Pointe-Noire en 1942, c'est bien le représentant du Saint-Siège (devenu en 1929 Etat de la cité du Vatican) qui fut, à bon droit, celui à qui toute autorité étrangère foulant ce sol devait d'abord s'adresser dans le cadre des relations internationales. C'est ce que fit le chef de la France Libre, le général Charles DEGAULLE, lorsqu'il alla, dans le gros public à la gare de Pointe-Noire, saluer en premier Mgr Henri FRITEAU, le vicaire apostolique de Loango, dès qu'il l'aperçut.

Telles furent les préséances de cette hiérarchie protocolaire que bafoua, en 1942 et par ignorance, l'anticlérical chef du département autonome du Kouilou et administrateur-maire de la ville de Pointe-Noire (cf. l'incident rapporté par le R.P. MOLAGER in « Les Spiritains au Congo de 1865 à nos jours » de Jean ERNOULT).

A TCHILOUNGA, le sieur Djimbi membre du clan Tchimpoko accusé d'être l'auteur de la mort mystique de son père géniteur et après avoir été sermonné à ce propos par le prêtre spiritain desservant cette contrée, se transmuta en buffle qui tua ce prêtre lors d'une partie de chasse nocturne. Ce fut l'émoi. Dans le cadre de l'A.E.F, certains sujets du roi de Loango s'engagèrent volontairement dans les Forces de la France Libre à Pointe-Noire pendant cette Deuxième Guerre mondiale.

Le 06 juin 1943, le général Henri GIRAUD, qui devint le chef de l'Afrique Française en remplacement de l'amiral François DARLAN assassiné le 24 novembre 1942 à Alger, s'effaça devant le général DE GAULLE lors de la constitution du Comité Français de Libération Nationale (C.F.L.N.) à Alger. Ce C.F.L.N. mit fin tacitement à l'existence de la France Libre créée à Londres par le général DE GAULLE le 17 juin 1940. Brazzaville perdit alors le statut de capitale de la France Libre. L'Etat français du maréchal PETAIN perdit alors, le contrôle de toutes ses colonies d'Afrique.

En 1944, l'administration française (sous l'impulsion de l'inspecteur Raymond PAILLET, successeur d'André DAVESNE) construisit l'école urbaine de Garçons de MVOU-MVOU et transforma l'ancienne école officielle, construite en 1928, en une école urbaine de Filles non loin du centre d'hygiène scolaire où fut inscrite, à l'âge tendre, l'actuelle Première Dame du Congo-Brazzaville dans les années 50 alors qu'elle vivait chez sa tante maternelle (l'épouse de Monsieur Stéphane TCHITCHELLE).

A la fin de la Seconde Guerre mondiale, une Assemblée constituante fut convoquée, du 06/11/1945 au 26/04/1946, par le Gouvernement provisoire du Général Charles De GAULLE à Paris. Une stèle fut élevée au rond-point KASSAÏ dans le quartier du Plateau, à Pointe-Noire, en l'honneur des Anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale et on leur dédia deux (2) maisons dont l'une fut bâtie derrière le Palais de justice de Pointe-Noire et l'autre dans l'Agglomération urbaine africaine.

L'instituteur Félix TCHIKAYA, un évolué natif de Loango, fut élu à la première Assemblée constituante de l'après-guerre comme député des territoires du Moyen-Congo et du Gabon en vertu de l'ambivalence qui entourait le département du Kouilou et ses originaires. La France, ne pouvant ignorer la concession de terres du TCHIBANGOU faite en 1926 au roi des Loangos, s'en accommoda.

La Constitution proposée par cette première Assemblée constituante fut rejetée par référendum.

En contradiction avec la première Assemblée constituante, le général De GAULLE démissionna du pouvoir en janvier 1946. Suite à un nouveau découpage électoral en A.E.F. orchestré par la gauche maintenant au pouvoir en France, et parallèlement au département du Kouilou (qui perdit son autonomie en 1945 et non sa neutralité parce qu'il fut dit favorable au maréchal Philippe PETAIN à l'instar de la colonie du Gabon), le département du Haut-Ogooué, rattaché antérieurement au Moyen-Congo « Gaulliste », fut réintégré en 1946 au territoire du Gabon tandis que celui du Kouilou se trouva inséré, en contrepartie, dans la circonscription électorale du Moyen-Congo plutôt favorable au député Félix TCHIKAYA. On soupçonna Félix TCHIKAYA d'avoir vendu le Haut-Ogooué au Gabon pour des raisons électoralistes et aidé pour ce faire par les dockers et cheminots français de Pointe-Noire proches de la gauche française au pouvoir en France (cf. le gouvernement de Léon BLUM). En 1946, Félix TCHIKAYA créa à Brazzaville le Parti Progressiste Congolais (P.P.C.) dans cette nouvelle circonscription électorale du Moyen-Congo dans la foulée des préparatifs des élections de la deuxième Assemblée constituante convoquée à Paris, du 11 juin 1946 au 05 octobre 1946, et qui proposa la Constitution française du 27 octobre 1946 adoptée au référendum du 13 octobre 1946. En application de cette nouvelle constitution, les territoires de l'A.E.F., institués en 1937 par décret, devinrent des territoires d'Outre-Mer de la République française au sein de l'Union française. Conformément aux dispositions des articles 1372 à 1375 du Code civil, le Haut-Commissaire de la République, gouverneur général en A.E.F. réalisa en effet, pour le compte du souverain Moe USANGME dès lors une gestion d'affaires sur le territoire du Grand-Duché de Tchibangou. Tel un mandataire, le gouverneur général de l'A.E.F., gérant d'affaires, devait rendre compte de sa gestion au souverain du Grand-Duché.

A Loango, après le passage des inspecteurs visiteurs du Vatican, Monseigneur Henri FRITEAU démissionna le 08 avril 1946 de sa charge épiscopale (et diplomatique en pays de mission du Loango),

et se retira en France. En effet, auparavant les vicariats apostoliques portaient les dénominations de leurs pays de mission tels que le vicariat apostolique du Gabon et le vicariat apostolique du Congo-Français. Celui qui porta la dénomination du pays de mission du royaume de Loango devint donc incompatible après la disparition de ce royaume en 1926.

Félix TCHIKAYA fut élu en 1946 député de la circonscription électorale du Moyen-Congo sous le régime de l'Union Française instaurée par la Constitution de la IV^{ème} République.

Le 13 février 1947, le Révérend Père Jean-Baptiste FAURET, un spiritain gaulliste convaincu et directeur de l'école professionnelle des garçons à LAMBARENE au Gabon, fut nommé vicaire apostolique de Loango par la Propagande à Rome. Il reçut sa consécration épiscopale à Lourdes, en France, la même année.

A Pointe-Noire, les « BAVILIS » commencèrent à conclure, individuellement, des contrats de travail dans les entreprises de la place et des organismes affiliés à l'A.E.F. tels que L'A.T.E.C, les P.T.T. et autres administrations. En application des clauses prescrites dans ces dits contrats de travail, leurs employeurs français violèrent les exemptions fiscales dont certains jouissaient en prélevant, à la source, non seulement que les charges sociales dues mais aussi les I.R.P.P. qu'ils reversèrent à l'autorité française. Il y eut donc fraude fiscale parce que les sujets de Sa Gracieuse Majesté fondus par extrapolation dans les nouvelles tribus Babilis et Bayombés virent leur exemption d'impôt ignorée par l'autorité française notamment après la mort du roi Moe KAAT MATOU. Par cette fraude l'administration française crut soumettre à son autorité les travailleurs sujets de Sa Majesté.

Mais, alors que la tribu MERI (formée de MPOUNOU, BOUISSI et ECHIRAS dis BALOUMBOU) ne prit pas corps parce que chacune de ses communautés préféra de se distinguer d'une telle tribu artificielle, les tribus Babilis de Pointe-Noire et Bayombés de Mvouti se raffermirent, bien au contraire, hypocritement. Ainsi, les membres, de ces deux dernières tribus manquèrent de franchise entre eux ; d'où leur « félonie » caractérisée. En leur sein, il n'y eut aucune solidarité agissante de langue maternelle mais plutôt, en constata l'existence de quelques lobbys fonctionnant par cooptation à l'image des loges de la franc-maçonnerie.

L'administrateur-maire de la ville de Pointe-Noire fit bâtir une halle à NDJINDJI et une autre dans le quartier du PLATEAU pour les commerçants détaillants.

Le souverain Moe USANGME, survécut grâce aux grueries versées par quelques exploitants forestiers français tels que Monsieur ROBIN (coupant à partir de 1945 du bois okoumé dans le Mayombe) qui avait établi pour ce faire ses ateliers à KOUTOU dans le TCHIBANGOU mais son siège fut sis à Bas-Kouilou sur la rive droite. Moe VANGOULA, depuis le village de SINTOU-NKOLA, alimentait le roi par des vivres qu'il y collectait auprès des paysans. Au passage des cars passant pour Pointe-Noire qui rentraient du TCHIBANGOU, la Cour Royale à Diosso recouvrait quelques droits auprès des sujets de Sa Majesté. L'éminent membre de la Cour Royale que fut Monsieur Antoine SAMBOU, placé à MBOU MVOU-MVOU, contribuait au ravitaillement du palais royal par les subsides que l'autorité française et les pêcheurs étrangers, établis à PUNTA-NEGRA, devaient verser au souverain. Mais le roi Moe USANGME se compromit lorsqu'il demanda aux membres de sa famille de quitter le territoire de Tchibangou pour venir s'installer dans celui de la servitude. Certains refusèrent tels Moe NZANGUE à Goma-Tchilounga, d'autres acceptèrent tels que Moe FOUNZI du village Bouéti, Moe TCHIPOUAKA et Moe TCHITOUILE qui s'installèrent à Pointe-Noire.

En 1948, Monseigneur Jean-Baptiste FAURET, vicaire apostolique de Loango, quitta à son tour la localité de Loango pour s'établir définitivement à Pointe-Noire à la fin du mois d'août. La même année, s'établit une unité de garde territoriale à MPITA où on y construisit la maison d'arrêt.

A Dolisie, le Prophète LASSI Simon ZEPHYRIN commença sa mission prophétique en 1948 qui s'étendit sur Pointe-Noire par la suite dans les années 50.

Le siège de l'ordinaire de Loango fut de fait transféré en 1948 à Pointe-Noire et par décret du 20 janvier 1949 la Cité du Vatican créa, par mutation de celui de Loango qui prêta à confusion, le vicariat apostolique de Pointe-Noire dont la juridiction se trouva amputée, au nord, de la Mission Catholique de SETTE CAMA (Gabon) puisque le royaume de Loango, dont cette localité faisait partie, n'existait plus depuis 1926.

La cathédrale Sacré-Cœur de Loango, construite en planches en 1886 et dotée au XIX^e siècle d'œuvres d'art (1°/ une chaire baroque couverte et surélevée d'un mètre au-dessus du sol fut un chef-d'œuvre d'ébénisterie, 2°/ la fresque murale de son chœur, chef-d'œuvre du peintre Pierre BONNARD, l'un des membres du groupe des nabis, 3°/ des suspensions, chandeliers coulés en laiton tout comme les cierges et vases sacrés dorés), perdit ses privilèges et fut laissée sous la bonne garde des R.P. LEBORGNE, GASPARD et PANIER. Mais, elle fut ruinée par les vandales dans les années 70 et finalement détruite en 1980. Y restèrent néanmoins les tombes de NNSS. Hippolyte CARRIE, Jean DEROUET et Léon GIROD. Le cimetière catholique, ouvert en 1888 suite à l'inhumation du R.P. Charles DUPARQUET, survécut à une centaine de mètres de là sur les bords de la rivière LOULOMBI, mais menacé par la mer toute proche, tout comme son école primaire et internat des garçons qui compta parmi ses anciens pensionnaires le Ministre MAKOSSO-MAKOSSO Sylvain, ancien recteur de l'Université Marien NGOUABI de Brazzaville.

C'est Monseigneur Jean-Baptiste FAURET qui fut nommé en 1949 à la tête du nouveau vicariat apostolique de Pointe-Noire.

La municipalité de Pointe-Noire promut une politique de sports et loisirs en construisant un jardin zoologique à MPITA, une station balnéaire à la côte mondaine, des salles de cinéma (La Potinière et VOX), des cercles sportifs virent aussi le jour tels que le Club Nautique, le Club de Pétanque, les Club de Tennis (sur terre battue et sur béton), les clubs de judo, le Club Hippique, le Karting, les Clubs de Football (A.S. Cheminots et A.S.P. qui construisit le stade Franco ANSELM). Dans l'Agglomération urbaine africaine un cercle culturel fut établi au rond-point De BRAZZA, la salle de cinéma REX fut construite tout comme le stade de MVOU-MVOU pour les équipes de football. Les ressortissants Ouest-africains eurent aussi leur cercle : le C.AM.DA.TO.

Au XX^{ème} siècle, après l'attribution du TCHIBANGOU au roi des Loangos, ce territoire prit rang de Grand-Duché au regard de son étendue. On assista notamment à Pointe-Noire à la naissance de deux mouvements culturels antagonistes caractérisant le comportement des sujets de Sa Majesté : 1°/ LA PRECIOSITE qui se manifesta par l'affectation dans les manières, dans l'éloquence et par un respect strict de la coutume. Ce courant conservateur fut incarné en général par les originaires du TCHIBANGOU et de BWALI ses partisans se proclamèrent aristocrates. 2°/ LE LIBERTINAGE fut le second mouvement qui se manifesta par un comportement baroque ramant en sens inverse du premier. Il est né dans les années 40 par transposition des zazous parisiens et surtout du cadre des notables évolués. Il eut pour militants les sujets ou non de Sa Majesté ayant séjourné en France parmi lesquels des lettrés qui, instruits par Félix EBOUE, déréglèrent les us et coutumes du Grand-Duché. Ce courant, d'obédience républicaine, fut incarné par tous ceux qui se proclamaient « m'vili tchimbamba ». Ils furent les chantres d'un patriarcat et retouchèrent leurs états-civils en francisant leurs patronymes. Ces « plus-que-blancs »

commencèrent, pour les uns, à étaler leur richesse matérielle au grand jour pour affirmer leur appartenance à la petite bourgeoisie locale et, pour les autres, à faire valoir leurs niveaux d'études et titres ou diplômes ; le dos rond en roulant leurs épaules. Par leur arrogance, ces évolués vaniteux offusquèrent pas seulement que les membres des autres communautés établies à Pointe-Noire mais aussi les originaires du Kakongo intégrés dans la tribu Bavili de Pointe-Noire, fins lettrés, tout comme les descendants de ces Babilis, nés de mères non autochtones, de plus en nombreux.

5^{ème} phase : (1950-1959)

Paul CHAUVET (Haut-commissaire de la République, Gouverneur général en A.E.F.) mit fin aux séjours des gouverneurs généraux de l'A.E.F. à Pointe-Noire. Pour éviter les conflits de compétence entre les administrations de l'A.E.F. et celle du MOYEN-CONGO, le gouverneur du MOYEN-CONGO s'exila à Pointe-Noire dès 1950 auprès du roi de Loango Souverain du Grand-Duché de TCHIBANGOU.

Monsieur PARENT, l'un de ces gouverneurs, vint s'établir d'abord au port à la résidence des gouverneurs généraux de l'A.E.F. puis sur le boulevard de Loango où il érigea sa résidence sur une butte de terre. Il installa son administration à l'hôtel OTTINOT. L'ancienne résidence du gouverneur général de l'A.E.F. devint le siège de l'Etat-Major de l'armée française dès 1955-1956 (siège actuel de l'état-major du commandant de la zone de défense n°1 des F.A.C. à Pointe-Noire depuis 1964 après le départ des troupes françaises).

Pointe-Noire devint le siège, extra-muros, des institutions du MOYEN-CONGO.

Le roi des Loangos Souverain du Grand-Duché de TCHIBANGOU, pratiqua la diplomatie du chimpanzé avec les représentants du gouverneur-général de l'A.E.F.

Le Souverain leur prêta divers animaux prélevés dans ses terres du TCHIBANGOU pour agrémenter le jardin zoologique de MPITA et parmi lesquels le pensionnaire GREGOIRE, célèbre chimpanzé né en 1944 dans la forêt de TCHILOUNGA.

En 1951, Félix TCHIKAYA est réélu député de la circonscription électorale du MOYEN-CONGO au parlement de l'Union Française pour cinq (5) ans encore. Sur une plaine délimitée au nord et à l'ouest par les rivières TCHINOUKA et TCHIKOBO dans la banlieue de Pointe-Noire fut érigée la Mission Catholique de Saint Pierre en 1951 avec en ses annexes une école primaire de garçons. C'est en 1953 que fut érigée la Cathédrale Notre Dame de Lourdes en souvenir du lieu où Monseigneur J.B. FAURET reçut, en 1947, sa consécration épiscopale des mains de Monseigneur THEAS dans son BERN natal.

Après la mise à l'eau d'un bac à BAS-KOUILOU en 1950 et la construction d'un pont sur le HAUT-KOUILOU ; les français GROSSIER, à Pointe-Noire, et BARBIER, à Dolisie, deux (2) commerçants transporteurs, contribuèrent à l'exode rural qui vida les terres du Grand-Duché de ses habitants. Ils vinrent grossir les cités de ces deux (2) nouvelles villes.

De la localité de MAYUMBA arrivèrent aussi par bateau d'autres sujets du roi à Pointe-Noire. Ils furent transportés par le bateau baptisé « Louis Vincent » piloté par un certain NICOLAS desservant les ports situés entre Pointe-Noire et Libreville.

A Brazzaville, la France ouvrit l'école militaire Général LECLERC qui reçut les enfants de troupe de l'A.E.F. Les enfants de certains sujets de Sa Majesté y furent aussi admis sur concours et dans laquelle

école furent élevés par exemple, entre autres, le Général d'aviation Philippe Jean-Baptiste TCHICAYA (leader des pilotes de chasse) et le Général de police Antoine Jacques BOUITI (commissaire).

L'Armée du Salut commença en septembre 1953, son évangélisation sur les terres du Kouilou lorsqu'elle vint ériger le poste de MVOU-MVOU dans l'Agglomération Urbaine Africaine de Pointe-Noire suivi en 1954 de celui de TCHITONDI.

En 1954, et non loin de l'école primaire catholique de Saint Baptiste, l'Autorité française fit construire le collège qui porta le nom de Victor AUGAGNEUR en l'honneur de celui qui conclut en 1922 avec Moe MPOATY II le traité par lequel le roi cédait à l'A.E.F. le cap de PUNTA NEGRA. Ce collège fut rattaché à l'Académie de Nice en France. Les anciens Premiers Ministres Alfred RAOUL et Louis SYLVAIN-GOMA, Saint-Cyriens, tous deux Généraux du génie militaire des Forces Armées Congolaises, figurent parmi les illustres anciens élèves de ce collège.

En septembre 1955, le vicariat apostolique de Pointe-Noire, amputé cette fois de la Mission Catholique de la localité de Mayumba, devint un diocèse dans la province ecclésiastique du MOYEN-CONGO nouvellement créée à cause de l'existence dans sa juridiction des Missions catholiques de KIMBENZA, DIVENIE, MOUYONDZI, MOSSENDJO, KISSENDE (Madingou), DOLISIE, SIBITI et RAMAGA situées, toutes, sur le territoire du MOYEN-CONGO. Monseigneur J.B. FAURET, fut élevé au rang d'évêque de ce nouveau diocèse.

En janvier 1956, Félix TCHIKAYA fut encore réélu député de la circonscription électorale du MOYEN-CONGO pour cinq (5) ans.

Quelques unités de l'Armée française, en station, vinrent s'établir à Pointe-Noire : l'Armée de Terre au camp Lieutenant-colonel GENIN en 1956. La ville de Pointe-Noire devint une place militaire et garnison équipée d'une batterie côtière à la côte sauvage, avec des poudrières, d'une base aérienne et d'une base navale.

En France, où il s'était retiré en 1946, Monseigneur Henri FRITEAU, ancien vicaire apostolique de Loango, trouva la mort le 17 mai 1956 à LANGONNET à l'âge de 72 ans.

En application des dispositions de la loi cadre dite de Gaston DEFERRE votée en France le 23 juin 1956, Pointe-Noire s'agrandit pour la deuxième fois. L'Agglomération Urbaine Africaine fut rattachée à la commune de Pointe-Noire. Les élections municipales qui en suivirent, donnèrent un Conseil Municipal qui élut Monsieur Stéphane Robert TCHITCHELLE maire de la ville. Il prit fonction le 18 novembre 1956. A Libreville, c'est Monsieur Félix-Jean LASSY, natif de Loango et membre du parti de Léon M'BA, qui fut élu Premier maire africain par le Conseil Municipal.

En 1957, l'Autorité française fit construire enfin un hôpital digne de ce nom à Pointe-Noire : l'hôpital Adolphe SICE.

A TIE-TIE, Monseigneur J.B. FAURET érigea la Mission Catholique de Saint François avec en annexe une école primaire de garçons et parallèlement, les religieuses bâtirent le pensionnat de Sainte Jeanne d'ARC dite école ménagère recevant à Pointe-Noire les filles sortant des écoles primaires catholiques du diocèse.

L'Armée du Salut, à Pointe-Noire, envoya les premiers élèves officiers à Kinshasa au CONGO-BELGE avec ceux de la session « Les Fidèles » à l'école de formation d'officiers. En 1959, furent ordonnés à Kinshasa

les officiers suivants : M'BATCHI Louis et Madame, TATI Zacharie et Madame, PAKA Laurent et Madame et TATI Jean et Madame.

En conséquence de la loi cadre dite de Gaston DEFERRE relative à l'organisation administrative des T.O.M., des élections législatives furent organisées au MOYEN-CONGO en 1957 à l'issue desquelles fut constitué un Conseil de Gouvernement de dix (10) ministres, parmi lesquels Stéphane TCHITCHELLE (Ministre des Affaires Sociales), présidé par Monsieur PARENT, Gouverneur du MOYEN-CONGO, et Monsieur Jacques OPANGAULT en fut le vice-président. Ce conseil de gouvernement eut pour siège l'hôtel OTTINOT à Pointe-Noire et l'Assemblée Territoriale, présidée par monsieur Christian GÊLE, pour siège l'actuel bâtiment de l'école paramédicale Jean-Joseph LOUKABOU. Cette assemblée comptait 45 députés dont 23 députés de la coalition formée par le M.S.A. et 22 de celle de l'U.D.D.I.A..

Le Général Charles DE GAULLE fut rappelé aux affaires en France et au référendum du 28 septembre 1958, qu'il organisa en A.E.F. dans le cadre d'une nouvelle Constitution française, 90% d'indigènes votèrent pour le maintien des territoires du Gabon et du MOYEN-CONGO au sein de la Communauté que proposa cette nouvelle loi fondamentale. L'Union Française fut alors dissoute avec toutes ses institutions tout comme l'A.E.F. par la Constitution de la V^{ème} République française.

Le député Félix TCHIKAYA perdit donc son mandat parlementaire après la dissolution de la circonscription électorale du MOYEN-CONGO. Par conséquent, le Kouilou retrouva en 1958, son statut ambivalent d'avant 1946 et ne se trouva que de fait dans l'orbite du Congo-Brazzaville et non annexé à ce dernier avec pour ligne de démarcation celle qui en 1935 sépara les circonscriptions administratives du Kouilou et du Niari-Ogooué.

L'Assemblée territoriale du MOYEN-CONGO, hors de son territoire comme le Polisario bien plus tard à TINDOUF en Algérie, proclama le 28 novembre 1958 à Pointe-Noire la République du Congo puis se muta, dès lors, elle-même en une Assemblée Nationale qui élut le 08 décembre 1958 pour chef du nouveau gouvernement de la République l'Abbé Fulbert YOULOU. La coalition (formée à Pointe-Noire par le M.S.A de Jacques OPANGAULT, le P.P.C de Félix TCHIKAYA et le G.P.E.S. de Simon Pierre KIKOUNGA-NGOT) conduite par Jacques OPANGAULT boycotta cette session parlementaire. L'Abbé Fulbert YOULOU corrompit à cette occasion le député Gustave YAMBOT du G.P.E.S.. Le M.S.A., vent debout, orchestra alors des représailles dans Pointe-Noire suite auxquelles l'Abbé Fulbert YOULOU, en tant que chef du gouvernement, prit immédiatement le décret qui, en 1958, ramena intra-muros à Brazzaville le siège des institutions de la République du Congo. Le bilan de ces représailles fut lourd : des maisons incendiées et trois (3) personnes tuées. L'Assemblée Nationale vota à Brazzaville le 20 février 1959 les premières lois constitutionnelles qui donnèrent d'énormes pouvoirs au Premier ministre Chef du gouvernement. L'Abbé Fulbert YOULOU nomma ensuite un gouvernement dans lequel Monsieur Stéphane TCHITCHELLE fut ministre du Travail et le Docteur Zéphyrin MOE POATI Ministre de la Santé.

Les élections législatives de 1959, organisées par le pouvoir en place, donnèrent une majorité confortable à l'U.D.D.I.A.. Les députés de cette nouvelle Assemblée Nationale désignèrent le 21 novembre 1959 pour Président de la République l'Abbé Fulbert YOULOU et pour Vice-Président Monsieur Stéphane TCHITCHELLE qui fut en même temps Ministre des Affaires étrangères dans le nouveau gouvernement.

En décembre 1959 est née, des cendres de l'ancienne douane de l'A.E.F., une Union Douanière Equatoriale (U.D.E) regroupant en son sein la R.C.A, le Congo-Brazzaville, le Gabon et le Tchad à la tête de laquelle fut placé un administrateur français

A Pointe-Noire, la Mission Evangélique Suédoise bâtit : a/ deux écoles primaires, une sur Raymond PAILLET (annexée à la Paroisse de MVOU-MVOU) et une autre sur l'avenue Mâ- Loango, b/ un collège protestant à M'VENZA non loin du siège de la sous-préfecture à LOANDJILI et c/ un pensionnat protestant recueillant les jeunes enfants des missionnaires Suédois du Congo-Brazzaville au quartier du Plateau près du stade Franco ANSELMI.

La Société Pétrolière de l'Afrique Equatoriale Française (S.P.A.E.F), explorant depuis 1957 le sous-sol de la souveraineté du roi des Loangos, commença dès 1958 à exploiter les puits de pétrole du gisement de Pointe-Indienne dont le brut fut embarqué par sea-line depuis le terminal dit Rivière Rouge situé dans la baie de Pointe-Noire. La France reversa, à cet effet, des royalties à la royauté des Loangos.

Les vertueux sujets de Sa Majesté, anciens fonctionnaires et contractuels de l'A.E.F., furent reversés dans les nouvelles fonctions publiques du Congo-Brazzaville et du Gabon en qualité de coopérants dans le cadre de l'assistance technique de ces jeunes Etats.

5^{ème} ETAPE : (1960- 2018)

Cette cinquième et dernière étape est subdivisée en trois phases reflétant les rapports entretenus par le Grand-Duché du TCHIBANGOU avec le Congo-Brazzaville et le Gabon après les indépendances octroyées en 1960 par la France à ces deux Etats nouveaux. Le Congo-Brazzaville et le Gabon succédèrent en 1960 à la France auxquels elle transféra les pouvoirs qu'elle a exercés sous le régime des mandats à l'égard du Grand-Duché de Tchibangou.

1^{ère} phase : (1960-1973)

L'accord bilatéral de transfert de souveraineté conclu à Paris le 12 juillet 1960 entre la France et le Congo-Brazzaville, entré en vigueur dans la nuit du 15 août 1960 à minuit, permit au Président Fulbert YOULOU de proclamer l'indépendance du Congo-Brazzaville en présence de Monsieur André MALRAUX Ministre d'Etat, Représentant le Président de la République Française. Cet accord bilatéral ne s'exécuta pas sur l'étendue du territoire de la souveraineté du roi des Loangos, constituant un Grand-Duché, qui avait un régime juridico-politique autre que celui du Congo-Brazzaville et du Gabon. En effet, la France ne transférait, par l'accord bilatéral du 12 juillet 1960, que la souveraineté détenue par elle sur les colonies du MOYEN-CONGO et du Gabon créées le 29 décembre 1903. Par succession des Etats, le Congo-Brazzaville et le Gabon ont hérité de la France tous les rapports que l'A.E.F. entretenait avec le Grand-Duché du roi des Loangos depuis 1926. Le Kouilou, dont le territoire n'était rattaché ni au Gabon ni au Moyen-Congo depuis 1935, était en dehors du champ d'application des dispositions de l'accord du 12 juillet 1960. Les Bavis, par artistes musiciens d'un groupe folklorique de « Mutchatchis » interposés, chantèrent à Pointe-Noire à l'unisson en ces termes : « Tuêke mu public du CONGO Kubélé hê ya, hé tchatcha, Ku bélé... » qui veut dire : « Nous sommes dans la République du Congo !!! C'est malade, c'est un tort... » pour marquer leur non adhésion à cet acte qu'insinuèrent certains républicains locaux.

Le roi des Loangos est en définitif, un Souverain étranger pour le Congo-Brazzaville et le Gabon comme il le fut à l'égard de la France. La collectivité particulière du roi des Loangos est donc un Etat sous amitié protectrice conjointe des Chefs d'Etats du Congo-Brazzaville et du Gabon. Pour cela, le Grand-Duché de TCHIBANGOU ne doit que relever des Ministères des Affaires étrangères et de la Coopération dont ces

deux Etats et non de leurs ministères de l'Intérieur. Leurs Majestés, Moe KAAT MATOU et son successeur Moe USANGME n'étaient pas des Congolais ni des Gabonais ni encore des français. Ils n'ont jamais eu les possessions d'états de ces Nations.

En lieu et place du gouverneur du MOYEN-CONGO qui, à Pointe-Noire, représentait le Haut-Commissaire de la République gouverneur général de l'A.E.F. auprès du roi de Loango, le Président de la République du Congo élu le 21 novembre 1959 eut à son tour pour représentant son Ministre des Affaires étrangères et Maire de la ville de Pointe-Noire, Monsieur Stéphane TCHITCHELLE. Son successeur Alphonse MASSAMBA DEBAT, élu en 1963 par les députés après les événements des 13, 14 et 15 août de Brazzaville, eut à ce poste pour représentant le Ministre d'Etat Germain BIKOUMAT qui résida à la résidence du boulevard de Loango, siège effectif du représentant du Congo-Brazzaville en territoire de la collectivité particulière du roi de Loango.

Le Congo-Brazzaville et le Gabon adhèrent en 1960 à l'Organisation des Nations Unies (O.N.U) avec le soutien de la France, membre du Conseil de Sécurité de cet organisme international.

En 1960, le Président Fulbert YOULOU posa la première pierre pour la construction du grand barrage de N'Sounda dans les gorges du même nom sur le cours moyen du fleuve Kouilou dans le Mayombe. L'Office National du Kouilou (O.NA.KO.) fut constitué pour le gérer. Par ailleurs, l'Abbé Fulbert YOULOU fit compléter les bâtiments annexes du Palais royal à Diosso.

La Mission Catholique Saint Christophe de MVOU-MVOU fut érigée en 1960 par Monseigneur Jean-Baptiste FAURET dans cette ancienne Agglomération Urbaine Africaine qui s'établit le long du bassin de la rive gauche du petit cours d'eau côtier Songolo, enfermée dans un triangle quelconque délimité par la TCHINOUKA et la TCHIKOBO (ses sous-affluent et affluent). En éventail, à partir de la place DE BRAZZA, ses boulevards, partant de la TCHIKOBO vers la TCHINOUKA, décrivent huit (8) arcs de cercle marquant progressivement, de la première à la huitième couronne, les dates respectives d'établissement ou d'ancienneté des familles propriétaires des parcelles de terrain dans ladite agglomération. En 1960, l'avenue Victor SCHOELCHER divisait toujours l'ancienne Agglomération urbaine africaine en deux (2) zones : 1) Mayumba et ses arrières jusqu'au cours de la Songolo dans son arrière-plan ; étaient habités majoritairement par les franc-bourgeois qui étaient unis par une commune allégeance au roi des Loangos, d'où le nom de « ROYAUME » affecté à cette zone, 2) Tchinouka et ses arrières ; étaient habités majoritairement par des sans-culottes républicains (originaires de l'A.E.F., l'A.O.F. et autres) qui étaient soumis aux charges municipales de la ville de Pointe-Noire ; cette zone portait la dénomination de « REPUBLIQUE » et dans laquelle la police pouvait uniquement opérer.

En 1961, les Missions Protestantes Suédoise et Norvégienne fusionnèrent au Congo-Brazzaville pour donner naissance à l'Eglise Evangélique du Congo (E.E.C) avec pour siège Brazzaville. A Pointe-Noire, l'ancien parlementaire Félix Tchicaya, fondateur du P.P.C., trouva la mort dans sa 58^{ème} année. Il fut inhumé au cimetière catholique de Loango.

En 1963, le Congo-Brazzaville et le Gabon furent parmi les Etats fondateurs de l'Organisation de l'Unité Africaine (O.U.A) à Addis-Abeba. Cette nouvelle organisation africaine prescrivit dans sa Charte le principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation. Le méridien de MAKABANA (limite administrative érigée par la France en 1906 entre les colonies du Gabon et du MOYEN-CONGO et confirmée en 1919 par le Traité de Versailles abrogeant les dispositions de l'accord franco-allemand de 1911 sur le Nouveau Cameroun en A.E.F.), devint alors une frontière intangible mais invisible et trans-frontalièrement douce du fait de l'existence dans l'Union Douanière Equatoriale (U.D.E.) d'un même et

seul territoire douanier. Grâce à la servitude de passage (dite BOUKOU-LI-BWALI) héritée de l'A.E.F. en 1960, les ressortissants des quatre (4) Etats qui en sont issus conservèrent aussi une libre circulation sur le territoire du Kouilou. Par ailleurs, ces quatre Etats héritèrent aussi de l'A.E.F. le Centre d'Enseignement Supérieur de Brazzaville (C.E.S.B.) qui compta parmi ces derniers étudiants, avant sa conversion en une Université, des sujets de Sa Majesté tels que le Général de Brigade de l'armée de terre Guy-Pierre GARCIA (tacticien d'Etat-major) des F.A.C.. C'est Jean-Baptiste Tati Loutard, son dernier directeur, qui eut la lourde tâche de convertir le C.E.S.B. en une Université dont il fut le premier Recteur en 1972.

Le 20 juin 1961, pour le Congo-Brazzaville et le 02 mars 1962 pour le Gabon ; Ces deux Etats prirent des lois relatives à leur nationalité respective. A ce propos, ont été identifiées comme ethnies dites de souche congolaise ou gabonaise celles dont les membres furent reconnus auparavant comme citoyens de l'Union française originaires des Territoires d'Outre-Mer du Gabon et du MOYEN-CONGO. A cet effet, Roger DECOTTIGNIES a regroupé toutes les lois relatives aux nationalités africaines dans un ouvrage de 419 pages intitulé « Les nationalités africaines » édité en 1963 aux éditions PEDONE en France. Dans ce recueil de lois, il ne fit pas mention parmi les groupes ethniques du Congo-Brazzaville de ceux des communautés du Grand-Kouilou (version 1928). Il s'agit des membres composants les communautés qui bénéficièrent de l'exemption d'impôts vis-à-vis de l'autorité française et qui furent non soumis aux Conventions internationales de l'Acte de Berlin du 1885, de la Déclaration de Bruxelles de 1890 et du Protocole de Lisbonne de 1892. Ils appartiennent donc : 1/ au groupe Bavili (regroupant les habitants de toute la plaine côtière membres des communautés Loangos, Lindjis, Kongos, Nkotchis et Fiotés), 2/ au groupe Bayombé (regroupant les habitants du Mayombe membres des communautés ci-dessus indiquées qui y élurent domicile après le TCHIBOUYI auxquelles il faille ajouter quelques membres de certaines communautés ultramontaines et des pygmées), 3/ au groupe Méri (regroupant les membres des communautés Bouissis et Echiras [appelés Baloumbous du Kouilou, de la Nyanga et de l'actuel Niari]) et 4/ au groupe Bakougni regroupant ceux de Kibangou, Louvakou et Makabana.

Dans le département du Kouilou (conception 1935) seuls « Bass-mband » ont vu en 1960 les registres de leurs pièces d'état civil, établies avant les indépendances sur l'étendue des territoires relevant des subdivisions administratives de Pointe-Noire et de Mvouti, être transférés à Nantes (France) aux archives du service central de l'état civil du Ministère français des Affaires étrangères. Les registres des pièces des sujets du roi établies dès 1950 par l'état civil de Madingo-Kayes n'ont pas été transférés à Nantes parce qu'ils relevaient du roi et non de l'autorité française. Ils furent en effet les citoyens du Grand-Duché de Tchibangou car le gouverneur général de l'A.E.F. ou son représentant n'y fonctionnait qu'en qualité de gérant d'affaire du souverain de ce Grand-Duché (cf. art. 1372 à 1375 du code civil). En voilà encore une preuve éloquente qui avisera les septiques.

Cette particularité relevée ici par DECOTTIGNIES, est à retrouver dans : a) le morcellement de l'ancien territoire du royaume de Loango duquel découla, entre autres, le corpus separatum constituant un bénéfice c'est-à-dire une concession de terres faite par la France avec abandon de tous droits et prétentions au profit de Sa Majesté le roi des Loangos rétabli, et seul Maître des lieux, en vertu du droit féodal. Ce bénéfice fut inséré pour partie à la colonie du MOYEN-CONGO et pour l'autre au GABON avec des frontières mortes à l'instar du territoire de la principauté de Monaco qui se trouve inséré dans celui du département des Alpes-Maritimes en France ; b) l'ambivalence qui caractérisait la circonscription administrative du Kouilou en sa version de 1928 après l'entrée en vigueur du Traité de Versailles de 1919 à la fin de la Première Guerre mondiale et dans les limites furent redéfinies en 1935. Ce statu quo perdura jusqu'aux indépendances du Congo-Brazzaville et du Gabon.

Le chemin de fer de la COMILOG (Compagnie Minière de l'Ogooué) fut construit en 1961 reliant Mont-Bélo à MBINDA connecté à un téléphérique jusqu'à MOANDA pour acheminer sur Pointe-Noire le manganèse extrait au Gabon. Un quai et un entrepôt furent aménagés au port de Pointe-Noire pour son exportation en Europe.

A Libreville, à l'issue d'une partie de football opposant le Congo-Brazzaville au Gabon en 1962, des émeutes éclatèrent. Les ressortissants du Congo-Brazzaville furent chassés du Gabon. Les Bavili, pourtant placés sous protection gabonaise, quittèrent aussi en nombre Libreville et Port-Gentil, par ignorance, ce malgré les assurances que leur donna monsieur LASSY Félix Jean, maire de Libreville, qui était pourtant un des leurs. A Pointe-Noire, des Congolais attaquèrent des Dahoméens et pillèrent leurs biens au motif que l'un de leurs compatriotes rentrés au pays après un long séjour au Congo, aurait bâti un immeuble portant les inscriptions « CONGO N'ZOBA » en gros caractère sur le fronton de son édifice.

La municipalité de la ville de Pointe-Noire mit fin, en 1963, aux inhumations de morts au cimetière de MVOU-MVOU ouvert avant 1939. Elle ouvrit la nécropole de Mongo-Kamba à cette occasion. Pierre TCHICAYA DEBOAEMPIRE, décédé à Pointe-Noire dans sa 70^{ième} année, fut l'un des premiers à y être inhumé en 1964. Esprit puissant, il se mit à la tête des revenants (hommes et femmes) du dit cimetière qui, à la fin des années 1960, vinrent jouir eux aussi dans les célèbres bars dancing de Pointe-Noire notamment la nuit des week-ends. Pour l'arrêter, on fit appel aux grands et mystiques prêtres de la Place.

Pour commémorer le 300^{ième} anniversaire de l'évangélisation du royaume de Loango, le Cardinal préfet de la Propagande vint de Rome en ces débuts de l'an de grâce de 1963, en présence de Sa Majesté Moe M'POATY III roi des Loangos et souverain du TCHIBANGOU, célébrer cet évènement dans l'ancienne cathédrale du lieu. Ce fut-là, encore, une marque de reconnaissance diplomatique de la légitimité du roi de la part de la cité du Vatican qui assumait la sauvegarde du Grand-Duché du roi des Loangos. Après cette visite du Cardinal Préfet à Loango, un prieuré y fut établi par les sœurs moniales de l'Ordre de la Visitation et Monseigneur Jean-Baptiste FAURET y réouvrit le petit séminaire Notre Dame où le Ministre COUSSOUD MAVOUNGOU Parfait reçut son éducation entre 1968 et 1972 sous la direction du Révérend Père DUBOURG. A Pointe-Noire, Monseigneur Jean-Baptiste FAURET érigea : a) l'école professionnelle des garçons dans les annexes de la Mission Saint Pierre et b) le collège Monseigneur CARRIE, dans les bâtiments du pensionnat de l'école ménagère Sainte Jeanne d'ARC.

Après s'être frotté au Président Alphonse MASSAMBA-DEBAT, Joseph POABOU alors Premier-Président de la Cour Suprême du Congo-Brazzaville, demanda en 1964, le retour au pays à tous les sujets de Sa Majesté exerçant en qualité de coopérants à Brazzaville. A la base, il fit valoir l'existence des limites du territoire du Kouilou de 1935 héritées de la colonisation réaffirmée comme frontières intactes par la Charte de l'O.U.A. en 1963. Mais, Alphonse MASSAMBA-DEBAT, mesurant après coup la gravité de ses déclarations, fit amende honorable devant Joseph POABOU lors d'une audience qu'il lui accorda. Joseph POABOU crut naïvement au Président du Congo-Brazzaville... la qualité de coopérants des Bavis au Congo-Brazzaville fut affirmée et justifiée lorsqu'ils se proclamèrent, au sens propre comme au sens figuré, « Mvili tchimbamb' » c'est-à-dire qu'ils étaient des étrangers en service dans les administrations congolaises.

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, Germain BIKOUMAT prit alors un texte en 1964 interdisant la transcription des groupes ethniques des individus sur toutes pièces établies par le service de l'état civil au Congo-Brazzaville. Par ce texte, le Congo-Brazzaville attribua, souverainement, une nationalité de complaisance ou d'intérêt aux sujets de Sa Majesté originaires du Kouilou et qui devinrent, par conséquent, des binationaux en dépit de leur extranéité. Ainsi seules les lois congolaises, relevant du

principe de la personnalité, trouvèrent exceptionnellement application sur le territoire du Kouilou en ses limites de 1935.

Des cendres de l'U.D.E. naquit le 08 décembre 1964 par le Traité de Brazzaville, l'U.D.E.A.C. ainsi furent créées en son sein les douanes congolaises et gabonaises entre autres et dont la législation réglementa la circulation des biens, des marchandises et capitaux au port de Pointe-Noire tout comme sur l'étendue de la servitude de passage. Le Congo-Brazzaville et le Gabon devraient accréditer leurs ministres plénipotentiaires auprès du roi des Loangos à défaut d'ambassadeurs comme le firent les Présidents Fulbert YOULOU et Alphonse MASSAMBA-DEBAT en leur temps.

La revue française « Salut les copains » influença les jeunes ponténégrins. Les artistes musiciens de France devinrent leurs idoles. On vit des couples de type « Johnny et Sylvie », « Ringo et Sheila » etc... s'illustrer dans Pointe-Noire. Ce choc de culture entraîna sur tous les plans les jeunes dans la voie du succès à tout prix. Les jeunes pratiquèrent le culte de médaille ou des sciences occultes comme autrefois les « libertins » des années 1940 qui, pourtant causa du tort à certain.

En vertu du principe de la territorialité qui régit les lois de police, les ministères de l'Intérieur du Congo-Brazzaville et du Gabon, nommeraient en toute illégalité, sur toute l'étendue du territoire du Grand-Duché de TCHIBANGOU : des préfets, sous-préfets, chefs de village et chefs de quartier si la royauté des Loangos ne les approuvait pas. En droit, cette approbation peut être obtenue tacitement par le silence que la royauté observerait après la publication, sur l'étendue de son territoire, des dites nominations. En effet, la royauté des Loangos y détient un droit de Veto absolu car les Chefs d'Etats congolais et gabonais n'y sont que des administrateurs régisseurs. Le Kouilou n'est que dans l'orbite du Congo-Brazzaville, il y a donc un régime juridico-politique qui lui est propre. La royauté des Loangos pourrait dans un délai d'un mois opposer un veto au cas où une nomination ne conviendrait pas. Mais, certaines autorités congolaises ou gabonaises feignent de ne pas le savoir et violent cette particularité. N'y a-t-il pas un principe de droit qui stipule : « la loi particulière déroge à la loi générale » ? Parallèlement, et en vertu du principe de la personnalité qui régit les lois de statut personnel relatives à l'état et à la capacité des personnes ; les sujets et sujettes de Sa Majesté le roi des Loangos, bien qu'étant des nationaux du Congo-Brazzaville ou du Gabon, ne sont pas libérés de leur allégeance à l'égard de Sa Majesté le Souverain. Ils sont donc, pour ce faire, des binationaux à qui l'accès à certaines fonctions poserait problème.

Cependant, ils peuvent être enrôlés dans les circonscriptions électorales situées, sur ou hors des territoires respectifs de ces deux Etats et y être éligibles dans la mesure du possible. Mais, sur l'étendue du territoire de la collectivité particulière du roi des Loangos, les sujets et sujettes de Sa Gracieuse Majesté devront donner la primauté, conformément à une règle de droit public international bien connue, aux dispositions de leur coutume (loi locale) en cas de conflit de loi.

En définitif, ne sont applicables sur le territoire du Grand-Duché de Tchibangou que seules les lois congolaises de statut personnel relatives à l'état et à la capacité des personnes. Le principe de territorialité y interdit l'application de toute autre loi. Les congolais ont, sur ce territoire, le statut de congolais de l'étranger.

En 1964, la compagnie des potasses du Congo (C.P.C) s'installa à Makola pour y exploiter la mine des potasses de Holle. Ce minerai fut évacué par le wharf construit en structure de béton à la côte sauvage de Pointe-Noire.

En 1965, le M.N.R érigea à Pointe-Noire sa « Case du Parti » dans Mvou-Mvou au croisement des avenues Raymond Paillet et Félix Tchicaya. Elle devint vite le temple des groupes vocaux et où les « Cols Bleus » de Mavoungou Rigadin, les « Anges Noirs » et autres s'illustrèrent sous le président Alphonse MASSAMBA DEBAT.

En 1966, Pascal LISSOUBA, Premier Ministre du Congo-Brazzaville, (sous le prétexte de ne pas voir les terres du bassin du Haut Kouilou, situées dans la région du Niari, submergées par les eaux du lac artificiel que formerait en amont le barrage en construction) prit l'acte qui arrêta l'O.NA.KO, et mit fin aux travaux sur le chantier de construction du barrage de N'Sounda. Ainsi le Kouilou vit s'évanouir tous les projets attachés à la réalisation de ce barrage telle que l'implantation d'une usine d'aluminium et autres. La grande usine de fabrication d'aluminium prévue fut délocalisée à EDEA au Cameroun. Sur le rive des gorges de N'Sounda, les tunnels des conduites forcées des eaux du barrage déjà construits restèrent pour la postérité comme des monuments inachevés à visiter.

En 1967, les éléments de la défense civile du M.N.R. attaquèrent à coups de mortier le commissariat de police situé au rond-point DE BRAZZA à Pointe-Noire. C'est à cette occasion que la police aménagea dans le bâtiment du cercle culturel de ladite place.

Monseigneur Jean-Baptiste FAURET fit ériger à Pointe-Noire en 1967, la Mission Saint Jean BOSCO à Tié-Tié suivie de celle de Sainte Bernadette dans Matendé en 1969. Avec l'érection de nouveaux quartiers sur la rive droite du bassin de la Songolo, les chapelles Saint Kizito à N'Kouikou, Christ Roi à Loandjili district et Saint Joseph à Loandjili Faubourg (advenue Sainte Face) virent le jour. Les deux (2) dernières furent desservies par le R.P. Pierre WAUTERS, spiritain belge, résidant à la mission Saint Christophe de MVOU-MVOU.

Le Prophète LASSY Simon Zéphyrin fit une campagne d'exorcisme au Kouilou au cours de laquelle, il eut à recueillir des talismans dits « nocifs » propriétés de certains clans Bavilis voire Bayombés. Par la suite, il partit en Inde vendre son patrimoine mystico-culturel auprès des Grands Maîtres Hindous et qui l'eussent fait marcher sur l'eau comme Jésus-Christ en son temps. Il revint auréolé à Pointe-Noire où il fut accueilli triomphalement par ses adeptes au courant des années 1960. Mais, voilà que l'Inde aujourd'hui est l'une des puissances mondiales parce que et peut être son intelligentsia aurait su exploiter et mettre à profit scientifiquement « ce pactole acquis ».

Le Commandant Marien N'GOUABI, un marxiste-léniniste, prit le pouvoir au Congo-Brazzaville en renversant, en 1968, le Président Alphonse MASSAMBA-DEBAT. Il ne se fit pas représenter par un diplomate à Pointe-Noire auprès du roi des Loangos comme le firent ses prédécesseurs.

A Brazzaville, le Conseil National de la Révolution (C.N.R.) de Marien N'GOUABI demanda en 1968 à tout cadre congolais de prouver sa filiation pour justifier de sa nationalité congolaise. Les cadres ressortissants du Grand-Kouilou, sujets de Sa Majesté firent le choix d'affirmer leur qualité de citoyens congolais à cette occasion pour être nommés à des hautes fonctions au Congo-Brazzaville. Ils trahirent les acquis, mirent sous silence l'histoire du Grand-Duché de TCHIBANGOU et ne favorisèrent plus son enseignement dans les établissements scolaires du Congo-Brazzaville dont les programmes scolaires officiels étaient conçus dorénavant à Brazzaville par le Ministère de l'Education Nationale. On enseigna dans les écoles primaires des aberrations du genre « OKO montre la mer à TATI ».

En 1969, la S.P.A.E.F devint, par mutation, ELF-CONGO filiale de la société française ELF-AQUITAINE. Elle exploita, en plus de l'ancien gisement de pétrole de Pointe-Indienne, celui d'Emeraude

récemment découvert en mer et dont le brut fut évacué, en couplage avec celui de Pointe-Indienne par le nouveau terminal de Djéno construit au sud de Pointe-Noire. On ferma par la suite celui de Rivière Rouge dans la baie de Pointe-Noire.

L'A.T.E.C. fut nationalisée par le Congo-Brazzaville (cf. l'ordonnance N°21/69 du 24/10/1969) et devint l'Agence Trans-congolaise de Communication (A.T.C.) qui s'appropriä par mutation :

1/ de la servitude de passage d'intérêt public (dont le droit d'usage appartient à l'A.E.F. sur le territoire du Grand Kouilou) donnant un accès à l'Océan Atlantique au territoire enclavé du Congo-Brazzaville,

2/ du Chemin de Fer Congo Océan (C.F.C.O.) et ses annexes, ouvrage édifié tout le long de la servitude de passage,

3/ du domaine public du Cap de PUNTA-NEGRA érigé en 1939 et,

4/ de son port maritime en eau profonde ouvrage édifié sur le Cap cédé en 1922 par le roi des Loangos à l'A.E.F.

Ces droits mobiliers et immobiliers réels s'ajoutèrent au domaine de la résidence du boulevard de Loango à Pointe-Noire, siège de la représentation du Congo-Brazzaville héritée du MOYEN-CONGO. Pris comme tels, ces immeubles situés hors du territoire du Congo-Brazzaville sont régis par la législation congolaise parce qu'ils sont nécessaire à l'usage de la servitude de passage. En s'accaparant des biens détenus en copropriété jadis par les quatre (4) Etats issus de l'ancienne A.E.F., le Congo-Brazzaville se trouva maintenant, du fait de cette nationalisation, seul lié économiquement au Grand-Duché du roi des Loangos. Les eaux territoriales maritimes relevèrent toujours de la compétence territoriale du prince souverain et sur lesquelles le roi des Loangos détenait un droit de veto. Les royalties générées par l'exploitation des puits de pétrole et pipelines reviennent de droit à la royauté des Loangos. Ceci est ignoré malheureusement par les cadres et sujets de Sa Majesté, sous informés, à cause d'une élite (constituée d'anciens élèves issus des formations telles que : Edouard RENARD, l'école des Cadres, l'école professionnelle de Brazzaville, des collèges Chaminade, Pierre Savorgnan DE BRAZZA et Victor AUGAGNEUR, de l'école primaire supérieure de Dolisie et de l'école normale fédérale de Mouyondzi) qui étouffa l'initiative conservatrice des anciens élèves des formations catholiques de Loango, de niveau d'études inférieures, qui osaient pourtant en dispenser dans les programmes scolaires des écoles catholiques d'avant 1965. Cette élite de lettrés est faite de femmes et d'hommes nés avant 1950 (cf. les courriers de la royauté des Loangos adressés au gouvernement congolais en date du 06 juin 2016 et 20 août 2018, en annexe, illustrant l'exercice de son droit de véto).

En conséquence, dans toutes les entreprises privées établies et en activité sur le territoire de la souveraineté, la royauté des Loangos doit y exercer son droit de veto en demandant un quota réservé d'emplois, dans toutes les catégories socio-professionnelles, au profit des sujets et sujettes de Sa Majesté. La royauté des Loangos doit le faire savoir par l'entremise : -des syndicats patronaux tels que UNICONGO et autres, -de la chambre de commerce d'industrie et d'agriculture de Pointe-Noire, -de la direction départementale du travail et de l'ONEMO à Pointe-Noire et -dans la mesure du possible, aux employeurs directement. En effet, l'absence de la royauté, de 1973 à 1993, a fait perdre aux sujets de Sa Majesté, sur ce point, les quotas réservés à l'embauche dont ils bénéficiaient auparavant dans toutes les entreprises installées sur le territoire du Grand-Duché. Les activités du port des voyageurs de Pointe-Noire s'arrêtèrent après la nationalisation de l'A.T.E.C.. Pointe-Noire devint pourtant un pôle commercial et industriel très important.

Pour des faits passés en 1970 à Pointe-Noire, les membres du groupe de MPITA furent jugés à Brazzaville. Ils ne déclinerent pas, pendant le dit procès, leur qualité de sujets de Sa Majesté devant le juge BATCHI Stanislas qui, en bon tribun, aurait su dans ce cas leur faire application du droit coutumier en vigueur sous le règne du roi Moe M'POATY III. Par leur silence, ils firent alors valoir seulement leur nationalité congolaise pour se voir appliquer les lois congolaises et jugés comme tels pour des faits répréhensibles commis au Kouilou. Ce cas illustra suffisamment le comportement adopté par notre élite d'hier qui, en mettant sous silence les acquis du Grand-Duché, prit le parti du Congo-Brazzaville ou du Gabon. Ce faisant, ces lettrés originaires du Kouilou, non prévoyants, bouchèrent l'horizon même à leurs propres descendants.

En 1973, les Pouvoirs populaires, instaurés au Congo Populaire par la constitution du 24 juin 1973, eurent le zèle d'enfreindre les rapports existant si bien entre le Congo et le Grand-Duché de TCHIBANGOU en transgressant l'inviolabilité dont jouissait le Palais royal de Diosso, siège des institutions d'un souverain étranger et ami. Ceci ne se réalisa qu'avec la complicité des libertins bourgeois locaux dissimulés parmi les pseudos révolutionnaires enrôlés dans les cercles des dits Pouvoirs Populaires. Par cet acte inamical, le Congo Populaire viola les frontières héritées de la colonisation et aggrava la condition du fonds servant pour des raisons économiques évidentes. En effet, l'embelli du marché international pétrolier consécutif à la hausse vertigineuse du prix du baril donna des idées en 1973 aux hommes politiques congolais. C'est par cette violation du Congo-Brazzaville des dispositions de l'Article 702 du code civil que certains historiens, sincères, affirmèrent que les Bavili ont été spoliés, c'est-à-dire, dépossédés frauduleusement de leur territoire. Le Congo par cette spoliation commit un impaire. Le jardin zoologique de MPITA fermé, ses pensionnaires, parmi lesquels le chimpanzé Grégoire, furent affectés au parc zoologique de Brazzaville.

Ayant un statut autre que celui du roi des Loangos, MAKOKO, roi des Tékés, dont la présence n'inquiéta pas les Pouvoirs Populaires du Congo-Brazzaville, resta en place.

2^{ème} phase : (1974-1991)

En 1974, le prophète LASSY Simon Zéphyrin trouva la mort dans sa 69^{ième} année à Pointe-Noire et y fut inhumé en son temple de TIE-TIE.

Lorsque le souverain du Grand-Duché de TCHIBANGOU envoya son fils à Brazzaville auprès du Chef de l'Etat congolais pour y percevoir ses subsides, Marien N'GOUABI lui afficha une fin de non-recevoir en disant à l'envoyé du roi : « Dorénavant, la royauté des Loangos n'existe plus parce qu'elle a été abolie par la constitution de 1973 qui ne la reconnaît pas ». A titre de dédommagement, Marien N'GOUABI remit au fils du roi de Loango une somme de 500.000 francs CFA à remettre au roi MOE USANGME. Le militaire Marien N'GOUABI ignorait que la constitution congolaise n'était pas opposable à un souverain étranger bien qu'ami du Congo-Brazzaville. Le souverain lui fit retourner son argent par le porteur et ne transigea pas sur sa légitimité avec Marien N'GOUABI. A sa mort en 1975, les Pouvoirs Populaires lui firent paradoxalement construire une pierre tombale sur laquelle le Congo Populaire fit écrire : « Ici gît MOE M'POATY III, dernier roi des Loangos » au cimetière des princes de KONDI-LI-LWANGU situé à quatre kilomètres environ au nord de Diosso. Ces écrits sont là pour prouver l'aveu irréfutable fait par le Congo-Brazzaville sur l'existence effective du Grand-Duché du roi des Loangos même après les indépendances des Etats issus de l'A.E.F.

En effet, comme suzeraine, la France donna un fief en 1926 au roi des Loangos. En vertu du droit féodal, le fragment de territoire ainsi rétrocédé à un roi des Loangos détrôné ne constitua plus un royaume mais un Grand-Duché (c'est-à-dire une collectivité particulière ayant les caractéristiques d'un Etat) sur

lequel la France abandonna tous droits et prétentions à son possesseur. Le Grand-Duché de TCHIBANGOU, souveraineté du roi des Loangos, demeura cependant lié par une amitié protectrice à la France. En 1960, par succession des Etats, le Congo-Brazzaville et le Gabon héritèrent conjointement cette circonstance de la France (membre permanent du conseil de sécurité de l'O.N.U.). Sa Majesté MOE KAAT-MATOU assumait seul la gouvernance du Grand-Duché mais son successeur MOE USANGME bénéficia à partir de 1946 d'une gestion d'affaire que le gouverneur général de l'A.E.F. réalisa sur le territoire du Grand-Duché propriété privée d'un souverain ami de la France. Dès lors qu'il est lié par traité à deux Etats membres des Nations Unies, le Grand-Duché de TCHIBANGOU jouit d'un statut juridique international. Les Chefs d'Etats du Congo-Brazzaville et du Gabon, conjointement suzerains du roi des Loangos, doivent protection et justice à celui-ci et à ses sujets.

En 1972, une raffinerie de pétrole fut construite à Koufoli sur le rivage de la baie de Pointe-Noire.

Aux fins d'effacer les traces du passé, les Pouvoirs Populaires démolirent le monument aux morts érigé par l'A.E.F. au rond-point De Brazza, à l'entrée de l'Agglomération Urbaine Africaine de Pointe-Noire, en l'honneur des Anciens combattants du Gabon, de la Première Guerre mondiale, recrutés à Loango. Par ce fait, les Pouvoirs Populaires ne permirent plus aux descendants de ces anciens combattants de la Grande guerre de commémorer les souvenirs de ces anciens et d'y déposer des gerbes de fleurs en mémoire des leurs. Ils n'abrogèrent pas cependant le statut international de neutralité revêtant la région. Ils ordonnèrent également la démolition des pierres tombales du cimetière de MVOU-MVOU et l'exhumation des ossements. Les Bavili devinrent léthargiques suite aux matraquages idéologiques dont ils furent victimes de la part de leurs propres frères colorés marxistes-léninistes de circonstance.

Après reconstitution des impayés, la société Elf-Congo reversa 21,4 milliards de francs CFA au Congo Populaire au titre d'arriérés dont 17,7 milliards de francs CFA seulement furent encaissés par le trésor public. Marien N'GOUABI fut soupçonné d'avoir détourné les 3,7 milliards manquants par le député SAFOU du Kouilou lors d'une session de l'Assemblée Nationale Populaire à Brazzaville. Le Congo Populaire commença, à tort, à encaisser sur les puits de pétrole et pipelines les royalties dues à la Royauté.

Le 14 septembre 1975, Monseigneur Jean-Baptiste FAURET, évêque catholique du diocèse de Pointe-Noire, démissionna de sa charge épiscopale pour raison de santé. Monseigneur Godefroy Emile MPWÂTY, ancien curé de la mission Saint Christophe de MVOU-MVOU qui fut élevé par Rome le 05 juin 1975 au rang d'évêque coadjuteur, succéda à Monseigneur Jean-Baptiste FAURET. Monseigneur Godefroy Emile MPWÂTY fut sacré évêque le 07 décembre 1975 au stade Franco ANSEMI de Pointe-Noire.

Sur le chantier du nouveau tracé du chemin de fer en construction dans le Mayombe, les maquisards du Front de Libération de l'Enclave du Cabinda (F.L.E.C.) enlevèrent les travailleurs du consortium canadiens ASHFO qui y réalisait ce réalignement.

Sans le savoir, les cadres du Grand-Kouilou se laisseraient toujours piéger par les Présidents du Congo-Brazzaville en se voyant élevés aux plus hautes fonctions de la République. Ils se virent même nommés au sein des instances dirigeantes des partis politiques au pouvoir tels que l'U.D.D.I.A., le M.N.R. et le P.C.T.. Pour illustration, Joseph POABOU, un personnage public, le prit à ses dépens lorsqu'il divulgua en 1964 ce secret d'Etat sans renoncer aux avantages et honneurs que son poste lui procurait. Il aurait pourtant mieux fait de donner sa démission ; avis aux amateurs et professionnels de la politique congolaise sujets de Sa Majesté.

Depuis, dans tous milieux Bavili, les renseignements généraux de l'Etat congolais s'y infiltrèrent pour les saboter de l'intérieur. Les organisations des Bavili telles l'Etoile de Mer, le C.A.K. et même le K.D. en furent victimes. Les Bavili eurent peur des autres Bavili alors, on entendit même certains dire que : « M'VILI MUNG' N'GNALU ». Cette psychose arrangea tous les pouvoirs qui se succédèrent à la tête du Congo-Brazzaville.

Les effets de cette commotion se ressentent encore de nos jours dans ces mêmes milieux. Quelques-uns, tellement effrayés par les leurs, n'osèrent plus entendre parler de la royauté des Loangos et de tout ce qui y a trait. Ils crurent à tort voir en tout locuteur du tchivili un patriote, or, il existait parmi eux des Bavili affidés que sont les politiques républicains ou leurs envoyés.

Alors qu'il pratiqua à l'extérieur de son pays une politique d'aide et de soutien aux mouvements africains de libération, en lutte dans les pays non encore indépendants, Marien N'GOUABI eut, paradoxalement, à l'intérieur du sien une politique colonialiste envers la collectivité particulière du Kouilou placée dans l'orbite du Congo-Brazzaville. Il fit du Grand-Duché de TCHIBANGOU une vache à lait comme agirait tout bon impérialiste. Il mit main basse sur les richesses de la souveraineté du roi des Loangos.

Madame et Monsieur Rachid RAMECHFAR, des sujets iraniens professeurs du lycée technique POATY Bernard ouvert la même année dans cette ville, introduisirent en 1976 à Pointe-Noire la FOI BAHÍ.

En 1977, à la mort de Marien N'GOUABI, trois personnages publics Kouilois (Alphonse MOUISSOU POATI, Jean-Pierre THYSTERE TCHICAYA et Louis SYLVAIN-GOMA) ont cru saisir cette opportunité pour accéder au pouvoir. Mais, ils échouèrent pour avoir été les seuls à ignorer l'incompatibilité qui les frappait, pourtant connue des autres congolais. Les authentiques congolais récupérèrent alors leur pouvoir.

Les galeries du gisement des potasses de Makola furent inondées par les eaux d'une nappe souterraine touchée par erreur. La mine fut fermée et la C.P.C. arrêta ses activités en 1978 au Kouilou en laissant dans ce paysage la cheminée de sa mine intacte du haut de ses vingt-cinq (25) mètres à l'emplacement du puits d'extraction à Makola.

A partir de 1980, la succession du prophète LASSY Simon Zéphyrin se fissura en deux (2) branches compte tenu des enjeux en présence : l'une tenue par LASSAULT, fils du défunt prophète, et l'autre par LOUISSY, fils du frère du prophète, qui scindèrent l'Eglise héritée. La liquidation de cette succession fit des victimes dans les deux (2) camps. A Brazzaville où il s'y est rendu pour des soins médicaux, Monsieur Stéphane TCHITCHELLE trouva la mort en 1984 dans sa 69^{ième} année. Il fut inhumé à Hinda dans sa propre maison.

Dans sa maison de retraite à Chevilly, en France, Monseigneur Jean-Baptiste FAURET trouva la mort à l'âge de 82 ans, le 16 septembre 1984.

Monseigneur Godefroy Emile MPWATI qui mit en exergue le tchivili, en écrivant ou en prêchant en cette langue, fut incompris et s'attira les foudres des missionnaires européens de la province ecclésiastique du Congo. Un prêtre, Gabriel LE NORMAND, et un religieux, Patrice MORAU, brûlèrent le 26 avril 1988 ses ouvrages profanes et religieux écrits en cette langue (cf. sa lettre du 26 juin 1988 p 1 adressée aux évêques du Congo-Brazzaville). Monseigneur Godefroy Emile MPWATI s'était affranchi de 1975 à 1986 de la province ecclésiastique du Congo pour les raisons historiques et juridiques suivantes :

étant donné que la préfecture apostolique de Loango fut depuis 1766 suffragant du Saint-Siège, il crut ne pas dépendre de Brazzaville en tant que successeur du vicaire apostolique de Loango, ordinaire d'une Mission qui, à l'origine, fut différente de celle du CONGO-FRANÇAIS dont est par contre issu l'archidiocèse de Brazzaville ; ce qui fut bien légitime. Cette indépendance affichée valut au Grand diocèse de Pointe-Noire d'être scindé en 1984 par le Vatican en deux. Il en naquit le diocèse de NKAYI (s'étendant sur les trois autres régions congolaises du sud-ouest) dont l'évêque devint quant à lui clairement suffragant de Brazzaville. Le nouveau diocèse de Pointe-Noire épousa maintenant dans ses contours ceux uniquement de la région du Kouilou de 1935.

Dans le cadre du plan quinquennal, le Congo Populaire construisit un pont en béton sur le BAS-KOUILOU en 1984. La commune de Pointe-Noire s'agrandit pour la 3^{ème} fois par rattachement des localités environnantes de Nkoukou, Loandjili (district et village), Siafoumou, Mpaka, Tchimbamba et Tchimani. Le siège du district de Loandjili fut transféré à Hinda. Les postes de contrôle administratif (P.C.A.) de Kakamoéka et bien plus tard de Nzambi devinrent des districts au Kouilou.

Quelques rares filles, nées entre 1967 et 1970, furent les dernières privilégiées, autour de 1984, à pratiquer le rite de la TCHIKOUMBI à Pointe-Noire. On ne fréquenta plus l'embouchure de la Loya (pour les filles du sud de Pointe-Noire et ses environs) ni le confluent de la Tchikobo et de la Songolo (pour les filles du nord-est de Pointe-Noire et ses environs). En ces deux (2) lieux notamment, toute TCHIKOUMBI venait y prendre son premier bain, après deux (2) mois au minimum d'internement, et se débarrassait de son uniforme, dans l'eau courante, poussée à l'eau par une femme âgée lui marmonnant des paroles de bienveillance du monde des adultes qu'elle s'apprêtait à découvrir maintenant. La TCHIKOUMBI, accompagnée de ses enfants d'internement, plongeait dans la rivière en rompant un fil, tenu par l'un de ses petits frères, celui qui symboliquement la liait auparavant à ses parents dont elle se libérait pour rejoindre dorénavant l'homme qui prendra soin d'elle et lui donnera des enfants jusqu'à la mort de l'un ou de l'autre de ces deux conjoints. Malheureusement, avec la disparition de ce rite, on sonna le glas et la ruine des bonnes mœurs chez les Bavili corrompus au contact des cultures, moins évoluées, venues des contrées lointaines. Ce rite fut combattu par les libertins qui le prirent pour un acte rétrograde. Leur roi absent, les sujets de Sa Majesté s'égarèrent. On ne les reconnut plus tellement qu'ils étaient plongés dans la vilénie. Plus jamais on enseigna aux enfants la moralité tirée chaque soir des contes de Moe TCHIKAMBISSI et de TCHITOU' TCHI-NZA MPOUNGOU naguère déclinés par les grand-mères. Les Bavili se dépravèrent en violant les interdits dans lesquels la coutume et la tradition les tenaient soumis. Les nouveaux Bavili et Bayombé devinrent malhonnêtes et malfaiteurs dans leur grande majorité.

En 1985, Pointe-Noire devint une ville à deux (2) évêchés avec l'érection d'un siège épiscopal orthodoxe. La juridiction du résident couvre les territoires du Congo-Brazzaville et du Gabon. Cette Eglise y érigea la cathédrale orthodoxe Saint DIMITRIOS aux couleurs et styles byzantins face à l'hôpital militaire de Pointe-Noire. Le titulaire de ce diocèse orthodoxe est suffragant du Métropolitain d'Alexandrie (Egypte) dépendant du Patriarcat d'Athènes en Grèce. Le père THEOLOGOS (un moine grec) en fut un administrateur apostolique et Monseigneur PANTELEMON en fut le premier titulaire.

Monseigneur Godefroy Emile MPWATI, dit Tâ GOD, cessa sa charge en 1986, fut mis précocement à la retraite en 1988 pour raison de santé et remplacé, à sa demande, par Monseigneur Georges SINGHA évêque d'Owando.

Le nobélisable Géraud FELIX-TCHICAYA U-TAM-NSI, célèbre écrivain et homme de culture, concurrent malheureux en 1986 du Prix Nobel de littérature WOLE SOYINKA, décéda en 1988 en

France dans sa 57^{ième} année. Il fut inhumé à Loango au cimetière catholique comme son père Félix TCHICAYA.

En 1990, l'ancienne résidence des gouverneurs généraux de l'A.E.F. au port de Pointe-Noire, affectée aux Forces Armées, fut agrandie et les tuiles de sa toiture furent remplacées par des tôles bac.

En 1991, le peuple congolais réclama et obtint la tenue d'une conférence nationale qui, à son ouverture, se proclama souveraine en mars et mit d'abord fin à la République Populaire du Congo puis abrogea tous les actes d'intolérance pris depuis 1963 par les pouvoirs successifs du monopartisme. La royauté des Loangos, inamicalement frustrée, fut alors réhabilitée dans tous ses droits.

Tous les partis et associations « républicains » enregistrés au Congo-Brazzaville et au Gabon par les organes du Ministère de l'Intérieur sont et demeurent régis par la loi de 1901 héritée de la France. Ce sont donc des groupements congolais ou gabonais ; ils ne relèvent pas de la souveraineté du roi des Loangos même si leurs fondateurs respectifs sont sujets de Sa Majesté. Ce n'est pas en ces milieux qu'on parlera des particularismes et des intérêts des Kouilois (version 1928) au risque de se faire étiqueter par les autres républicains de ces deux Etats. Par réciprocité ; tous les membres de ces groupements politiques ou associatifs tout comme ceux des forces publiques de ces deux Etats (actifs ou non) et anciens dignitaires liés par une quelconque allégeance et/ou encore soumis à un certain devoir de réserves envers ces deux Etats, ne peuvent faire partie des structures de la souveraineté du roi des Loangos. Car, étant au service d'une puissance étrangère, le Grand-Duché de TCHIBANGOU du roi des Loangos les prendrait pour des espions. Ils devraient par conséquent s'abstenir d'en faire partie. Ce n'est donc pas une fiction juridique et c'est légitime.

En 1991, il eut à MVOUNGOUTI, dans le Mayombe, un accident ferroviaire suite à une collision survenue entre le train de la COMILOG chargé de manganèse et le train des voyageurs Express du C.F.C.O. Onregistra plus d'une centaine de morts et plusieurs blessés. Lors de leurs obsèques à Pointe-Noire, le Chef de l'Etat congolais fut conspué, sous la transition, par les parents éplorés à la place Victor AUGAGNEUR. Le Président Omar BONGO ONDIMBA ordonna à la COMILOG de cesser ses activités sur le territoire du Congo-Brazzaville et au port de Pointe-Noire à cette occasion.

3^{ème} phase : (1992-2018)

Dans la foulée des démocraties africaines initiée par le président français François MITTERAND à la Conférence de La Baule-Escoublac en France, des organisations non gouvernementales (O.N.G.) virent le jour en nombre au Congo-Brazzaville et au Gabon. "Les Dignitaires de Bwâli" fut l'une d'entre elles. Ces O.N.G. sont régies par la loi française de 1901. Fondée par feu Bernard TEHOUS et autres, "les Dignitaires de Bwâli " est une O.N.G. qui a une raison socio-culturelle précise bien différente de celle du Collège électoral constitué en 1926 par les représentants des 27 clans vassaux de Bwâli. Ce dernier n'est donc pas une O.N.G. ; il y a donc nuances.

Après une transition tumultueuse, le Congo-Brazzaville plongea dans les troubles socio-politiques. Les anciens élèves du lycée Victor AUGAGNEUR de Pointe-Noire bataillèrent fort pour rebaptiser le lycée Karl MARX en L.V.A..

Après la conférence nationale souveraine, on assista à Pointe-Noire à des tractations orchestrées par les antiroyalistes qui demandèrent en 1992 au fils aîné du défunt roi Moe USANGME de monter sur le trône ceci en violation de la règle qui régit la dévolution successorale du dit trône. Cette manœuvre républicaine échoua.

Le roi des Loangos, Hôte des Républiques du Congo-Brazzaville et du Gabon, est un souverain étranger possédant un territoire et des sujets. En 1993, par délégation du Chef de l'Etat, le Premier Ministre Claude Antoine DACOSTA, Chef du Gouvernement d'Union Nationale (40-60) et en sa qualité de représentant de l'Etat congolais, descendit sous escorte à Diosso, en janvier, pour rétablir officiellement dans tous ses droits le Grand-Duché du roi des Loangos spolié en 1973 par les Pouvoirs Populaires pendant leurs ravages. Par cet acte de gouvernement à caractère diplomatique, le Congo-Brazzaville a réparé la bourde diplomatique qu'il a commise sous le monopartisme en rendant tous les biens de la royauté indument confisqués. La servitude de passage fut rétablie dans toute sa plénitude et les effets juridiques de l'Acte de Cession du Cap de Punta Negra réactivés.

Le roi MOE TATI I^{er}, dit MOE MAYILU, fut par la suite désigné à LONGO-BONDI comme roi des Loangos et souverain du Grand-Duché de TCHIBANGOU par les électeurs de BWALI conduits par Monsieur Bernard TEHOUS. Le roi vint s'établir à WAND BWÂLI dans une résidence provisoire en attendant la construction de sa nouvelle résidence royale ; l'ancien Palais étant occupé par le musée. Ainsi, les BIVAVANDJI-BI-KONDI reprirent la couronne du Grand-Duché de TCHIBANGOU.

Après le décès de Monseigneur Georges SINGHA à Pointe-Noire, le pape Jean-Paul II nomma le 19 décembre 1994 l'abbé Jean-Claude MAKAYA-LOEMBA, doctorant en droit canon en France, évêque catholique de Pointe-Noire. Il fut consacré le 22 avril 1995 à Pointe-Noire par un archevêque français de France.

A l'Armée du Salut, le Lieutenant-Colonel Jean-Gilbert POATY, un originaire du Kouilou, fut nommé en 1994 secrétaire du champ de bataille, chargé de l'évangélisation au Congo-Brazzaville.

Sous le feu des troubles sociopolitiques du Congo-Brazzaville, les jeunes de la mouvance présidentielle de l'U.P.A.D.S. dirent publiquement, à Pointe-Noire, que les Bavili y seront chassés et parqués chez eux à Madingo-Kayes et Kakamoeka (Kayes et Kakamoeka sont dans la commanderie de Missonié) dans le TCHIBANGOU. Joignant la parole à l'acte, ils débarquèrent à MVOU-MVOU et y assassinèrent un jeune homme Muvili. Cet acte confirma que le Grand-Duché de TCHIBANGOU du roi de Loango était connu dans ses limites aussi bien par les autorités congolaises, d'une certaine génération, que par notre élite d'hier.

Tâ GOD, évêque catholique de Pointe-Noire en retraite, après avoir été amputé de ses jambes et conféré avec Monseigneur Jean-Claude MAKAYA-LOEMBA, quitta la terre des hommes en 1995 dans sa 67^{ième} année. Il fut inhumé au cimetière épiscopal catholique de Loango aux cotés des trois (3) anciens vicaires apostoliques.

Dans le subtexte de la neutralité internationale dont jouit le territoire du Grand-Duché, Nelson Mandela Chef de l'Etat sud-africain, à bord du bâtiment "LOUTENIKA" fut accueilli en avril 1997 dans les eaux territoriales du Grand-Duché au large de Pointe-Noire, pour y tenter une ultime médiation internationale entre le rebelle Laurent Désiré KABILA et le Président MOBUTU SESSE SEKO, aux prises dans une guerre civile au Zaïre. De même au Congo-Brazzaville, lors de la guerre civile dite du 05 juin, les congolais accoururent en nombre au Kouilou s'abriter en territoire neutre et eurent un droit de résidence au pays du souverain en y achetant des parcelles de terrain. Lorsque les Forces Armées angolaises violèrent cette neutralité internationale en 1997 en faisant irruption sur le territoire du Kouilou, la Communauté Internationale conspua cet acte et demanda à l'Angola de retirer ses troupes ce malgré que son allié, en guerre avec le pouvoir du Président LISSOUBA, eut argué sa légitime défense et usé de son droit de poursuite contre le général Jacques Joachim YOMBI OPANGO en fuite, qui s'y abrita. Le général angolais, commandant ladite expédition, établit son quartier-général à la

représentation du Congo-Brazzaville sise Boulevard de Loango à Pointe-Noire. C'est ainsi que le colonel Marcel NTSOUROU, à la suite de l'expédition angolaise, s'auto proclama gouverneur civil et militaire de la ville de Pointe-Noire sur les antennes de Radio France Internationale (RFI). Il installa une station relais de Télé-Congo à Pointe-Noire et y résida avec toutes ses attributions de 1997 à 1998. Par contre, les troupes angolaises y demeurèrent jusqu'en 2002.

Le président de la République Pascal LISSOUBA perdit cette guerre civile dite du 05 juin 1997 face au général d'armée Denis SASSOU NGUESSO et s'exila en Grande-Bretagne en octobre 1997.

Par ailleurs, durant ladite guerre civile, le médiateur Omar BONGO ONDIMBA, désigné par la sous-région d'Afrique centrale et l'Union Africaine pour organiser les pourparlers entre les belligérants à Libreville, demanda à ces derniers de préserver, de tout malheur, les Bavili résidant à Brazzaville placés sous sa protection. Il formula cette recommandation, d'une part en sa qualité de co-régisseur assurant la protection des ressortissants du Grand-Duché (Etat avec lequel il est lié par une amitié protectrice) et d'autre part, certains Bavili présents sur le territoire du Gabon le 17 août 1960 étant tous déclarés gabonais par application des dispositions du code de nationalité gabonais et dont les descendants étaient aussi gabonais et présent à Brazzaville en 1997 méritaient d'être sous protection du Chef de l'Etat gabonais, au même titre que tous leurs autres concitoyens y résidant.

Sous les bombes de Brazzaville, la française Yvette LEROY retira le chimpanzé Grégoire du parc zoologique pour le ramener, en 1997, d'abord à Pointe-Noire puis à TCHILOUNGA son lieu d'origine.

En décembre 1998, une nouvelle guerre civile consécutive à celle de 1997 éclata au sud de Brazzaville et s'étendit dans tout le sud-ouest du Congo-Brazzaville. Elle occasionna un transfert de populations qui partirent des contrées en guerre pour se réfugier au Kouilou. Une partie (des originaires du Pool) préféra s'y établir définitivement après la guerre. A Brazzaville, certains républicains du Kouilou conduits par Monsieur Mavoungou Hô Chi Minh rendirent visite, en 1999 à Mpila, au Chef de l'Etat congolais en guerre pour lui marquer leur soutien. Celui-ci, avant de l'accepter, leur tint un discours fielleux, relatif aux faits de 1991 place Victor AUGAGNEUR à Pointe-Noire, en paraphrasant la Fable IX du livre premier du fabuliste Jean DE LA FONTAINE.

Le général Alfred RAOUL, alors jeune capitaine de 29 ans et Premier ministre, qui assumait entre septembre et décembre 1968, les fonctions de chef de l'Etat Alphonse MASSAMBA-DEBAT, démissionnaire, quitta ce monde à l'âge de 60 ans en France où il a été transféré pour des raisons médicales. Il fut inhumé dans sa ville natale à Pointe-Noire.

Ayant beaucoup appris à Libreville lors des pourparlers de 1997 dans le cadre de la guerre civile du Congo-Brazzaville, Jean Pierre THYSTERE TCHICAYA ne fit plus acte de candidature aux élections présidentielles du Congo-Brazzaville et prit en mariage une congolaise authentique comme seconde épouse en connaissance de cause.

En 2000, l'A.T.C. fut dissoute. Ses composantes, le Port de Pointe-Noire (PAPN) et le Chemin de Fer Congo Océan (CFCO) se constituèrent en entreprises publiques congolaises qui établirent leurs sièges sociaux à Pointe-Noire.

La société ELF-Congo devint, après l'Offre Publique d'Achat hostile à sa maison mère émise par Total en France, une filiale de Total sous la dénomination de Total E&P Congo en 2004. AGIP RECHERCHES Congo devint quant à elle ENI Congo. En cette fin du XX^{ème} siècle, les Eglises de réveil, venues des Etats Unis d'Amérique, foisonnèrent à Pointe-Noire et dans l'interland en semant division et inculture dans les

familles et clans du Kouilou pour mieux embrigader les sujets de Sa Majesté le roi de Loango. Tels des drogués assouvis par l'opium, ces sujets du roi devinrent langoureux, ignorant et rejetant tout leur passé historique pourtant élogieux. Répondant toujours « Amen » à tout venant, ils perdirent leur âme et leur mémoire suite à ce lavage de cerveau très intensément mené par les pasteurs évangélistes spécialisés en la matière. Prêchant un obscurantisme aigu, tels des automates tirés à quatre épingles, ces évangélistes se mirent à crier partout « Au Nom de Jésus...Sans effet » alors qu'ils ignoraient même leurs propres origines généalogiques. Ces énergumènes réussirent à manipuler les sujets de Sa Majesté jusqu'à les rendre idiots et nécessiteux.

Le XX^{ème} siècle fut celui au cours duquel les Bavili de Pointe-Noire perdirent leurs âmes pour avoir loti leurs terres et vendu des parcelles de terrains. Car ces terres n'étaient pas à vendre mais à entretenir pour la survie des membres de leurs clans respectifs. Ils ne bâtirent rien de solide avec le fruit de ces ventes. Pour illustration, même le roi Mani MAKOSSO CHI KOUSSOU fut aussi frappé par ce mauvais sort en ratifiant en 1882 la vente de terrains réalisée par son fils aux prêtres venus de Landana. Ce terrain fut le cheval de Troie qui permit aux guerriers français (Robert CORDIER, Pierre SAVORGNAN DE BRAZZA, Albert DOLISIE, Emile GENTIL, etc...), qui s'y tenaient cachés, de s'emparer du pouvoir du roi quarante ans après, lorsqu'ils le destituèrent en 1923. En effet, la colonisation et l'évangélisation étaient deux aventures embarquées sur un même bateau au XIX^{ème} siècle selon le feu abbé François WAMBA de l'aumônerie universitaire (archidiocèse de Brazzaville).

En 2002 à Brazzaville, lors des obsèques de feu Monseigneur B. BATANTOU en la cathédrale Sacré-Cœur, Monseigneur Ernest KOMBO dit, en signe d'adieu à l'illustre disparu, « ..., yâyâ, tu diras aussi à Tâ God que la langue vili, pour laquelle nous nous sommes battus, est morte... » Ceci en présence de la Première dame du Congo-Brazzaville. N'y aurait-il pas, en douceur, un génocide insidieux en cours d'exécution qui viserait la communauté Bavili ? Mais, pourquoi alors les Bavili sont-ils si mal aimés ? Ce constat n'est pas un fantasme paranoïaque mais une triste réalité. La réponse à cette interrogation est dans la présente chronique. Le Tchifiote dit Tchivili est la langue d'emprunt des « barbares Loangos », dépositaires du pouvoir royal, que les européens ont juré de punir et de sanctionner conformément à leur mission civilisatrice du XVI^{ème} siècle. Son existence embarrasse encore et toujours tous ceux qui poursuivent cette mission pourtant terminée au XX^{ème} siècle.

L'ancien petit séminariste de MBAMOU, l'abbé Louis PORTELLA MBOUYOU, longtemps vicaire général du diocèse de Pointe-Noire, ancien recteur du grand séminaire régional Cardinal Emile BIAYENDA de Brazzaville et brièvement administrateur-apostolique dans la circonscription ecclésiastique de Nkayi, fut nommé par le pape Jean Paul II, en 2001, évêque de Kinkala. Par la suite, il fut élu, en 2005 par ses Pairs, Président de la Conférence épiscopale du Congo.

Le Révérend Docteur Pasteur Patrice NSOUAMI, deuxième originaire du Kouilou à être ordonné Pasteur après le Pasteur révoqué Clément MBOUNGOU de Loaka, fut élu en 2007 Président de l'Eglise Evangélique du Congo alors qu'il assurait l'intérim, depuis le 18 décembre 2005, du titulaire décédé. Il y fut réélu en 2012, ceci jusqu'à sa mise à la retraite en 2017.

En ces débuts du XXI^{ème} siècle, le Chef de l'Etat du Congo-Brazzaville accompagné de la Première dame, rendit visite à Sa Majesté Moe TATY I^{er}, roi des Loangos souverain du Grand-Duché de TCHIBANGOU et Hôte de la République du Congo, en sa résidence royale provisoire de WAND BWALI. En France, où il s'y est rendu pour des soins médicaux, le souverain Moe TATY I^{er} quitta précocement ce monde en 2007. Rapatriée aux frais du Congo-Brazzaville, la dépouille du défunt souverain transita par Pointe-Noire où toutes les lumières restèrent éteintes, en signe de deuil, lors de son transfèrement nocturne sur WAND

BWALI. La royauté, dont le Trésor n'est pas approvisionné par le Congo-Brazzaville n'a pu construire jusqu'alors une pierre tombale digne au feu roi Moe TATY I^{er}.

Le nouveau département du Kouilou vit à Loango les bureaux de sa préfecture construit grâce à un pré financement réalisé par les sociétés pétrolières Total E et P Congo et ENI-Congo.

Les membres de l'Association le C.O.K, conduits par Madame Aimée MAMBOU GNALY, première bachelière africaine de l'A.E.F. et ancien Ministre de la Culture Chargée de la Francophonie, furent reçus par le Chef de l'Etat congolais à Brazzaville. Ils y vinrent réclamer une ristourne de 10% sur les recettes pétrolières au profit de la région productrice. Malheureusement, ils essuyèrent une fin de non-recevoir à ce propos. Le P.C.T. au pouvoir, devrait pourtant s'inspirer de la bonne gouvernance appliquée en cette matière dans les pays voisins afin de traiter au mieux un tel sujet. La République Démocratique du Congo (R.D.C.) dispose par exemple dans son code minier que 15% des redevances d'une mine sont redistribuées aux collectivités et chefferies du lieu d'exploitation de cette mine. Le Tchad en dispose 5% à redistribuer. Cela se réaliserait seulement si le territoire du Grand-Duché de Tchibangou faisait partie du Congo-Brazzaville. Ce qui n'est pas le cas ici.

A TCHILOUNGA où il préféra la compagnie des hommes à celle de ses semblables en forêt, le chimpanzé Grégoire trouva la mort en 2008 à l'âge de 64 ans. Cette nouvelle fit la Une de Radio Congo à Brazzaville. Ce fut-là, l'un des symboles dans les relations diplomatiques, existant entre le Grand-Duché et le Congo-Brazzaville, qui disparaissait. Sa loge, au parc zoologique de Brazzaville, fut néanmoins préservée.

Le trône du Grand-Duché vacant, les militants et activistes du parti républicain R.D.P.S. faillirent créer, par confusion, un incident diplomatique lorsqu'ils invectivèrent, en 2008 à Pointe-Noire, contre la personne du Chef de l'Etat du Congo-Brazzaville, coadministrateur régisseur du Grand-Duché, pendant les obsèques du grand leader républicain Jean-Pierre THYSTERE TCHICAYA décédé dans sa 73^{ème} année en France.

En conséquence de la vacance du trône, s'est tenue le 07 juin 2008 à MVOU-MVOU, l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres de la ligne princière KONDI-LI-LWÂNGOU, assemblée au cours de laquelle, les participants dont Moe MAKOSSO (le futur roi) ont reconnu et décerné à Moe NOMBO Simone le titre de mfoumou ntchietou (princesse royale, gardienne du totem et des traditions de la famille royale). Ses obsèques, célébrées dans MVOU-MVOU en 2011, en firent un grand témoignage.

Messieurs François SOUMBOU, Alphonse BAYONNE, Alexandre MAKOSSO, Joseph TCHIAMAS LINGUISSI et autres publièrent à Brazzaville et à Pointe-Noire en 2008 leur ouvrage inédit ; le Dictionnaire Vili-Français édité chez Harmattan.

En sa qualité de princesse royale, Moe NOMBO Simone eut à conduire, le vendredi 03 octobre 2008, la délégation des membres de son clan à KOUBOTCHI, en terres de TCHIBANGOU dans la sous-préfecture actuelle de Madingo-Kayes, pour y prendre acte et authentifier le choix fait par les électeurs de BWÂLI, conduits par Monsieur Jean-Baptiste MAVOUNGOU, leur chef de village, qui désignèrent publiquement en la personne de Moe MAKOSSO Jean, le quatrième du nom, comme roi des Loangos et souverain du Grand-Duché de TCHIBANGOU en présence des habitants de ce village.

En effet, Moe MAKOSSO IV, né à TCHIZONDI (KOUBOTCHI) et y a vécu jeune avec ses parents en fréquentant l'Ecole primaire de YANGA, est bien le fils de l'une des sœurs du feu roi Moe M'POATY III

dit Moe USANGME. Moe MAKOSSO IV réunissait les deux critères préalablement définis pour monter sur le trône de Bwâli à savoir : le droit du sang que lui transmis sa mère biologique, membre du clan Kondi-li-Lwângou, et le droit du sol que lui donnèrent ses lieux de naissance, de résidence et d'internement sur le sol du Grand-Duché de Tchibangou. Son concurrent malheureux, Moe FOUTI LOEMBA Christian, pourtant neveu direct du feu roi Moe TATI Ier, ne remplissant pas la condition du droit du sol puisqu'il était né et résidait à Pointe-Noire sur le sol de Mbanda, fut recalé par la majorité des électeurs de Bwâli, en contradiction flagrante avec leur Mamboma François TCHITEMBO sur ce motif notamment. Si le trône de Loango fut jadis héréditaire, celui de Bwâli, par contre, est électif. A l'occasion de l'avènement du roi Moe MAKOSSO IV, Antoinette SASSOU NGUESSO, Première dame du Congo-Brazzaville, a contribué financièrement et matériellement à la réussite de cet événement. C'est en sa qualité de membre du clan Kwéndi, l'un des clans du Grand-Duché de Tchibangou, qu'elle a uniquement fait cette contribution. Cela ne rentre donc pas dans le cadre des activités de charme assignées à la Présidence de la République aux Premières Dames du Congo-Brazzaville par le « système ». Elle montra ainsi l'exemple aux autres Baloangos, Baloumbous, Babilis de Pointe-Noire, aux Bayombés de Mvouti et aux Bakougnis de Tchibangou, l'ampleur de leur devoir à savoir : passer payer, annuellement et individuellement, leurs « deniers de la représentation du trône » au guichet de la résidence du roi à Wand' Bwâli. Cette contribution s'élève par personne à concurrence de 3% de ses revenus, déclarés au fisc, perçus chaque année civile. Personne, où qu'elle se trouve, n'en est exonérée, excepté les mineurs. Des modalités pratiques seront étudiées pour les désœuvrés. Seuls les contribuables munis de leurs quittances dûment délivrées par la royauté, auront droit de critique et de suggestion. S'acquitter de sa contribution c'est soutenir le train de vie de Bwâli. Qu'advierait alors, les frais de représentation normalement dus chaque année au roi et aux deux autres princes du pouvoir lorsque cette Première Dame, actuelle principale pourvoyeuse de fonds s'en ira ? « Un seul doigt ne peut laver tout le visage » dit une sagesse loango. D'ailleurs combien sont-ils aujourd'hui à vouloir s'acquitter volontairement de cette contribution annuelle ? Pourtant, très nombreux sont les compatriotes qui souhaiteraient améliorer le fonctionnement de la résidence.

Transféré de nuit à WAND BWÂLI au début de l'année, il y fut sacré roi le dimanche 30 août 2009 par un prince de BOUVANDJI. Sa Majesté Moe MAKOSSO IV, roi des Loangos, souverain du Grand-Duché de TCHIBANGOU et Hôte des Républiques du Congo et du Gabon, ne fit sa sortie officielle en fanfare que le dimanche 26 juin 2011 devant son peuple à Diosso sous les acclamations de ses sujets. Cette date marqua le début de son règne effectif.

Jean Baptiste TATI LOUTARD, Président fondateur du parti M.A.R. et homme de culture, quitta ce monde en 2009 dans sa 71^{ème} année en France. Il fut inhumé à Ngoyo (Pointe-Noire) son village natal.

Rappelons qu'en 2010, la royauté avait organisé un sondage d'opinion pour tester sa popularité auprès de certains sujets de Sa Majesté, diplômés de l'Enseignement supérieur, nés entre 1950 et 1965. Les résultats du sondage démontrèrent que ces générations, fortement exogames, ignoraient curieusement les rapports existants entre le Grand-Duché du roi des Loangos et ses deux partenaires (le Congo-Brazzaville et le Gabon) puisse qu'ils sont les fruits de deux (2) systèmes scolaires républicains qui n'en firent pas état par manque d'intérêt. Cette ignorance créa en ces générations un manque d'assurance et de confiance en elles. La présente communication vient à point nommé pour les rassurer et instruire dans une certaine mesure. La royauté, manquant de structures scolaires à même d'enseigner sa vraie histoire aux jeunes sujets de Sa Majesté, devrait donc y penser pour surmonter ce handicap. Ces informations, considérées comme secrets d'Etat au Congo-Brazzaville ou au Gabon, sont plus que dissimulées ; elles sont détruites.

Les Bavili de Pointe-Noire, jadis brillants élèves sur le plan scolaire, affichèrent en cette fin du XXème siècle des résultats médiocres partout au baccalauréat et surtout à l'université où quelques rares étudiants peinent à réussir dans les meilleurs parcours. A s'y méprendre, les sujets de Sa Majesté manqueront de cadre d'ici l'an 2050 dans certaines spécialités et notamment dans la fonction publique.

Pour suppléer Sa Majesté le roi et le préserver contre toutes tentatives de manipulations ourdies par les prédateurs et fossoyeurs du Grand-Duché embusqués autour de lui ; la septuagénaire Moe NOMBO Simone, en vertu de ses attributions matriarcales et de l'influence qu'elle exerça en qualité de matriarche du clan royal, prit l'initiative d'innover la superstructure du Grand-Duché, en créant Prince des Loangos ce mardi 27 septembre 2011, jour de nouvelle lune, le commandeur de Missonié, mfouk mbaând N'TINO. Son Altesse royale informa personnellement Sa Majesté le souverain, selon lui-même le roi, et justifia son choix fait sur la personne de Moe N'TINO, membre du clan princier YANGA-LI-MASSALI (possesseur des marais salants du royaume) clan dont les membres détiennent, depuis 1923, le titre de régent (TCHIVOUACHI) du royaume conféré en son temps par Sa Majesté Moe KAAT MATOU pendant son exil dans la province de TCHILOUNGA. Le roi déposé y eut pour hôte accueillant sur ses terres, en effet le commandeur de Missonié, seigneur du clan YANGA-LI-MASSALI et à qui il transmet pour ce faire une noix de palme, toute dépouillée de chair, pour régner durant la période creuse.

Conformément alors à un principe de droit coutumier bien connu des Anciens qui dispose : « on doit écouter ce qu'a prescrit la matriarche du clan royal... » ; Sa Majesté le souverain a approuvé le gros œuvre de la princesse royale puis acté la dignité instituée et le titulaire désigné.

Mandaté par la famille royale, Son Altesse Sérénissime et Illustrissime Moe N'TINO se rapprocha des entreprises pétrolières, les autorités congolaises informées, pour recouvrer les royalties, en octobre 2011, par voie d'huissier de justice. Ces sociétés s'en référèrent à ce propos au Ministère des Hydrocarbures du Congo-Brazzaville pour conduite à tenir. Malencontreusement, les très libertins sujets de Sa Majesté, membres de ce cabinet ministériel, ne donnèrent pas suite à cette sollicitation des sociétés pétrolières par méconnaissance des conventions qui régissent les rapports établis entre le Congo-Brazzaville et le Grand-Duché du roi des Loangos. Ils firent prévaloir la législation congolaise pour justifier leur inertie alors que la loi congolaise n'est pas opposable à un souverain étranger et, à plus forte raison, à sa juridiction. A ce titre, le chef de l'Etat français pourtant co-prince de la principauté d'Andorre n'a jamais par exemple osé mettre dans son giron, depuis 1607, les ressources de ce petit Etat européen. C'est à dessein que le chef actuel de l'Etat congolais a laissé les affaires du Ministère des hydrocarbures à la charge des Kouilois. Cependant, cette mise en demeure non prescriptible reste valable à l'égard de l'un et de l'autre chef d'Etat du Congo-Brazzaville et du Gabon solidarité passive oblige. Même si les PIB et PNB du Grand-Duché de Tchibangou sont intégrés à ceux du Congo-Brazzaville et du Gabon, ces deux Etats ne sauraient priver le Grand-Duché de tous ses revenus. Cela dépasse de très loin le tribu dû notamment au Congo-Brazzaville en contrepartie de la protection dont il jouit de sa part. Cette pratique disproportionnée devrait être corrigée.

Au prix d'un sacrifice humain consenti dans le Mayombe, le Congo-Brazzaville a bitumé, entre 2009 et 2011, la route reliant Pointe-Noire à Dolisie par des entreprises chinoises.

En mars 2011, Monseigneur Jean-Claude MAKAYA LOEMBA, évêque catholique de Pointe-Noire, fut révoqué de sa charge épiscopale par le pape Benoît XVI et remplacé par Monseigneur Miguel OLAVEIRI, un salésien espagnol de 68 ans.

En 2012, la royauté des Loangos a officiellement demandé au Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération du Congo-Brazzaville, l'établissement d'un poste consulaire à Brazzaville pour assurer la protection des sujets de Sa Majesté et de leurs intérêts (feu BATCHI Alphonse dit Sarhoxe, fut le premier à assumer cette charge consulaire). La principauté de Monaco, une protégée de la France, n'a-t-elle pas une ambassade en France malgré le fait que son territoire soit inséré dans ce pays et son P.I.B. intégré dans l'économie du département des Alpes-Maritimes ? La royauté des Loangos peut en faire autant à l'égard du Congo-Brazzaville et du Gabon.

Dans le cadre de l'amitié protectrice qui lie le Grand-Duché du roi des Loangos au Congo-Brazzaville, les forces publiques congolaises ne sont pas au Kouilou comme des forces d'occupation mais elles s'y trouvent en position de stationnement et leurs personnels y servent en qualité de coopérants au même titre que ceux des autres administrations de la fonction publique congolaise qui aussi y travaillent. Les soldats de la garnison de la place de Pointe-Noire sont, bien entendu, aux ordres du commandant de la zone de défense n°1 mais, lui-même est placé sous l'autorité du roi des Loangos. Il en va de même pour les gendarmes et leur commandant. Par succession du vicaire apostolique de Loango, l'évêque catholique de Pointe-Noire est un chef de mission diplomatique du pape auprès du roi des Loangos. Les règles coutumières qui trouvent leur application ici sont, en droit international public, sources de droit selon les dispositions de l'article 38 du statut de la Cour Internationale de Justice de l'Organisation des Nations Unies.

La commune de Pointe-Noire s'agrandit pour la 4^{ième} fois au détriment du Kouilou (par le rattachement des villages environnants de Mongo-Mpoukou, Vindoulou, Ngoyo, Tchimbambouka, etc...) et duquel elle se sépara en se constituant elle-même comme département. La localité de Loango retrouva le statut de chef-lieu du Kouilou qu'elle avait perdu en 1928.

Notons que les quatre (4) rattachements successifs faits dans le but d'agrandir la commune de Pointe-Noire profitent au propriétaire du fonds dominant et non à l'utilité du dit fonds. Or, ceci est interdit dans le cadre des servitudes dites du fait de l'homme (comme celui du cas présent). Ces rattachements qui aggravent la condition du fonds servant sont donc nuls juridiquement. Les territoires ainsi rattachés à la servitude de passage sont et demeurent alors en la possession du propriétaire du fonds servant. Les lois unilatérales prises par le propriétaire du fonds dominant se heurtent ici à l'existence d'une convention (se rapportant à la servitude de passage liant les deux parties) qui demeure la seule loi des parties opposable au propriétaire du fonds servant.

En 2013, le diocèse de Dolisie fut érigé par scission de celui de Nkayi et son évêque suffragant de Brazzaville. Par ailleurs, comment peut-on affirmer, lors d'une messe concélébrée en l'église de Saint Christophe de MVOU-MVOU, que l'Eglise catholique de Pointe-Noire est fille aînée de l'Eglise catholique du Congo-Brazzaville alors qu'en 2012, sur demande expresse de la royauté des Loangos, la Conférence Episcopale du Congo-Brazzaville a refusé de programmer la commémoration du 350^{ième} anniversaire en 2013 de l'évangélisation du royaume de Loango, dont le 300^{ième} anniversaire fut pourtant commémoré en 1963. A dire vrai, ces deux Eglises, issues de deux Missions différentes, ont en réalité aussi deux Histoires différentes et, partant, deux fondements juridiques différenciés. Il conviendrait plutôt de dire que l'Eglise catholique du diocèse de Pointe-Noire issue de celle de Loango antérieurement érigée en préfecture apostolique catholique depuis 1766, et qui mériterait d'abriter le siège d'une autre province ecclésiastique, a, entre autres, pour cadette l'Eglise catholique du Congo-Brazzaville née de l'évangélisation faite en 1883 par les prêtres spiritains partis de la mission de LANDANA. C'est bien à l'Eglise issue de la préfecture apostolique de Loango érigée en 1766 que le Cardinal Préfet de la Propagande demandait en 1963 à Loango les vocations sacerdotales devant Sa Majesté Moe USANGME. C'est encore bien à cette Eglise que le Nonce apostolique demandait à

Pointe-Noire l'envoi des prêtres en Mission dans le Monde lors de l'ordination de huit (8) prêtres séculiers à Saint Pierre en 1999. Comme on le voit, la Mission Catholique de Loango fut bien différente de celle du Congo-Français et le Vatican n'en fit pas d'amalgame.

Au crépuscule du 21 décembre 2012 et en sa résidence royale de WAND-BWALI, conférant en dernier ressort ce plus haut titre aristocratique en présence de son chambellan assurant le cérémonial ; Sa Majesté Moe MAKOSSO IV, debout en tenue d'apparat et après avoir identifié formellement l'impétrant par un test oral, a mis Moe mfouk' mbaând' N'TINOUE définitivement et irrévocablement en possession du titre de prince des Loangos avec rang et prérogatives de deuxième personnage du Grand-Duché de TCHIBANGOU dans l'ordre protocolaire devant deux membres de son clan. MAGISTER DIXIT...

Le roi a clos cette cérémonie de remise de titre en permettant au prince, descendant de la puînée des Bivavandji issue de Vandji, la divulgation de ce fait par voie de presse (radio, télé et autres) ; le chef des électeurs de BWALI informé par lui.

Itinérant et astreint à une neutralité absolue au Congo-Brazzaville et au Gabon, le possesseur du titre de prince des Loangos a pris pour devise "VERITAS ODIUM PARIT" qui signifie en français "LA FRANCHISE ENGENDRE LA HAINE" ou encore en tchivili "NTOUBOULI YI FOULANG' TCHINGANZI". Il détient et conserve, par ailleurs, les armoiries du régent du Grand-Duché dans toutes ses couleurs aujourd'hui reconnaissables en l'emblème du parti républicain M.A.R. (acronyme du mot français MARE signifiant entre autres en tchivili YANGA. Emblème désignatif emprunté au clan paternel par l'homme de culture et fondateur du dit parti, Jean-Baptiste TATI LOUTARD, en hommage à son père qui fut membre du dit clan.).

Le droit au titre seigneurial constituant dans la collectivité particulière du roi des Loangos un droit de propriété attaché au clan maternel de son possesseur, la dévolution successorale au dit titre est régie par la règle coutumière en vigueur dans la communauté des Bavis à savoir matrilineaire de tradition. Les marques du principat des Loangos sont donc juridiquement protégées.

Courant octobre 2014, il eut un exercice militaire communautaire de la CEEAC dans les départements de Pointe-Noire et du Kouilou dénommé « LOANGO 2014 ». A sa clôture plusieurs chefs d'Etats et de gouvernement de l'Afrique centrale vint à Pointe-Noire.

Après la révision de son procès par la Consulte sacrée, Monseigneur Jean-Claude MAKAYA LOEMBA fut innocenté puis fait, en réparation du préjudice, évêque catholique émérite de Pointe-Noire par le Vatican, tandis que Monseigneur Pierre CARPAN y fut nommé évêque catholique titulaire du diocèse de Pointe-Noire et prit fonction le 28 avril 2015 en remplacement de Monseigneur Miguel OLAVEIRI démissionnaire.

En 2015, lorsque le Congo-Brazzaville modifiait sa Constitution, les autorités congolaises sollicitèrent aussi la ratification de Sa Majesté Moe MAKOSSO IV. Le roi des Loangos déclina cette invite en invoquant sa neutralité et non immixtion dans les affaires internes du Congo-Brazzaville.

Le Conseil Municipal, à majorité PCT (2012-2017), débaptisa la place De Brazza, advenue Emeri Patrice LUMUMBA en 1975, en place de la République à Pointe-Noire et y érigea un obélisque estampillé des symboles de la République du Congo là où existait naguère la stèle des Anciens combattants de la Première Guerre mondiale recrutés à Loango et incorporés dans le régiment du Gabon.

Le 06 juin 2016, la royauté des Loangos a utilisé son droit de veto contre l'application, sur toute l'étendue de sa juridiction, du contrat de bail emphytéotique passé entre l'Etat congolais et la société S.O.S NDD, une société marocaine, pour l'exploitation et l'extension des forêts artificielles au Kouilou.

Il sied aussi de révéler que le Congo-Brazzaville, en dépit de l'amitié protectrice qui les lie, ne verse plus depuis sa réhabilitation les subsides dus à la royauté des Loangos. Cette charge héritée de la France devrait, en raison de la continuité des services, être payée. Malheureusement, cette charge ne figure plus dans le budget du Congo-Brazzaville. En prenant appui sur l'acte de gouvernement à caractère diplomatique accompli en 1993, même si le Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération refuse de l'inscrire au chapitre de la coopération, les parlementaires Kouilois (version 1935), munis d'un mandat de représentation de la Nation congolaise, devraient réclamer l'insertion de ces subsides dans le budget alloué au M.A.E.C. lors du vote des lois de finances au Parlement chaque année.

En 2017, nous avons constaté après coup, que les royalties de la royauté de Loango générées par l'exploitation des puits de pétrole ont été détournées par certains congolais qui ont acquis les biens immobiliers au Congo-Brazzaville au vu et au su de tous. Les services judiciaires, conscients que les dites royalties ne sont pas dues à l'Etat congolais, n'ont pas arrêté les auteurs de ces détournements.

Privée de ses ressources, la royauté des Loangos vit de libéralités et de dons faits par certains philanthropes et entreprises de la place de Pointe-Noire qui, notamment pour ces dernières, puiseraient dans leurs chapitres budgétaires réservés aux œuvres sociales. La résidence royale tourne donc sans budget ni fonds. On y navigue à vue et le roi, rendu nécessaire, est à la solde des potentiels corrupteurs qui viseraient à anéantir le Grand-Duché de Tchibangou. Tout comme le roi, ses conseillers affamés, baignant dans une misère totale seraient donc aussi susceptibles de partir à la soupe populaire et même prêts à trahir leur Maître.

Toutefois, le Congo-Brazzaville a honoré son engagement en bâtissant la résidence royale promise au souverain Moe TATI I^{er} par le Chef de l'Etat congolais. C'est la société pétrolière TOTAL E et P Congo qui en a préfinancé les travaux de construction.

Le Président Ali BONGO ONDIMBA, Chef de l'Etat gabonais a inauguré en 2017 le pont sur la lagune de BANIO pour désenclaver la localité de Mayumba dans la NYANGA.

Toute structure étant le reflet de ce que vaut intellectuellement et/ou moralement son animateur ; le choix d'un roi devrait être fait avec beaucoup de précautions. L'authentique ngang'-mvoumb' désigné mystiquement par le prédécesseur est né marqué d'un signe porté soit sur son front soit sur sa main droite, mais...pas que. Les électeurs devront en avoir conscience.

La société internationale de linguistique, antenne Congo (S.I.L. Congo) en partenariat avec l'Alliance Biblique du Congo (A.B.C.) ont publié en 2018 un manuel sur l'orthographe de la languai Tchifiote dite Tchivili à Pointe-Noire. Dans cette même veine, le patriote Gervais LOEMBE, en France, a publié son ouvrage « Parlons Vili ».

Le 20 août 2018, la royauté des Loangos a mis encore son veto contre l'application, sur toute l'étendue de sa juridiction, de la loi congolaise scélérate numéro 21/2018 du 13 juin 2018 relative aux affaires foncières frappée d'interdiction par le principe de territorialité. Alors, par une intrusion maline, le Congo-Brazzaville pousse les terriens Kouilois à faire immatriculer leurs terres et se faisant par

rétrocession, voudrait ainsi en acquérir un domaine sur le territoire du Grand-Duché de Tchibangou. Ces terriens doivent refuser ce piège tendu par le Congo-Brazzaville.

Enfin, nombreux ont eu une vie bien remplie ici-bas et ils s'en félicitent en rendant grâce à Dieu. Mais, savent-ils de qui ils descendent ? On connaît bien la généalogie de Jésus-Christ (cf. Matthieu 1, 1-16 et Luc 3, 23-38 in Nouveaux Testaments). Nous devrions donc connaître les nôtres en dressant chacun, là où il se trouve, son arbre généalogique. Il doit remonter la branche retraçant son ascendance maternelle en ligne directe jusqu'au huitième degré, pour situer dans le passé l'existence même de l'arrière-grand-mère de son arrière-grand-mère aux fins de localiser ses origines en ces débuts du XIX^{ème} siècle. Si cette matriarche, tant recherchée, était née et a demeuré avant 1826 sur le sol de la collectivité particulière du roi des Loangos où se trouverait aussi le sanctuaire de son clan maternel, alors les descendants de cette dernière pourraient prétendre être des authentiques Baloangos. Autrement, ceux-ci y seraient pris pour des descendants d'une immigrée de fraîche date ce qui n'est pas aussi un mal en soi. Cette recherche s'impose aux femmes et aux hommes nés avant 1964 possesseurs de pièces d'état civil sur lesquelles leur groupe ethnique a été porté par l'administrateur de l'A.E.F. ou son équivalent sous l'empire du Congo-Brazzaville ou du Gabon. Cette ascendance constitue le précieux héritage que chaque femme, assistée de ses frères et oncles, devrait transmettre à sa descendance en précisant le nom du clan maternel, son totem, son mot de passe, sa divinité et le lieu où sont situés les sanctuaires et terres du dit clan. Notons que toute terre, lotie et vendue, disparaît de la cartographie des terres attribuées aux clans du Grand-Duché. Tout dépositaire de la mémoire de son clan maternel est donc tenu d'informer les autres membres du dit clan après avoir identifié préalablement leur généalogie. Contre vents et marées, ceux et celles qui les ignoreraient, devraient se tenir informés auprès de leurs collatéraux ordinaires. L'inaction n'est plus permise à ce sujet car l'attentisme a été en effet à la base de la méconnaissance de cette mémoire collective dans certain clan. Quiconque a modifié son état civil est un homme qui vit masqué sous une fausse identité. Il est porteur d'anti-valeurs.

Les étrangers et leurs descendants, établis de longue date sur le territoire du Grand-Duché de Tchibangou, ne devront pas faire obstacle à cette quête mémorielle. Rien en cela ne pourrait les offusquer car il est question ici d'observer dans l'espace la manifestation de vie d'une communauté humaine sur laquelle les experts ont tablé et même estimés l'extinction pour 2050. L'importance accordée par ces anthropologues à l'évolution de notre communauté devrait pourtant attirer notre attention. Hélas ! Rien ne nous émeut. Mais pourquoi alors ces spécialistes tablent-ils sur la disparition des Bavili ? En 2050, ce territoire antérieurement rétrocédé par la France aux Moe tomberait-il en déshérence ? Certainement pas parce que le territoire du Grand-Duché de Tchibangou n'était pas une colonie française au moment de la proclamation des indépendances du Congo-Brazzaville et Gabon mais territoire d'un fief reconnu depuis 1926. Pour preuve, le Vatican a bien créé, en 1907, le vicariat apostolique de Loango malgré le fait que la France est rattachée en 1906 le territoire du Loango pour partie à la colonie du Gabon et pour l'autre à celle du Moyen-Congo dans lesquelles existaient déjà deux vicariats apostoliques distincts. Ce qui veut dire par conséquent que le Loango était bien demeuré un pays autre que celui du Gabon après la Première Guerre mondiale et duquel émana le fief donné en apanage au roi des Loangos en 1926.

A la conférence de presse organisée le 03 septembre 2008 par Monseigneur PORTELLA MBOUYOU à l'occasion de la commémoration du 125^{ème} anniversaire de l'évangélisation du Congo-Brazzaville, Moe N'TINOUI qui y était aussi présent avait voulu poser quelques questions au prélat. Monseigneur PORTELLA MBOUYOU lui fit dire par l'abbé Alphonse TATI MBOUMBA, alors Secrétaire Général de la Conférence Episcopale du Congo, que le lieu n'était pas approprié pour cela. Par cette réponse, Monseigneur PORTELLA MBOUYOU avait tout dit.

En effet, par les accords bilatéraux du 12 juillet 1960, le Chef de l'Etat français ne pouvait transmettre aux descendants « des dominés » d'hier parrainés par la France plus de pouvoir qu'il ne détenait sur ces deux ex-colonies en vertu de la règle bien connue des juristes qui stipule : « nemo plus juris in alterum potest, quam ipse habet ».

Après leurs indépendances, le Congo-Brazzaville et le Gabon ne pratiqueraient-ils pas une politique néo-colonialiste à l'égard du Grand-Duché de Tchibangou ?

« ME ZIKU ME TATU, TCHI NSI, KU KWITUK' MPE »

A L'ECOLE DU PETIT TOIT DE CHAUME ENFUMEE

LE PATRIMOINE D'UN CLAN :

A/ Biens fonciers : ce sont des immeubles constitués de terres, en situation d'indivision, contenant des terroirs, des forêts, des étangs ou lacs et un sanctuaire. Chaque membre du clan en détient un droit de préemption. Toute parcelle de terrain cédée à un tiers en violation de cette préemption est vouée à être réintégrée dans les biens fonciers du clan par décision de justice. Tout tiers habitant les terres d'autrui à qualité de migrateur et non d'occupant ni de possesseur sauf s'il produit un titre de cession dûment agréé par tous les membres co indivisaires des dites terres du clan.

B/ Biens mystiques : ce sont des meubles constitués de talismans, totems et autres titres mis à la disposition de certains membres par le clan mais dont la propriété est détenue exclusivement par ledit clan. Ces meubles se transmettent strictement à l'intérieur du clan de tel membre à tel autre. Ils ne peuvent être ni prêtés ni mis en gage auprès d'un tiers. Toute cession, libéralité ou donation faite par le possesseur d'un bien mystique au bénéfice d'un tiers est nulle. Ces biens mobiliers sont inaliénables et intransmissibles à un tiers.

C/ Ressources humaines : on est membre d'un clan dès la naissance par son sang maternel. Ces membres, qui ont à l'origine un ancêtre unique, sont organisés en un groupe doté d'une personnalité juridique ayant à sa tête une matriarche. Les clans peuvent avoir des durées d'existence différentes. Les plus jeunes clans ont actuellement deux (2) siècles de vie sur le littoral. Un clan s'éteint par la mort de son dernier membre et cesse de recruter par la disparition du dernier membre de sexe féminin comme dernière souche féconde.

Par exemple, le clan MBOMA-LOUBOU s'est éteint au XX^{ème} siècle sur le littoral. Pour ce faire, et notamment lorsqu'un clan est menacé d'extinction, toute femme libre dont l'âge est compris entre 25 et 35 ans, sera mise à la disposition de l'un de ses cousins (fils soit de son oncle maternel, soit de sa tante paternelle) volontairement. Celui-ci, fécond, aura l'obligation de lui faire des enfants en nombre des deux genres pour relever le clan en péril. Le collectif a priorité sur l'individu. Les deux partenaires seraient, dans ce cas, en mission commandée dans laquelle le sentiment n'aura pas droit de cité. Les jeunes femmes baloangos devraient en avoir conscience. Il en sera de même lorsque les biens mystiques seraient un enjeu.

Le grand-oncle, chef du clan, est placé sous l'autorité de la matriarche gardienne des biens mystiques dans tout clan en vertu du principe de matriarcat qui régit toute communauté matrilineaire. Pour donner du sang neuf à la tête du commandement, tout chef de clan qui atteindrait le rang d'arrière-grand-oncle dans son clan perdrait automatiquement son fauteuil de chef, ceci dans un délai n'excédant pas la célébration du 15^{ème} anniversaire de son premier arrière-petit-neveu, au profit de l'un de ses neveux ou, à défaut, de l'un de ses petits-neveux. Cependant, il sera appelé, en qualité de sage du clan,

à assister son successeur en cas de besoin. Ainsi, le sous clan « montant » éclipsera, progressivement et sans friction, le sous clan « descendant ».

Chaque clan doit faire un inventaire exhaustif de tous ses biens une fois les dix (10) ans précédé d'un recensement exhaustif de tous ses membres (nouveau-né, nourrisson, jeune-enfant, enfant, adulte, vieux et vieillard des deux genres) vivant à l'intérieur et/ou à l'extérieur de ses terres. Obligation est faite à tout membre, appelé pour des raisons personnelles à pérégriner, à faire signe de vie par production d'une photographie récente datée de moins de trois (03) mois prise en compagnie de deux personnes au moins. Les arbres généalogiques des membres doivent avoir entre eux des liens de connexion à une ligne collatérale du grand arbre clanique. De générations à générations, les grand-mères maternelles doivent transmettre à leurs petites-filles et petits-fils les épopées positives ou négatives vécues de certaines individualités, membres de leur clan, qui ont jalonné l'histoire du clan depuis son origine. Cette histoire vraie constitue le fondement même de l'existence du dit clan dans le temps et dans l'espace. Ainsi, chez les Bavili, une femme féconde membre du clan est le premier trésor à entourer de soins avant toute chose car c'est elle qui entretient la flamme du dit clan. Les membres passent, le clan doit survivre dans le temps et l'espace grâce aux femmes qui en font parties.

Lexique : Li kanda signifie le clan. Tchifoumba c'est le sous-clan. Libamba c'est la famille dans les deux lignes (maternelle et paternelle). Lizikou c'est le foyer conjugal. Ngouli-nkachi c'est le grand-oncle maternel. Nkachi c'est l'oncle maternel. Mwane-nkachi c'est le neveu ou le petit-neveu en ligne maternelle. Nkississi, dans la mythologie Loango, est le génie des eaux, mâle ou femelle, que chaque clan Loango s'est attribué et a dénommé avec précision. C'est un identifiant que tout membre du clan doit connaître.

Modalités pratiques à observer lors du décès d'un Muloango

Pour ne pas écoper d'une amende ; lorsqu'un sujet de Sa Majesté est malade, les membres de ses clans maternel et paternel doivent être avisés par son conjoint ou son père.

En cas de décès, le disparu appartenant à son clan maternel, c'est le chef de son clan ou son représentant qui gère la veillée et programme les obsèques en concertation avec les autres membres du clan et de ceux du clan paternel du défunt. A cela, il y a plusieurs cas de figure :

1/ si le disparu est mineur ; c'est le père biologique ou son représentant qui assumerait l'obligation des obsèques avec l'assistance des membres du clan maternel de la défunte ou du défunt et celui-ci le clan maternel indiquerait au père biologique ou à son représentant le lieu de l'inhumation de leur défunt membre. A défaut, le père serait libre d'inhumer son enfant là où il voudra. Toutefois, si le disparu est un adulte célibataire âgé de plus de 29 ans échappant à l'autorité parentale, le père biologique ou son représentant se trouverait libéré de cette obligation qui incomberait alors au membre du clan maternel. Par conséquent, le père biologique du décédé n'y apportera qu'une assistance matérielle pour l'inhumation de son enfant.

2/ cas où le disparu serait une femme mariée ; c'est le conjoint survivant qui assumerait l'obligation des obsèques en toutes ses charges mais le programme, le lieu de l'inhumation et la gestion de la veillée incomberaient au clan maternel de la défunte assistée des membres du clan paternel de la défunte. A défaut, le conjoint survivant serait libre d'inhumer sa défunte épouse là où il voudra.

3/ au cas où le disparu serait une femme vivant en union libre avec son concubin ; le partenaire survivant accomplira en régularisation, à titre posthume, le mariage coutumier séance tenante comme si sa femme était encore en vie puis assumera l'obligation des obsèques de la défunte partenaire comme prévu au cas n°2.

4/ au cas où le disparu serait une veuve vivant sous le toit ou non laissé par son mari prédécédé, le clan du défunt conjoint assumerait les obsèques comme au cas n°2.

5/ la partenaire décédée après son concubin n'est pas prise en charge par le clan du défunt concubin. C'est le clan maternel de cette dernière qui organisera la veillée et programmera les obsèques assistées du clan paternel. A défaut, c'est son clan paternel qui les assumera.

6/ au cas où le disparu serait un homme marié ; c'est le conjoint survivant qui assumerait l'obligation des obsèques mais le programme, le lieu de l'inhumation et la gestion de la veillée incomberaient au clan maternel du défunt assisté des membres de son clan paternel. Les enfants du défunt contribueront aux frais d'inhumation de leur père en lui procurant le vestimentaire.

7/ au cas où le disparu serait un homme célibataire ou en union libre avec enfants, ces derniers assumeront les obsèques de leur père mais le programme, le lieu d'inhumation et la veillée incomberont au clan maternel du défunt assisté des membres de son clan paternel. A ces funérailles, la ou les mères des enfants contribueraient financièrement à titre symbolique.

8/ au cas où le disparu serait un veuf non remarié avec enfants se rapporté au cas n°7 précédent. La contribution de la famille de la défunte épouse prédécédée est facultative.

9/ le délai de viduité est de six (06) à douze (12) mois pour les conjoints. Les membres du clan maternel de la défunte ou du défunt assurent tous les besoins nécessaires à la survie du veuf ou de la veuve durant cette période. Au retrait du deuil, le veuf ou la veuve est habillé, chaussé et couvert par la famille du défunt ou de la défunte à moins de l'assumer immédiatement à la clôture de la dernière veillée. Les enfants mineurs du défunt sont placés sous tutelle de l'un de leur parent du côté paternel ceci en cas de tout besoin. Les enfants majeurs sont pris en charge en cas de mariage, de maladie et de décès uniquement.

NB : Dans tous les cas, les alliés, aussi bien ceux de la ligne paternelle que de la ligne maternelle, sont tous tenus de contribuer à hauteur d'une certaine somme couvrant ou représentant le nécessaire utile pour l'ensevelissement du défunt à savoir un linceul, une couverture de laine, un paquet de bougies, etc...

Les biens meubles et immeubles propres laissés par le défunt ou la défunte ne seront répartis qu'après la construction de sa pierre tombale, aux frais des enfants, et l'apurement du passif sera partagé entre les enfants et les autres collatéraux privilégiés du défunt ou de la défunte. L'actif, pour moitié, sera remis aux enfants et, pour l'autre, aux collatéraux privilégiés.

Au cas où le veuf ou la veuve ne serait pas Muloango ou Muvili, les rites coutumiers dits « shi mpangou » propres au deuil Loango, pratiqués le jour de l'inhumation du conjoint prédécédé, ne lui seront pas opposables. Ce sont les rites de deuil de sa communauté d'origine qui lui seront appliqués par les siens. Par réciprocité, aucun Muloango ou Muvili, dans un cas analogue, ne doit subir les rites de deuil d'une autre tribu ou ethnie.

La langue tchivili se subdivise en deux (2) zones linguistiques reconnaissables :

1/ la zone dite de N'GETE couvrant tout le territoire du TCHIBANGOU, Les sujets de Sa Majesté habitant cette zone linguistique pour répondre à un appel verbal disent « N'GETE » et donnent leur consentement par un « N'GETE-MWENI ou MWENI-N'GETE » et un oui par un « Y-N'GETE ». Pour dire « ainsi soit-il », ils répondent par un « VÂNDU ».

2/ la zone dite de TCHILWANGU couvrant le territoire de l'ancien KAKONGO, les Bavili originaires du territoire de cet ancien royaume donnent leur consentement par un « TCHILWANGU-MWENI ». Les ressortissants des territoires de l'ancien royaume Kakongo ne sont pas des sujets de Sa Gracieuse Majesté le roi des Loangos.

Modalités à observer lors des mariages des sujettes de Sa Majesté

Ces actes sont accomplis lors des cérémonies de mariages coutumiers des sujettes de Sa Majesté. On doit observer un cérémonial reparté en deux (02) phases à savoir :

1^{ère} phase :

Le père géniteur, ou son représentant, est celui qui a l'obligation : - de marier sa fille et -d'aller, pour le compte de son fils, demander en mariage verbalement la main d'une fille auprès de ses parents. Les demandes écrites sont proscrites car une bonne prestance impressionne au mieux l'attitude des parents de l'élue. L'oncle maternel tient compagnie à son beau-frère lors de ces deux démarches. A ces occasions ; les visiteurs sont accueillis par leurs hôtes. Les visiteurs doivent se soumettre aux traditions et coutumes du clan maternel qui les accueille. Jamais le contraire ne sera accepté, ceci conformément à l'hospitalité que l'hôte accueillant (maître des lieux) offre aux visiteurs. Par exemple :

1/ si l'élue est une fille née d'un père qui n'est pas un Muloango et d'une mère Muloango, devant cette circonstance ; la coutume applicable sera celle des Baloango et non celle de l'ethnie du père biologique parce que : a) le principe de matriarcat est observé car l'enfant issu de cette union mixte est bien membre de son clan maternel. Ici, ce clan est un clan Muloango. b) le clan qui doit accéder à la demande introduite par le prétendant est bien celui dont l'élue est membre, représenté ici par l'oncle maternel, et non celui du père géniteur. Ce dernier n'étant qu'un intermédiaire par lequel le prétendant passe pour avoir accès au clan maternel de l'élue. En effet, le père non Muloango fut lui aussi un prétendant visiteur lorsqu'il entreprit cette démarche, en son temps, auprès de ses beaux-parents. Il sert donc d'exemple et de guide à son futur gendre.

2/ si l'élue est au contraire une fille née d'un père Muloango et d'une mère non Muloango, la coutume applicable sera celle de l'ethnie de sa mère et non celle des Baloango car, par réciprocité et en vertu des principes évoqués ci-dessus, cette fille n'est pas une Muloango.

Comme la qualité de Muloango n'est conférée que par la mère biologique exclusivement, la coutume des Baloango exige qu'un lot constituant une dot unique soit versé au père biologique ou à son représentant à l'occasion de la cérémonie de mariage. Ce lot sera, après réception, partagé à parts égales entre le père biologique et l'oncle maternel représentant leurs clans respectifs. Le protocole à respecté est le suivant :

- a) D'abord, le prétendant doit lui-même remettre en mains propres à son élue une certaine somme en argent liquide dite TCHIMBANZA qu'elle est tenue de remettre à son père via sa mère. Le message est ainsi implicitement passé.
- b) Le MBOUL'-NKOOUNGOU (pourparlers) aura lieu entre le père du prétendant ou son représentant, assisté de son beau-frère, et le père de l'élue en présence de son épouse, bien

plus tard. Après avoir pris préalablement un rendez-vous formel. Les visiteurs seront munis de deux (02) bouteilles de rhum, de deux (02) dames-jeannes de vin rouge et d'une certaine somme lors de cette visite pour confirmer aux géniteurs de l'élue le message qu'ils ont reçu par l'introduction du TCHIMBANZA. Un vin d'honneur leur sera servi.

- c) Le NKOTOU-LOUMBOU ; les mêmes visiteurs en compagnie cette fois du prétendant viennent officialiser au père en présence des siens et de l'oncle de l'élue leur décision mûrie et irrévocable de demander la main de l'élue en mariage. Ils seront munis d'une certaine somme d'argent liquide, de quatre (04) dames-jeannes de vin rouge, de quatre (04) bouteilles de rhum Négrita d'un litre de capacité, d'une bouteille de whisky à offrir au père géniteur au cas où l'élue serait encore une vierge, cinq (05) dames-jeannes de vin de palme. Après la présentation réciproque de leurs clans respectifs et totems, l'oncle maternel peut accéder à la demande en mariage formulée de sa nièce ou non. Sauf objection de l'oncle, le père de l'élue établira la liste de la dot payable d'un trait ou non conformément à la coutume des Baloango. Un vin d'honneur sera servi aux visiteurs.
- d) Le NSOUND'-LI-KWELA : cette dot peut ou pas être versée en totalité. En cas de versement partiel, le prétendant restant redevable à l'égard de sa belle-famille, sera tenu de payer le reliquat à une échéance n'excédant pas les trois (03) ans. A cette occasion les visiteurs au grand complet accompagnés de leurs amis et apparentés s'acquitteront de leur obligation en remettant au père de l'élue, en présence des siens, et de l'oncle maternel de l'élue, assisté aussi de tous les siens, la dot composée au principal de : - 10 dames-jeannes de vin rouge cachetées de plâtre dit « mpessou » avec leurs 10 jetons, - 10 bouteilles de rhum Négrita dite «Mâ-Bilounga» d'un litre de contenance, - 10 dames-jeannes de vin de palme, de la somme d'argent liquide demandée et exigée, d'une tenue complète (pour les urines de sa fille mouillant le lit sur laquelle la mère s'est vautrée) comprenant : une grosse marmite en aluminium accompagnée d'un pagne, un mouchoir de tête, une paire de sandales, une paire de boucles d'oreille et un collier pour la mère biologique uniquement, au cas où elle serait prédécédée, à sa représentante, d'une tenue complète du père et accessoirement de quelques bouteilles de whisky, de quelques cartons de bière et de jus importés. En signe de reconnaissance, les parents du prétendant recevront immédiatement ou en différé (en ce cas livré à domicile sans exigence aucune, seulement après le versement total de la dot exigée, de la part de la belle-famille « n'sendou » constitué de : 05 cuvettes de tubercules de manioc rouit, 01 fagot de bois de chauffe, 05 nattes de tradition Loango, 05 coqs et 05 coussins de natte dits «touandous». La mère du prétendant recevra de la part de la mère de l'heureuse élue : une marmite de cocotte brède préparée à la mouambe avec un gros poisson cuit, une dame-jeanne pleine d'eau et son titre de transport pour le retour.

N.B : les présents remis au gendre ne doivent pas être conformes à ceux qu'exige la coutume du marié au cas où celui-ci serait d'une autre ethnie. Ceci est conforme à l'acte de bienveillance que l'hôte accueillant offre traditionnellement à son visiteur. Exiger le contraire est malséant.

Notons, qu'à l'occasion de cette cérémonie solennelle, le maître des cérémonies commis par le clan accueillant doit entonner la chanson invitant le marié à qui l'on prête le nom d'un champignon mâle (NDELE pour les originaires de TCHILOUNGA ou NTOULI pour ceux des autres contrées) à se lever pour aller dans la masse débusquer son élue de sa cachette. Une fois désignée, et ramenée devant son père biologique, le père du prétendant vient lui nouer au bras, publiquement, au bras gauche un brin de palme tel un brassard pour sceller définitivement le choix ou l'alliance avant l'internement et/ou l'intégration de l'élue au foyer conjugal. La pratique observée actuellement par les Bavili pendant les mariages coutumiers à Pointe-Noire n'est pas celle des Balouango authentiques. Il faut donc corriger cette pratique.

Abstraction faite de la période d'internement de la Tchikoumbi, l'élue devenue femme du prétendant va intégrer son foyer conjugal, accompagnée d'une délégation forte d'une dizaine de femmes lors d'une cérémonie solennelle. A cette occasion, le marié organise une soirée dansante bien arrosée. Pour l'occasion, la nouvelle mariée doit avoir dans ses bagages pour son très tendre époux : un pyjama, un miroir, un peigne, une paire de sandales, un peignoir et une serviette de bain. Pour elle-même, une valise bien achalandée soutenue par des ustensiles de cuisine, un ou deux services de table et un ou deux services de salon.

Pour l'accueil de sa femme, l'époux doit avoir pour sa bien-aimée : une garde-robe bien fournie comprenant une robe de chambre, des paires de chaussures et de sandales, des pagnes de qualités supérieures, des jupes et jupons, des lots de sous-vêtements, des robes diverses, chemisettes mais surtout les bijoux et une coiffeuse. Tout son mobilier, équipant la maison et la cuisine, doit être au grand complet.

Cérémonial de prise en possession de la cuisine par la mariée

Un jour après l'intégration au foyer conjugal, la mariée vient prendre possession de sa nouvelle cuisine et par l'intermédiaire des femmes expérimentées préparent les mets qu'elle présente comme premier repas à son très cher époux assisté de quelques convives.

A cette occasion le marié offre de la boisson aux femmes qui tiennent la cuisine, toujours prêtes à en demander davantage. A table, ces femmes présenteront : une cuvette de mingouélé, une cuvette de manioc cuit (mouyaka-mou-nkatou), une marmite de brède (tchilembi) plus 2 œufs durs à l'intérieur, une marmite de poulet à la mouambe, une marmite de soupe de poisson capitaine, une marmite de viande à la sauce rouge. Ces femmes préparent la table et font le ménage de toute la maison en faisant le lit des mariés dans la chambre, le nettoyage du séjour, etc... et inviteront les convives à table dans une ambiance festive. A la fin de la soirée, le marié assurera le retour à leur domicile respectif de toutes ces femmes qui ont préparées et assistées la nouvelle mariée.

La dignité et l'honneur d'une famille mis à l'épreuve au jour J par la Tchikoumbi

Après l'intégration au foyer conjugal, le dîner fini, le marié quitte discrètement sa maison en raccompagnant ses convives pour ne revenir que tard à l'insu des regards indiscrets. C'est durant la première nuit de noces partagée avec sa belle qu'il doit démontrer sa virilité en la déflorant. L'acte sexuel consommé, au petit matin, il doit quitter sa maison et laisser sa belle endormie. Si elle était vierge, le marié laissera sur la table à manger une bouteille d'eau pleine. Dans le cas contraire, il laissera une bouteille d'eau à moitié vide. Les 02 ou 03 femmes inspectrices qui y ont aussi passé la nuit se lèveront à six heures du matin pour relever le niveau du contenu de la bouteille laissée à table. Si la bouteille était pleine alors elles poussaient des Bihoulou (genre de you-you) et se précipitaient dans la chambre inaugurale pour s'emparer du drap blanc tâché de sang, étalé sur le lit, en guise de trophée, puis repartaient en triomphe, propageant en écho des Bihoulou tout le long de leur parcours jusqu'à leur arrivée au domicile des parents de la mariée, en liesse, dont l'honneur et la dignité se trouvaient ainsi préservés dans le quartier. Ces faits ont été vécus à Pointe-Noire jusqu'aux années 70 mettant les quartiers en ébullition. Mais, au cas où la bouteille serait à moitié pleine, les déshonneurs des parents avaient des conséquences fâcheuses sur la déflorée invétérée. L'auteur de ce désagrément, appelé Jean TOBOLA, était la cible de toutes les menaces de la part de la société et notamment du père de la mariée ainsi humilié. Pour la vie, Jean TOBOLA fut l'ennemi juré du marié frustré et de tous les membres de la famille de ce dernier. Les parents de Jean TOBOLA subirent des invectives réservées aux parents indignes et irresponsables. Pour s'en prémunir, les grand-mères et mères firent passer discrètement à leurs petites-filles et filles le test de l'œuf de la poule. On a vu même des hauts fonctionnaires, à Pointe-Noire, faire subir l'examen médical, confirmant ou non l'intangibilité de l'hymen, aussi à leurs filles auprès des médecins de l'hôpital A. SICE qui pouvaient leur délivrer ou non un certificat de virginité. Avec beaucoup d'assurance, le père devait accorder la main de sa fille à son prétendant. En illustration voire le cas de Tchiloumbou et Mountou in « Les chroniques congolaises, de Jean Baptiste Tati Loutard, en pp. 127 à 135, Editions OSWALD 1974».

Cette pratique juive, naguère observée par les Baloangos, fit de la pucelle Muvili ou Muyombé une denrée rare tant convoitée par des prétendants européens ou africains venus des autres contrées (cf. Le code des lois sur Deutéronome 22 sur la virginité, Verset 13 à 21 in « Bible TOB édition de 1988 »). Tous ceux qui arrivèrent à Pointe-Noire dans les années 30, 40 et 50 en gardèrent une image très positive. La femme muvili ou muyombé s'est vulgarisée et, depuis, est tombée de la plus haute marche du podium ou du piédestal où elle était perchée pour sombrer dans les oubliettes de l'Histoire. Comme quoi tout n'était pas socialement aussi mauvais à l'époque. Leurs descendantes pataugeant dans la vase et ne sachant plus à quel saint se vouer, vivent très nombreuses endurcies dans un célibat destructeur, ce charme disparu. Leurs mères regrettant le bon vieux temps dans lequel elles grandirent et trouvèrent aisément des maris.

L'inobservation de ces traditions ne serait-elle pas à l'origine du déclin de notre société ?

D'après Son Altesse Sérénissime et Illustrissime

Mfouk' mbaând Jean Guy Laurent N'TINOUE,

Commandeur de Missonié,

Prince des Loangos,

Deuxième personnage de la royauté dans l'ordre protocolaire

Ancien jeune Clerc et catéchiste des années 70 à la Mission Catholique Saint Christophe de MVOU-MVOU sous Ta GOD, et les R.P. Pierre WAUTERS (Spirite belge) et Joseph GOTARD (Spirite alsacien)

ANNEXE

LISTE DES PSEUDONYMES COURAMMENT USITES FIN XIXème ET DEBUT XXème SIECLE DANS LA COMMUNAUTE BALOANGOS EN GUISE DE POSTNOMS

Echantillons féminins :

(pour les femmes nées avant 1930)

- 1-BIALELE
- 2-COLINE
- 3-FOKAHOU
- 4-FOKINE
- 5-LETE
- 6-LABELINE
- 7-BICHIK'
- 8-LIAHOU
- 9-LOLINE
- 10-MALIKIGNI
- 11-MAMAÏ (épouse d'un Européen)
- 12-MOLINE
- 13-MOUCHIK'
- 14-MUZINIK'
- 15-SABOLE
- 16-SAPAGNI
- 17-TEKES
- 18-ZIBELINE
- 19-ZOLINE

Echantillons Masculins :

(pour les hommes nés avant 1930)

Patronyme adjoint au pseudonyme

- 1-BOUANGA ----- MANINI
- 2-MAKAYA ----- KATANE
- 3-MAKOSSO ----- COTODI
- 4-MAVOUNGOU ---- BAYONNE ou BIKODONGO
- 5-M'BATCHI ----- FALL
- 6-M'POATI ----- SOUKOULATI
- 7-N'GOMA ----- BISSAMBT ou MANUEL (depuis
l'arrivée des catholiques)
- 8-TATI ----- MAMBONDO
- 9-TCHIBINDA ----- PIKENE
- 10-TCHIKAYA ----- NOTI ou LWANGOU (depuis
Félix TCHIKAYA)
- 11-TCHISSAMBOU ----- NASSI
- 12-LOEMBE ----- BITCHOUND'
- 13-N'SAFOU ----- LEKOUIS
- 14-MALALOU ----- BILOCHI
- 15-N'SAKALA ----- MADEMVOU

BIBLIOGRAPHIE ET DOCUMENTS DIVERS

1. « Histoire générale de l'Afrique Noire, de Madagascar et des Archipels » Tome II édition 1972 P.U.F. publiée sous la direction d'Hubert DESCHAMPS.
2. « Le Néo-colonialisme et la logique de l'Histoire » édition 1971 de l'Agence de Presse Novosti, auteur K. BROUTENTZ.
3. « Chronologie des principaux faits et événements du Congo de 1482 à 1979 » de Jean Guy BAMBI édition RENAPI mars 1991 KIN-GOMBE.
4. Historama « L'Europe découvre l'Afrique » Hors-série n°42 sous la direction de Philippe PARROY édition François BEAUVAL année 1979.
5. « Les fondements du Pouvoir Spirituel au royaume de Loango » de SAN CHRIPANTI (Chercheur à l'ORSTOM) année 1966.
6. « Les Spiritains au Congo de 1865 à nos jours » de Jean ERNOULT (de la Congrégation du Saint-Esprit).
7. Le Grand Dictionnaire LAROUSSE édition 1970.
8. La Bible TOB édition du Cerf, Paris 1988, 2004 Société Biblique Française.
9. « Les Nationalités Africaines » de Roger DECOTTIGNIES édition Pédone, année 1963.
10. Magazine MISSI Février 1969 « L'Afrique des Nations ».
11. Manuel de Droit Public et Privé 3^{ème} édition 1965 de André FAUTSCH.
12. Cours polycopié de Narcisse MAYETELA sur le Droit International Public Général UMNG Année 1977-1978 LD1.
13. Cours polycopié de MAKOUNZI – WOLO sur le droit constitutionnel UMNG Année 1977-1978 LD1.
14. Le Code Civil.
15. Recueil des arrêts consultatifs et ordonnances 1956 de la Cour Internationale de Justice.
16. « Le Défi du Congo-Océan » A.T.C. de l'auteur Sennen ANDRIAMIRADO édition Jeune-Afrique.
17. Congo Magazine n°5 Avril 1985.
18. « Lettre à leurs Excellences N.N.S.S. Membres de la conférence épiscopale du Congo du 26 juin 1988 auteur Monseigneur Godefroy Emile MPWATI, évêque diocésain de Pointe-Noire.
19. Journaux Officiels du Congo-Français Année 1896, 1897, 1898, 1901, 1904, 1906, 1908 et 1909.
20. Journaux Officiels de l'Afrique Equatoriale Française Année 1910, 1918, 1935, 1938, 1939.
21. La Semaine Africaine n°1495, 1496, 1497, 1499 cf. Articles de R. CHARRIER et 1530 Articles de l'Abbé François WAMBAT.
22. Jeune Afrique Hebdo n°2539 (Article de Nicolas MICHEL).
23. Divers documents sonores, Emission et Journaux parlés de RFI et Radio Congo et audiovisuel de Télé Congo.
24. Les Journaux Officiels de la République du Congo année 1960 et 1961.
25. Journal Officiel de la République gabonaise année 1962.